

*f Du ponchel* 705  
m. Gode De tongry  
1705





1	Des juridictions — 1	28	Des cessions	349
2	Des successions — 2	29	Des tailles et aides	352
3	Du droit de quint 143	30	Des remises sus	354
4	Du droit de mainmorte 153	31	Des receveurs	356
5	Du droit de douaire 157	32	Des ladres	357
6	Du droit de vuenote 164	33	Des usages nouveaux	358
7	Des biens meubles et jm. 166	34	Des coutumes	359
8	Du benefice djuentoure 177			
9	Des testamens et codicilles 184			
10	Des donations et vendions 194			
11	Des retraits lignagers 204			
12	Du droit et actions concernant gens mariez 213			
13	De la puissance du pere 219			
14	Du bail et gouvernement du biens des enfans 224			
15	De la tutelle et curatele 225			
16	Des Censes et louages 237			
17	Des prescriptions 248			
18	Des matieres possessoires 256			
19	Des mises de fait 263			
20	De main assise 266			
21	Des plaintes a loy 268			
22	Des hostigemens. 276			
23	Des executions 288			
24	Des purges 317			
25	Des actions et exceptions 323			
26	Des appellations 344			
27	Des bannages 346			



# De la Jurisdiction

Droits et authoritez des hauts justiciers,  
Seigneurs viscomtiers et sousiers

Aux hauts justiciers  
par prévention Compete et  
appartient pardevant leurs homes  
feodaux la cognoissance des abus  
des Loij faits et commis par  
leurs escheuins ou juges  
vassaux.

2

# De la Jurisdiction

2

Ausdits hauts Justiciers  
compete et appartient de par  
leur Justice faire visiter et  
lever corps morts noyez ou  
desesperez et occis sur le  
champ et a nuls autres a  
peil de commettre abus et  
pour Iceeluij fourfaire l'amende  
de soixante livres au profit  
desdits hauts Justiciers.

De la Jurisdiction

3

Lesdits hauts justiciers  
 peuvent avoir Justice patibulaire  
 a trois pilliers et par leur  
 justice Imposer aux malfauteurs  
 peine de dernier supplice par  
 lespee, feu, corde fustigation  
 pilorisation bannissement  
 et autrement selon l'exigence  
 des cas et mesus

Vide le grand sur troycart 123

# De La Jurisdiction

4

Lesdits hauts Justiciers  
 peuvent faire par leurs baillifs  
 Lieutenant et hommes fedaux  
 pour cas d'homicide aduenus  
 en leurs terres et seigneuries  
 apres Information tenue ou  
 veritez special proceder a  
 appeaux contre les delinquans  
 et par contumace les bannir  
 de leurdites terres et seigneuries  
 appartenances et apendances  
 et si lesdits delinquans  
 obtiennent lettres de remission  
 led seigneurs leurs baillif  
 ou Lieutenans se peuvent  
 oposer a fin destre payez des  
 droits et sallairs deübs et en  
 cours a cause desdits appeaux  
 de faux et bannissement  
 ensuiuis que leur font en cas  
 d'interinement a adjuiger et  
 payer auparauant que tels  
 impetrans soient deliurez  
 de prisons —



# De la Jurisdiction

5

par Losage affin de diement  
proceder auxdits apeaux, et  
bannissement est requis que lesd  
seigneurs leurs, baillifs ou  
lieutenans se fondent en  
plainte et doivent semondre  
lesdits hommes de fiefs affin.  
Davoir ladite verité speciale  
adjugez sur l'advenue d'ud homicide  
que se fait par lesdits hommes  
fedaux en ordonnant de faire  
adjourner les temoins pardeuant  
eux pour estre ouis sur la  
verité d'iceluy cas laquelle  
verité tenue, lesdits hommes  
de fiefs sur la requete et  
semonce desdits seigneurs, baillifs  
ou lieutenant ordonnant ausdits  
seigneurs baillifs ou lieutenant  
ou sergant soy transporter  
par soir solemnel au lieu d'ud  
homicide commis et apres en  
l'eglise parrochiale ou cimetiere  
d'udit lieu ou illec appeller  
publiquement le delinquant  
a comparoir le tiers jour  
apres que lesdits seigneurs  
baillifs ou lieutenans se sont

presentes contre led delinquant  
et le calenge a fin de  
bannissement. Il compare lesdits  
hommes de fiefs a la semonce  
que dessus accordent defaut  
ordonnant ausd seigneurs baillifs  
Lieutenants ou sergeans soy  
transporter de recht et appeller  
les delinquans es lieux dessusdits  
par jour solemnel en le  
radjournant au tiers jour se  
Iceuluy delinquans ne compare  
lesd hommes a lad semonce  
accordent second defaut  
ordonnant Iterativement faire  
tels appeaux et devoirs que  
dessus que lors se led delinquans  
ne compare Iceux hommes  
baillent defaut troisieme le  
deboutant de deffenses en  
ordonnant lesdits seigneurs baillifs  
ou Lieutenant a preuve et  
lad verite pour preuve employe  
se Iceuluy delinquant est atteint  
et que la matiere y soit dispose  
lesd hommes de fiefs bannissent  
Iceuluy delinquant desd seigneuries  
appartenantes et appendances  
lequel bannissement se publie  
au lieu accoustume.

# De la Jurisdiction

6

par la coïstrume au seigneur  
 viscomtier appartient par sa  
 justice la correction et  
 punition des larrons et ceux  
 faire executer par la corde  
 a une fourche a deux pilliers  
 ou autrement punir selon raison

# De La Jurisdiction

7

Aux seigneurs hauts justiciers  
ou viscomtiers appartient  
l'amende de soixante sols pour  
le sang et autres amendes et en  
dessous pour sombres coups lesquels  
amendes ils poursuivent par  
prise de corps des delinquants  
en present mesfait, ou information  
precedente et provision sur icelle

## De la Jurisdiction

8

Aux hauts justiciers et  
suiscomniers compete et appartient  
de faire publier les bans de  
mars et acoust apres que lesdits  
bans a leur requeste ou de  
leur baillij ou lieutenant ont  
etez adjugez par justice et  
prendre et avoir lesdits bans  
publicz es lieux ordinaires et  
accoutumez les amendes de  
soixante sols et moities dessous  
indictes par lesdits bans.

# De la Jurisdiction

9

9

Quiconque pesche es eaux  
viviens estangs et fosses desd  
seigneurs hauts justiciers —  
vicomtes ou d'autrui en leur  
seigneurie fourfaits vers lesd  
seigneurs de jour l'amende de  
soixante sols et de nuit fait  
a peuir comme laron —

# De la Jurisdiction

10

10

Lon ne peut jouer aux dez  
et autres Jeux deffendus ny  
tenir brekeng sur peril d'encourir  
vers lesd seigneurs ayant haute  
justice ou viscomtiere l'amende  
de soixante sols tant par chacun  
jouant que ceux qui tiennent  
et soustiennent led jeu en leurs  
maisons. aussy que lesdits hauts  
justiciers et viscomtiers ou  
leurs officiers ne pourront  
consentir que lon puisse jouer  
auxdits Jeux deffendus en  
prenant argent pour ledit  
consentement ny autrement.

11

Lon ne peut rouyr lin en leau  
D'autruy sans son grez a peril  
de soixante sols d'amenue vers  
ledits hauts Justiciers ou  
viscomtiers et de reparer le  
dommage.



12

Si aucun Sauance. De son  
authoritè priuè de four a trois  
pièds prez d'une bonne. Il fourfait  
vers Lesd seigneurs hauts justiciers  
ou viscomtiers l'amende de  
soixante sols et sil le fait  
de nuit est reputé larron

vide le grand sur troye art 136

13

Lesdits Seigneurs hauts justiciers  
et viscompters sortisans au  
bailliage de Lille ne peuvent  
faire adjuger et publier a  
leurs terres et seigneuries les  
bans de mars et daoust que  
prealablement ils n'ayent  
etez adjuges en la salle dudit  
Lille

# De La Jurisdiction

14

14

Ausdits seigneurs appartient  
l'amende de soixante sols pour  
infraction de main de justice  
en laquelle amende encourrent  
les enfracteurs et en reparâon  
du lieu —

15.

Semblablement compete ausd  
seigneurs hauts Justiciers ou  
viscomtiers L'amende de soixante  
sols de folles appellations —  
interjettes de leur justice. et  
aussy de sols jugez fait par  
les justices de leur vassaux  
par eux reformez. —————

16

Un Cabaretier hôte ou autre  
vendant boire à debit ne pourra  
avoir pots en sa maison et  
Cabaret qui ne soit gaugés et  
grandeur suffisante à peril  
d'en courrir au profit desdits  
seigneurs ayans haute justice  
ou vicomtiere l'amende de  
soixante sols pour chacun pot  
et avoir lesdits pots cassés et  
rompus et si y a voit plusieurs  
pots pris pour une fois ychet  
seulement. Salaire d'une prise  
et droit d'un renuoy si requis est

17

Ausdits seigneurs hauts  
justiciers et viscontiers  
competent et appartient sil  
n'apert du contraire tous les  
chemins, trous, flegards flos  
rejets et arbres ou plantis  
croissans sur jecux estant et  
abordant contre et a l'endroit  
de leurs fiefs et seigneuries ou  
des heritages tenus de leursdites  
seigneuries sils marchissent et  
abordent a deux diverses seignes  
ils competent a tels seigneurs,  
ou heritages tenus d'elles  
chacon par moitié aussy auant  
quils sont abordant a leursdites  
seigneuries ou heritages tenus  
d'elles, et ne peut on four sur  
jecux ny sur le gros des fiefs  
desd seigneurs couper abbatre ou  
epincher lesd arbres et plantis  
sans congè et licence de tels  
seigneurs leur baillif ou lieutenant  
sur peine de fourfaire l'amende  
de soixante sols et de reparer  
le lieu et domrage en ce non  
compris les chemins royaux qui  
appartiennent au Comte de Flandre.

18

Lesdits hauts Justiciers ou  
seigneurs viscomitiers Leurs  
baillly ou Lieutenant et sergent  
ne peuvent proceder a la  
plaine des delinquans n'est  
par l'une des trois voies a  
scauoir present mesfait —  
Information precedente et  
prouision sur icelle ou par  
partie formee —

19

Iceux hauts justiciers et seigneurs viscomtars leur baillifs lieutenant et sergents peuvent par justice faire adjudger ventes generales une fois lan en leur terres et seigneuries de leur vassaux et inferieurs pour les delits et cas criminels et civils y aduenus apres Iceles ventes publiques en leglise ou esglises parroissiales ou lesdites seigneuries sont scituez et s'extendent par jour de Dimanche ou autres festes solemnelles a heure de grand messe faire tenir par leur dite justice lesdites ventes aux jours assignez et lieux accoutumez ausquelles ventes les manans et habitans esdites seigneuries de franche et libre condition sont tenus comparoir et s'ils defaillent fourfait vers led seigneur la amende de soixante sols et neantmoins sont tenus les comparans de dire la verite par serment des cas et amendes qu'ils scauent estre aduenus esdites seigneuries depuis la vente precedente et leur deposition redigez par escrit par ladite justice close et scellee rapporter au prochain jour des



plais ou autre jour assignee  
et icelle ouverte par la justice  
ceux qui sont trouvez d'euement  
attaints d'auoir souerfait aucunes  
amendes sont a condamner en  
icelles ledd Defaillans chacun  
en soixante sols, lesquels  
condamnez sont neantmoins  
recus en opposition en baillant  
caution auquel cas lesdits  
seigneurs baillif ou Lieutenans  
sont tenus calenger lesdits  
opposans et au regard d'ceux  
attaints de crime prouision fait  
a bailler de Les prendre et  
apprehender au corps et quant  
aux homicides de Les prendre  
ou appeller

20

par Usage se pour aucunes amendes fourfaites Les seigrs superieurs officiers du baillage de Lille preuenement en prise ou attrayent aucuns delinquans atteins par veritez d'eux tenues Lesd hauts justiciers et viscontes sous la seigneurie desquels telles amendes sont fourfaites peuuent requerr le renuoy en dedans l'heure de tiers jour en payant droit de prise Inform. ation lequel renuoy fait accorde toutefois pour amende de sang ou sombres coups, les seigneurs superieurs ne sont tenus faire le renuoy, mais ont lesd seigneurs droit de parceller amendes, nest que lesd amendes ayent ete engagez au seigneur son baillif ou lieutenans sous qui elles seroient fourfaites et lesd engagements signitez ausd superieurs auant prise en payant droit d'Information se auant quelles seroient tenues au jour de l'ad signification auquel cas lesd superieurs sont tenus cesser

21

Et pour autres delits et crimes lesdits hauts Justiciers ou viscontiers sont fondez de Jurisdiction le renvoy leur est fait le requierent quand lesdits seigneurs superieurs ont prevenus les delinquans ne fut que lesd delinquans eussent defendu peremptoirement pardevant eux —————

02.

Lesdits hauts justiciers et  
sirecomtiers ont pardevant leurs  
hommes fœdaux la cognoissance  
en cas d'appel des sentences  
definitives appointemens —  
interlocutoires rendus et prononcés  
par leurs eschevins ou juges —  
colliers si avant que les interlo-  
cutoires ne soient reparables en  
definitives et autrement non  
et si les appellans releuent  
leur dite appel pardevant la  
justice superieure et que lesd  
seigneurs demandent le renuoy  
les appellez eux a ce n'aduouant  
tel renuoy leur est deu.

23

Ausdits hauts justiciers et  
viscomtiers est deü le renuoy  
en action personnelle de leurs  
hostes attenans adjournez ou  
altraits en siege superieur sils  
sy raduouent nest que lesdits  
adjournez soient conuenus par  
cognoitre ou par lettres —  
Instrumens ou cedulles ou que  
le demandeur se soit raporte de  
ses faits au serment deü adjournez  
esquels cas renuoy nest deü  
se lesd seigneurs ne sont a ces  
fins pruuilegez ou en possession  
immemoriable au contraire

24

Des causes et matieres reelles  
et de mises de fait renuoy  
est aussi deu les deffendeurs  
raduouans pour les biens fiefs  
et heritages situez en la jurisd  
iction des seigneurs pourueu  
que toutes les parties apprehendy  
ou contenues en l'adite demande  
soient tenus du meme seigneur  
requerant led renuoy mediatement  
et ou il y a tenement de  
diuers seigneurs ou que lesdites  
mises de fait se font pour seurete  
de rentes heritieres ou viageres  
led renuoy nest deu

## De la jurisdiction

25

par la coustume ausdits  
hauts justiciers et viscomtens  
competete et appartient l'aucour  
des bastards biens espaves ou  
estrayers estans et trouvez es  
termes de leurs seigneuries —  
tant meubles que fiefs et  
heritages

Vide le grand sur troys art 118

L'aucour des bastards mais il  
faut qu'il soit né adomicilié et  
decédé dans leur haute justice —  
autrement si l'une de ces conditions  
manque le roy le pretens ferr. en  
son just. coutum. tom. 1. L. 1 tit. 3.  
art. 23.

Ce droit cesse par l'edict unde vir  
et uxor par disposition d'entre-vif ou  
si le bastard laisse des enfans ibid art  
24.

26

par l'usage Lesdits hauts justiciers  
et viscomtiers pour avoir et apprehender  
ledits biens delaissez de bastards  
peuvent et doivent par leur justice  
faire sortir Iceux biens par plainte  
a loij en y observant les trois voyes  
en tel cas requis et accoutumees.



27

Et quand ausdits biens espaues  
ou estrayers apres qu'ils sont saisis  
conviert faire publication es  
trois eglises parroissiales prochaines  
du lieu ou ils sont trouues a  
l'heure de grand messes par un jour  
de dimanche affin que si aucun  
les veult dire biens il compare a  
certain jour de assigner et obtenir  
les heures premier second tiers et  
quart jour de la quinzaine en  
quinzaine pendant lequel temps  
si aucun compare en faisant  
apparoir que lesdits biens espaues  
ou estrayers luy appartient, sont  
a rendre en payant la nourriture  
droits et despens de justice et si  
personne ne compare lesdits biens  
sont a adjuger ausdits hauts justiciers  
et viscomtiers respecttiement

28

par la coustume si aucuns  
ceps ou mouches a miel se volent  
hors de leur vaisseaux et se assent  
sur la jurisdiction d'un haut  
justicier ou viscontier sans estre  
poursuivy par Iceuluy a qui ils  
appartiennent La moitié d'eux  
ceps appartient a celui qui les  
trouve en le signifiant avant les  
leur au seigneur ou ses officiers  
auquel l'autre moitié appartient  
mais s'ils sont levez avant l'adite  
signification Iceux appartiennent  
entierement au seigneur

29

Un seigneur haut Justicier  
ou viscomtier ayans tous les  
heritages ou la pluspart d'iceux  
abondant de l'eglise parrochiale  
estant de son gros de fief ou  
tenu d'iceluy est reputé seigneur  
temporel et fondateur de l'adite  
eglise. Il n'apert du contraire  
auquel seigneur son baillif ou  
licutenant appartient de par l'avis  
du curé ou vice regens et  
praticiens creer et instituer  
clerc parrochial ministres marg  
uilliers et charitables des pauvres  
les deporter instituer autres —  
pour les comptes de leur admin  
istration les signer aller a la  
procession portant blanche verge  
par sond baillif ou licutenans  
en signe de seigneurie de faire  
maintenir la dedicasse d'icelle  
eglise et parroisse y faire danser  
et menestrauder donner espinette  
rose joyaux et a toutes autres  
authoritez et preeminence en  
cette eglise meme destre present  
son baillif ou licutenant en a  
l'affiete et recollement des aides  
qui nous sont accordez

30

Lesdits hauts justiciers ou  
vicomtes par leurs Loix et  
justices peuvent faire vendre  
crier et subhaster par Decret et  
execution de justice les profits  
et revenus de cent ans et en  
jour des fiefs heritages tenus  
deux ou dependans en y gardant  
et observant les devoirs en tel cas  
requis et ne peuvent vendre  
le fond et proprieté. De ceux fiefs  
et heritages n'est qu'a cet fin  
ils soient par expres rapportez et  
hostigez

---

31

Es seigneuries des hauts  
justiciers et vicomtes l'on ne  
peut procéder par arrest de corps  
pour debtes particulieres s'ils ne  
sont a ces fins pruilleges

32

Aux seigneurs fonsiers —  
appartient les amendes de cinc  
sols fourfaits sur son fief et heritages  
tenus d'iceuluy et pour l'infraction  
de la main de la justice  
a l'amende de soixante sols —

33

pour duement tenir plaids  
faire autres oeuvres de loy est  
requis Dauec le seigneur bally  
ou lieutenant auoir trois de ses  
hommes feodaux quatre escheuins  
ou trois juges respectuement  
ou en defaut de les auoir les  
emprunter de son superieur a  
peul que led<sup>s</sup> oeuvres de loy sont  
abusées et les plaids cheent  
vagues et interrupts et pour  
remettre ledit plaids en loy  
conuenent obtenir de notre gouu  
erneur de lille ou son lieutenant  
commission en forme deue.

34

Un seigneur ayant Justice de  
viscomte. et commencement d'hommes  
en peut créer heritalement ou  
viagerement autres en tel nombre  
que bon luy semble sous son seau  
et donner en accroissement des  
hommes ou de rente et a tenir  
de luy Jusque au tiers de son fief  
tant au gros rentes seigneuriales  
que les rejets flegards chemins  
ou plantins y croissant estant  
de sondit fief et enger terres  
rentencées en fief et sel nat  
commencement. d'hommes peut  
donner Jusque au tiers a tenir  
de luy en rente seulement



35

Tous fiefs sont chargez a  
la mort de l'heritier vers le  
seigneur dont ils sont immédia-  
tement tenus de dix livres de  
relief ou de trois années l'one  
au choix du releuant, si l'  
appert du contraire et conuient  
apres le trespas de l'heritier payer  
ledit relief en dedans quarante  
jours ensuuians ledit trespas a  
peine d'encourir l'amende de  
soixante sols

36

par l'usage tel seigneur baillly  
ou lieutenant apres lesdits —  
quarante jours et en dedans lan  
dudit trespass se peut fonder en  
plainte, pardenant ses hommes  
feodaux et faire saisir lesdits fiefs  
affin d'avoir sur Iceux profits et  
revenues en y procedant ledit droit  
de relief et l'adite amende de  
soixante sols et en cas de non  
comparition apres avoir obtenu  
l'heure de quart pour luy fait  
la demande a adjuger et ses loix  
en faisant apparoir dudit trespass  
et led an passe Iceuluy seigneur  
n'est recevable a pretendre lad  
amende et ne peut l'héritier  
avoir main leuce durant le litige  
n'est en payant ou rempissant  
ledit relief et baillant caution  
pour lad amende.

Vide de ferriere sur paris. tome 1<sup>er</sup>  
article 7

37

par la Coustume apres qu'un  
fief a esté un an sans estre  
releuee Le seigneur bally ou son  
licutenant dont led fief est tenu  
peut faire plainte et saisir leduy  
fief pour auoir la jouissance d'eduy  
jusque a tant quil sera releuee  
et apres ledit relief fait autant  
de tems <sup>que</sup> auparavant led saisine  
auroit esté sans estre releuee  
Laquelle jouissance en observant  
les devoirs judiciaires Luy fait  
a adjuger sans estre tenu de rendre  
aucun compte au profit de l'heritier  
lequel seigneur ne peut prescrire  
le fond et propriété d'eduy fief et  
demeure l'heritier entier de le  
releuer pour en jouir apres le  
terme expiré de la jouissance  
acquise par led seigneur

38

Deux heritages cottiers et  
arrentez sont chargez de double  
rente de relief a la mort de  
l'heritier s'il n'appert du contraire  
vers les seigneurs dont ils sont  
tenus et ainsi le conuient payer  
en dedans sept iours et sept nuit  
ensuiuant ledit trespas a peril  
de soixante sols d'amenée et  
apres Iceuluy seigneur son bailliy  
ou lieutenant le peut en dedans  
lan d'iceul trespas fonder en  
plainte et faire saisir tels  
heritages profits et reuenus pour  
auoir led relief et amendes  
ce qui luy fait ad iuger avec  
les loix les deuoirs iudiciaires  
gardez en faisant apparoir d'iceul  
trespas, et led an reuolu Iceuluy  
seigneur n'est receuable pour  
ladite amende et na l'heritier  
main leuee durant led litige  
il ne paye ou n'acquitte ledit  
relief et pour lad amende baille  
caution

39

Les eglises monasteres  
hospitaux communautes et autres  
colleges sont tenus de bailler et  
louer et louer pour les fiefs et  
heritages cotez a eux appartenans  
aux seigneurs dequoy lesd fiefs  
et heritages sont tenus homme  
suant et mourant par le trepas  
duquel led relief est deub et  
poursuivable comme dessus et de  
bailler pour seruir encour le  
tout sil n'apert d'exception  
contraire

40

Le seigneur feodal avant avoir  
 receu le raport de ses vassaux  
 et hommes fedaux peut par son  
 baillly ou lieutenant a l'enseignement  
 de sa loy sommer et signifier a  
 ledit hommes que endedans —  
 quarante jours ensuiuant ils  
 luy fassent hommages et serment  
 de fidelite au chef lieu de la  
 seigneurie nest que parauant  
 il eut ete fait a son predecesseur  
 apres ledit quarante jours ledit  
 seigneur baillly ou son lieutenant  
 peut par plainte et enseignement  
 de loy saisir les fiefs des desfaillans  
 pour auoir l'amende de soixante  
 sols ou autre accoutumee en tel  
 cas et qu'ils soient regis et gouverne  
 s'icels la main jusque a ce que  
 ledit fedaux ou procureurs pour  
 eux specialement fondez ayent  
 fait ledit hommage et serment de  
 fidelite et apres les deuors garde  
 luy fait la demande a adjuget  
 neantmoins en payant lad amende  
 faisant hommage et serment de  
 fidelite ils ont main leuee de  
 leursdits fiefs et est led seigneur  
 son baillly ou lieutenant tenu de  
 leur rendre compte et reliqua  
 des fruits et reuenus en deduisant  
 seulement les mises de justice  
 et despens raisonnables

Vide de fermiers sur paris tome per  
 article 65

artois article 37.

Le grand sur troye article 44.

¶

Vois hommes feudaux sont tenus de faire rapport et denombrement de leur fief grandeur et estendue aux seigneurs de qui ils tiennent led fief endedans quinze jours ensuiuans l'adjudication d'ed raports et publication faite par jour de dimanche ou autre jour solemnel en l'eglise ou eglises parroissiales la ou le gros des fiefs sont gissans a peril de soixante sols d'amenée nest qu'a tels seigneurs ils eussent parauant baillie raport et denombrement comme aussy sont tenus ce faire les nouuauz heritiers des fiefs quand ils en sont soumis iudiciairement en dedans le tems a tel peril que dessus, et ledits quinze jours passez led seigneur baillij ou lieutenant peuent par plaintes et enseignemens de loij saisir les fiefs des defaillans pour auoir lad amende et quils soient regis et gouuernez sous leurs mains jusques a ce quils ayent fait led raports et denombrement apres les deuors iudiciaires garde font leur demande a adjuget ledits fiefs et sont led seigneurs et baillij ou lieutenans tenus leur vendre compte et reliqua des fruits par eux perceus en defalquant les mises de justice et despens raisonnables

vide de fevriere sur paris tome 1er art

8 et 9

macliarit sur artois art 19 et 18

le grand sur troyes tit 3 article 30

est contraire

42

Lesdits seigneurs bailliy ou  
lieutenant ayant receus tels  
rapports et denombrement sont  
tenus en dedans quarante jours  
ensuivans, les debattre et contre  
dire ou bailler lettres de recepisse  
si requis en sont et apres lesd-  
quarante jours passez sans avoir  
baillie contredit, tels rapports sont  
tenus acceptez et suivant ce  
le seigneur est tenu bailler son  
recepisse

vide de ferriere sur parles tome 1er  
article 10.

le grand sur troyes art 30



# De la jurisdiction

43

43

Les heritiers Des terres coltoers  
ne sont tenus faire raport et  
Denombrement aux seigneurs dont  
elles sont tenues nest en vertu  
de nos Lettres patentes a ces  
fins de nous obtenues comme  
comte de flandre.

---

44

Tous heritiers feodaux ou  
rentiers sont tenus de servir en  
cours de leur seigneurs avec  
leurs peres et compaignon quand  
judiciairement ils en sont sommés  
et requis. a peril d'encourir  
l'amende de sixante sols nont  
commis responsables lesquelles  
responsables sommées et requis  
judiciairement en cas de default  
en cheent a pareille amende  
laquelle le seigneur son baillly ou  
lieutenant peut poursuivre par  
plainte a loy saisine de dits  
fiefs et heritages cottiers profits  
reuenus en procedans ij obferians  
ledits devoirs Judiciaires

45

pour auoir payement par son seigneur ayant haute justice viscontiere fonheres de ses rentes seigneuriales est requis faire publier par jour de dimanche ou autre jour solemnel a l'heure de grand messe et en apres tenir par luy son receueur son siege au jour limite et lieu accoutumees et se aucuns sont en faute de payement ledit seigneur bailly ou lieutenans ou receueur se peut fonder en plainte pardeuant ses escheuins ou juges cottiers en remontrant l'adite defaute requerant les heritages chargez desd rentes et saisie pour auoir le payement ou en faute de ce ratraits et reincorpore a la table et demande dudit seigneur apres les saisines defenses et adjournemens seentes faite en la maniere accoutumees au jour assignee relation faite des deuers surd conclusions pertinentes prises en ce cas de non comparition se adjudent de quinzaine en quinzaine les heures de premier et second tiers jours apres l'heure d'estouille gardees et quart jour que lors apres auoir montre par led seigneur son bailly ou lieutenans ausd escheuins ou juges led deuers est tenu de recchet soy fonder en plainte sur lesd heritages aux fins que dessus et les saisines defenses

adournement et fientes faites  
de ce jour en quarante jour  
au d' seigneur son baillij ou  
licutenant sont a adjugers  
de quarante en quarante  
joir les heures de premier  
second tiers apres l'heure de trois  
garded et quart, quarantaine  
et lors rafraichir led' procedures  
sur quoy led' eschevins ou juges  
declarent non pouoir plus connote  
reintant le surplus pardevant  
les hommes de fief d'ic' seigneur ou  
son seigneur immediat pardevant  
lesquels relation faite d'ic' devoirs  
de justice ils en font foidee et  
plainte et apres les saisines  
defenses adournement ch'ouers jour  
et assigne de ce jour en un an pour  
voir lever la palee et gazon et  
reincorporer led' heritages au gros  
du fief d'ic' seigneur auquel jour  
relation faite d'ic' devoirs fait a  
adjuger aduancement de l'heure en  
declarant led' heritages estre  
incorpore reunis et rattrais a la  
table et domaine d'ic' seigneur  
fermeement et a tousjours et ce  
fait led' seigneur baillij ou licutenant  
est tenu soy transporter sur lesdits  
heritages presens led' hommes de fiefs  
et lever la palee et gazon en  
reincorporant iceux au gros d'ic' d'ic'  
fief et led' devoirs fait garde et  
entretenu sans quelque interruption  
les heritiers en sont tousiours prucez  
et deboutez et ne peuvent led' heritiers  
constant led' procedures apres l'heure  
de tiers jour auoir main leuee et  
estre receu a opposition n'est en  
nampressant les arerages d'ic' reues  
seigneuriales pretendues et les loix  
encourues mais paravant l'adite  
heure de tiers jour sont receu a  
opposition en baillant caution

## De la Jurisdiction

46

Le seigneur peut se bon luy  
semble en delaisant l'adite forme  
de retraite proceder ou faire proceder  
pour rentes seigneuriales non payez  
sur les heritages charges de rentes  
pour en avoir la jouissance selon la  
teneur des lettres patentes sur ce  
despechez et pour ce prevenir ledit  
seigneur son bailliy ou lieutenant apres  
ledit siege public et tenu se peut  
fonder en plainte et faire saisir par  
la justice iceux heritages et les  
profits et revenus en procedant pour  
avoir la jouissance d'icels profits et  
revenus en procedant pour avoir tant  
et jusque a ce que les heritiers d'icels  
heritages leur censier ou commis au  
nom d'eux ayant fourni aux arreyes  
desd rentes laquelle jouissance au  
bout desd quatre quinzaines sur ce  
entretenus a peine de plaids sans  
garder a la troisieme quinzaine  
heures d'estoilles fait a adjuger au  
seigneur son bailliy ou lieutenant  
sant que l'effect de lad adjudication  
est tenue en surceance jusque  
a une autre quinzaine ensuivant  
pour faire paiement desdites rentes  
et douent led heritiers estre receu  
a opposition et avoir main levee  
en namptissant et se est led seigneur  
soy departir de lad jouissance quand  
led heritiers veullent faire paiement  
desd rentes et rendre compte et  
reliqua de tout ce qui a receu

34  
en rabattant sentence Lesdits  
arrerages de rentes escheu au  
joir de lad poursuite et depuis  
ensemble les loix et despens  
judiciaires et peuvent les censés  
desd heritages saisis auoir main-  
tenue des auestures et les despoilles  
en baillant caution suffisante  
de fournir le deub de leurs censés  
et rendage a fait qu'ils escheront  
es mains d'ud seigneur si avant  
que l'adjudication de ladite  
jouissance luy est accordé et les  
censés finies led seigneur ayant  
lad jouissance peut bailler lesdits  
heritages a nouvelle cense pour  
un terme competent et sans  
fraude laquelle cense Iceux  
heritiers apres qu'ils seront restés  
en la jouissance desd heritages  
sont tenus entretenir sans pouoir  
par tel seigneur ou ses officiers  
durant lad jouissance toucher  
au bois montant meubles et  
catheux estans sur Iceux heritages  
faut es espencheures et coupes  
ordinaires si avant que happe  
es ferment on accoustumé y  
auoir Cours

47

Quand un seigneur son baillij  
lieutenant ou receveur procede  
par plainte a loij saine d'heritages  
tenus de tel seigneur pour avoir  
payement de plusieurs annees de  
rentes seigneuriales excédans trois  
annees, l'heritier se conclud a  
ces fins a declarer quitte en  
payant seulement lesdites trois  
annees deus au jour de ladite plainte  
et les loix encourues.

# De la Jurisdiction

48

48

Ledit seigneur son baillly lieutenant  
ou receveur n'est receuable de  
poursuivre le paiement desdites  
rentes par action personnelle  
ou possessoire contre les rentiers  
et tenans nest quils agens  
promis payer



49

Trois seigneurs ont a la vente  
don ou transport des fiefs heritages  
colliers qui sont tenus d'un droit  
seigneurial tel que du dixieme  
denier du prix des ventes a la  
charge du vendeur n'est que lesd  
ventes a la charge du vendeur  
soient faites franc argent auquel  
cas led droit se prend a la charge  
de l'acheteur ensemble droit  
d'affranchissement qui est le  
dixieme dud droit seigneurial  
et en dons ou transport le dixieme  
de la valeur et estimation apres  
qu'ils sont realisez n'est quil appert  
particulierement du contraire

## De la Jurisdiction

50

Quand fiefs ou heritages  
colliers sont vendus ou donnez sous  
faculté de rachat accordé en  
faisant lqd vente ou donation  
est dû led droit seigneurial en  
cas de realisation mais si le  
vendeur rachete \_\_\_\_\_

51

Si fiefs ou heritages sont donnez  
en mariage par pere ou mere  
a leurs enfans ou par autres a  
leurs heritiers, apparans en ligne  
directe tels donataires ne sont  
tenus a en faire apprehension  
reelle ny payer droit seigneurial mais  
les peuvent releuer a titre universel

---

side de fermiers sur paris tome 1er  
article 27. ou 28

---

# De la Jurisdiction

52

52

pour vente par Decret et  
execution de Justice au baillage  
de Lille et cours y sortissans des  
profits et revenus de cent ans  
et en jour de fiefs et heritages  
cottiers n'est deü droit seigneurial

---

# De la Jurisdiction

53

53

pour donation de fiefs maison  
et héritage fait en ligne directe  
à titre de mort gage et sans  
compte droit seigneurial est  
deux

---

54

Le hypothecque est cree sur  
fiefs maisons ou heritages cottiers  
pour rentes heritieres ou viageres  
a rachapt droit seigneurial est  
deub au seigneur duquel ils sont  
tenus et si tel hypothecque est  
faite par main asise decretée au  
siège de notre dite gouvernance  
de l'ille Jceluy seigneur neist  
poursuivre led droit seigneurial  
en vertu de l'adjudication et  
commission donnee au gouverneur  
ou son lutenans sur led fief  
et heritages estoient vendus apres  
le payement d'ic droit il fault a  
defalquer et rabattre sur le  
principal des droits seigneuriaux  
de lad vente et auparavant la  
saisine faite auour ledit droit  
seigneurial telles rentes sont  
rachetees ou sopites ledit droit  
seigneurial est soppé et esteint.

---

# De la jurisdiction

55

55

Toutes rentes sans rachat  
inféodées sur fiefs sont réputées  
fiefs et sortissent la nature d'iceux

56

pour rentes Constituez par  
raport de fiefs ou heritages  
colliers et que par faute de paye-  
ment y a rentré en Iceux est  
deub a la vente Don ou transport  
droit seigneurial ou seigneur duquel  
led fiefs et heritages sont tenus  
apres que les acheteurs ou  
Donnataires sont adherités ou  
realisez es rentes



57

pour hypothecque crée sur  
fiefs et héritages à la sûreté  
d'une somme de deniers non courans  
nest deu droit seigneurial

# De la Jurisdiction

58

58

pour apprehension de droit  
de douaire coutumier sur le  
fief droit de viuerote sur heritages  
patrimoniaux nest deu droit  
seigneurial

vide de fermere sur paris tome  
jex article 40

antors 169

le grand sur moye article 19

59

pour partage fait par pere  
et mere ou autres a leurs —  
heritiers apparans doit seigral  
nest deu quand les parties assignees  
par led partage s'aprehendent  
a titre successif

60

pour partage et division faite  
entre coheritiers des biens fiefs  
et heritages a eux échus n'est  
deub droit seigneurial au seigneur  
duquel lesd biens fiefs et heritages  
sont tenus neantmoins jz par  
tel partage. y a aucuns deniers  
deluuez en recompense non  
procedans de l'hoiré pour lesd  
deniers droit seigneurial est deub

# De la Jurisdiction

61

61

pour permutation et échanges  
de fiefs et héritages colliers tenues  
d'une seigneurie n'est de ce droit  
seigneurial si ny a faute de  
deniers auquel cas ledit droit  
seigneurial est de ce de ladite  
faute seulement et si ledits fiefs ou  
héritages sont tenus de diverses  
seigneuries Ice luy droit est de ce  
de la valeur et estimation d'iceux

62

Que les heritiers et possesseurs  
Daucuns fiefs maisons et heritages  
cottiers tenus et mouuans de lad  
salle baillage et chastellenie de  
lille ou de ses vassaux et fiefues  
ne peuvent vendre ceder ou  
transporter led fiefs maisons  
et heritages fruits profits et  
reuenus d'eux en partie ou en  
tout ny aussy les bailler en  
arrentement pèpetuel ou pour  
quelque tems excédans douze  
ans ny les charger daucune  
sous rente sans rachat sans payer  
le droit seigneurial tel que deu  
est ala vente transport don et  
alienation d'eux meme de les  
charger de sd sous rentes sans rachat  
nest de nostre grè et consentement  
expres ou de nos vassaux ou fiefues  
et que ceux pretendans droit a  
cause de sd contracts ou autres  
semblables sont tenus amener a  
cognoissance led contracts et  
deuoirs droits par eux pretendus en  
dedans un an du jour de tels  
contracts pardeuant la Justice  
died seigneur et sed vassaux et  
illec faire les recognoissances  
et des heritemens Inuestitures  
pertinentes et payer led droits  
seigneuriaux ou en faute de ce  
ils encourent et douent payer

Double droits seigneuriaux  
et faire pardevant lad justice  
lesd reconnaissances desherement  
et puestitures pour ce requis  
pour le recouvrement duquel  
double droits nos bailly et  
officiers et les bailly et  
officiers de nos vassaux et  
fresuez peuvent faire saisir  
ledits fiefs maisons et heritages  
en la maniere accoutumee  
pour d'eux jouir et posseder  
et recevoir les fruits profits  
et revenus tant et jusque a ce  
quils soient payez dud droit et  
des despens de la saisine main  
mise et autres quil convient  
a cette cause supporter

63

Quand Lon apprehende a titre  
d'achat ~~siest~~ ou heritages par  
mise de fait le seigneur duquel  
ils sont tenus son bailly ou lieutenant  
se peut opposer afin que led acheteur  
prenne l'adheritement par la justice  
et que lad mise de fait soit reuocquee  
et ce que fait a accordez mais en  
donnation mise de fait doit sortir  
morennant le payement desd droits  
seigneuriaux seulement



De la Jurisdiction

64

64

Les seigneurs superieurs et leurs  
Justiciers ne peuvent recevoir  
les desheritements et bailler les  
adheritemens des fiefs et heritages  
tenus de leurs inferieurs n'est  
en cas de refus.

# De la Jurisdiction

65

65<sup>o</sup>

Un seigneur ne peut retenir  
les fiefs ou héritages cottiés  
vendus de leurs inférieurs n'est  
en cas de refus.

Vide de ferrière sur paris tome 1<sup>er</sup>  
article 20 contraire à celle cy

# De la Jurisdiction

66

66

un fief ne se peut exclure  
ou demembrer nest par le  
consentement expres du seigneur  
du quel il est tenu

vide de ferriere sur pravis tome 1<sup>er</sup>  
article 51

67

un fief ne se peut reincorporer  
et reunir au gros du fief —  
duquel il est tenu sans le  
consentement du seigneur duquel  
le principal fief est tenu.

# De la Jurisdiction

68

68

Si aucun a fief ou paravant  
ou apres luy appartient  
aucuns heritages cottiers tenus  
d'icel fief tels heritages sont  
censez reincorporer et reunis  
au gros d'iceluy fief sans autre  
solemnite de Loy garder et  
observer.

69

Quand un fief est enclos de  
fossez all'encontre des heritages  
renteux tenus dudit fief  
tels fossez a eau de mars -  
sont censez et reputé competer  
estre membre dudit fief.

70

Les hauts justiciers viscontiers  
et fongiers n'ont droit de rendre  
loix aux aides n'autres impots  
sur les tenans feudaux rentiers.

71

Et quand a la confiscation  
des biens gisans en l'adite  
chateleynie soient fiefs ou  
heritages ils demeurent en  
telles coustumes usances loix  
et franchises quils en ont euz  
encore jusque a present



De la jurisdiction

72

73

En lad chatellenie ny a  
nulle franche garennes, fours  
ny moulins banners \_\_\_\_\_

73

Un seigneur son baillly ou  
lieutenant ne recouert des  
despens par luy faits et soutenus  
en sa court a cause d'office ny  
la partie pour luy. —

74

La totalité d'une rente seigneurie  
ne se peut prescrire en moindre  
tems que de soixante ans, mais  
bien la portion d'icelle, ou  
forme de paiement à laquelle  
prescription ne faudra que  
trente ans —————

75

Un seigneur a cause de sa  
seigneurie ne peut prescrire  
contre son homme fodal ou  
rentier mais au contraire un  
vassal ou rentier peut prescrire  
contre tel seigneur

---

Vide de ferriere sur paris tome 1<sup>er</sup>  
article 12

---

Le grand sur troyes tit 3 art 25

---

maillart sur artois tit 1<sup>er</sup> art 31

---

# Des Successions

76

1  
par la coustume le mort  
saisy le vif son plus prochain  
heritier habile a luy succeder.

Celle concorde art. 1<sup>er</sup>

orchies adjoute sans que soit  
requis de faire aucune actuelle  
aprehension par relief mise de fait  
ny autrement des heritages es  
metz de la ville et eschevinage  
art 1<sup>er</sup>

Douairj adjoute en faisant aprehension  
actuelle et réelle des heritages a  
luy succeder et orchies soit par relief  
au seigneur dont ils seroient tenus  
et mouvans ou par mise de fait  
et decret du droit du juge souverain  
a ce lesd seigneurs signifiz art 2

Le grand traite de la presente  
matiere sur la coustume de  
troye art 90.

pour cette matiere v les inst L 3 tit 5  
de successio edicto ff 38. 9 et 8 cod  
unde cognati: 6 16 et L ult codice  
de legatione hered.

vidz de ferriere sur la cout  
de paris tom 3 art 318.

Il semble que cette coutume ne doit  
s'entendre qual jntestat cum non dicat  
simpliter le mort saisit le vif mais son  
plus prochain heritier habile a luy succeder  
ce qui ne s'entend qual jntestat ainsi les  
autres deuroient faire apprehension

par la coustume generale de france  
cette coutume se pratique en toute sorte  
d'heritier v papon L 21 tit 6 art 1.

Quelques uns veulent que s'entend  
jusques aux legataires et donnataires  
de dernière volonté v l'art. 13 de la  
coutume de la ville tit des donations  
et le meme papon ibid dit que l'effionnaire  
d'un droit successif fut maintenu contre le  
cedant qui pretendoit estre saisit non obstant  
la cession.

Aparament par ce que lad coutume  
s'entend que suppose que le mort nat pas  
disposé avant sa mort quia dispositio  
hominis facit cessare dispositionem legis  
et que le cedant ne se trouve plus habile  
apres la cession du moins contre son effionnaire

De cette coutume s'ensuit que l'heritier  
peut jntenter complainte si le mort  
est en suffisante possession, secus non  
par ce que nul n'entre qu'en ses droits et  
possessions.

Cette coutume derogé au droit a  
legard des heritiers collateraux quibus  
hereditas non adita non transmittitur.

Le vif enfant au ventre y est compris  
s'il n'est avant et dans un terme quel  
puisse vivre, secus s'il vient avant le  
septieme mois ou mort. de ferriere  
en la nouvelle jntestat coutumiere  
lib. 3. tit. 7. art. 9.

Le mort tant naturellement que  
civillement de ferrier ibid art 13 voiez  
ce qui y dit de l'absent de 7 ans 10 ans

L'heritier meme sous benefice  
d'puventaire charond ad conf: par: art:  
342.

Le plus prochain en esgard a la  
ligne pour les heritages, representans  
&c.

Advis sur differens Cas

- 1 Non obstant cette le creancier qui attaque une personne comme heritier est tenu le premier par ce que nul nest hors necessaire  
Celuy qui nest nais ny conceu au tems de la succession ouverte nest pas capable de succeder cependant on l'admet d'equite ce cas peut arriver le pere etant exherede et l'Institution conditonnelle
- 2 venans a defaillir V de ferriere nouvelle just. li 3. tit 7 art. 11. et repailles des successions ab intest. n 9.  
Dans le doute comme dans un naufrage qui de deux est mort premier on en juge 1<sup>o</sup> par l'ordre de la nature puis par les circonstances de la force & de ferriere ibid art. 16 ou il dit que en ce cas la faveur a lieu
- 3 Un enfant succede bien quil soit mort incontinent la naissance mais faut quil soit venu a terme entierement nais mais la seule palpitation ne paroit pas suffisante signe de vie & repaille ibidem n. 3. &.
- 4 Trois parens a present succedent a l'infirij meime il ne faut que l'usage de s'etre appelle parent et visitez comme tels pour exclure le fils ibid.
- 5 Apprehendant une heredité ou on en trouve une autre on doit payer double relief a moins qu'on ne puisse et ne veuille apprehender la premiere immediatement.
- 6 L'enfant né apres le septieme mois commencé du 2<sup>me</sup> mariage est reputé d'iceluy ibid repailles n. 3. &.

Qui solus debita hereditaria presumitur heres qua in dubio presumitur pater nomine proprio L. et magis ff de sol. mensch. de presumpt. l. ij. presumpt 101 n 8. vide plura in manuscripto pag 178.

Advisé que A ayant ordonné que ses debtes seroient payés par B l'un de ses heritiers n'avoit entendu parler des rentes heritieres mais seulement des ardenes deubs au jour de son trespas par ce qu'on ne peut s'en contraindre de racheter telle rente debita de sur quod ad unum pte pte

En successions des freres ou heritiers colliers les Descendants en ligne directe excluent les collateraux et les collateraux les ascendants et en bien meublés et réputés pour meubles Les Descendants excluent les ascendants et ceux cy les collateraux

La ville Concorde posteriori parti eod tit art. 15.

Orchies tant que la ligne ascendante ou descendante. dire la ligne collaterale na et ne peut avoir aucun lieu et tant que la ligne descendante se continue la ligne ascendante na aussi lieu ibid art 7.

v: Le grand sur troye art 103 & 104 pour la seconde partie du present art.

Et les collateraux les ascendants de sorte que le pere a interpreter cette coutume strictement n'est preferable qu'aux meubles et non aux acquets c'est la coutume de paris l'admet avec equité cessant la raison de conserver les biens acquets cependant cette coutume ne reserve rien.

Ascendants avunculius et patruus in immobilibus a nepte relictis —  
excluent patruelas et consobrinas —  
quia sunt gradu proximiores se in tertio et consobrinis in 4<sup>o</sup> Boer. decis. 302 n. 1<sup>o</sup>

cors. 32. et ce n'est pas ce qu'on appelle remonter car il ne retourne pas a la ligne dont il descend bouteiller en la somme comment. frer ne peut remonter

## Des Successions

3

Il n'est nuls hoirs nécessaires  
et peut un héritier appréhender  
portion de hoirie et repudier  
l'autre.

De cette coutume l'infere que peut  
attaquer quelqu'un en qualité d'héritier  
il faut la prouver ou le faire déclarer  
tel.

Portion doit s'entendre non pas de  
quelque pièce de terre délaissant  
l'autre mais de cette manière qu'on  
peut appréhender l'hérité immobilière  
ou féodataire délaissant la mobilière.  
ait contra arisy s'entend aussi ce mot  
de portion en l'art 12 suivant

vi. ferriere nouvelle just: coutum  
lib. 3. tit. 7. art. 70.

vid fer sur la cout de paris  
tom 3 art 317.

vide maliard sur artois art 112.

appréhender la retention des choses  
qu'avoit quelqu'un chez soy en sa puissance  
paravant la mort de celui duquel il  
peut estre héritier n'emporte appréhension  
L non hoc 4 cod unde legitime

La qualité d'héritier prouvé et justifié  
oblige à payer toutes les dettes du defunt



1 Quiquonque a acheté une succession ou qui a renoncé en majorité  
ne peut être reléuée s'il ne l'a fait par dol personnel de celui qui y a  
intérêt, néanmoins tant qu'il a renoncé l'hérité de son père peut  
la reprendre dans trois ans selon le droit écrit l'ult cod de repud vel  
abst. hered. v de ferriere nouvelle institution Coutumiere lib 3 tit 7  
art 7.

2 si un presomptis heritier est decedé sans avoir pris qualité  
(puta d'heritier ou de legataire) dans les differens qui surviennent  
on luy donne celle qui luy auroit été la plus auantageuse ibid A: 75

3 Les auantages de l'heritier hereditaire sont quel nest pas poursuivable  
pour les dons et legats testamentaires sumant l'art 15 et que pour  
les debtes il a son recouurier contre les heritiers mobiliers s'il  
y en a art 16.

4 Le detteur ne peut renoncer a une succession qui luy est escheue  
en fraude de ses creanciers ce qui est contre la disposition du droit  
romain l. non fraudantur de reg iuris. dem de ferrier. l 3 tit 7  
art 71 cependant on pourroit adherer au droit icy suruij.

5 De ferrier ibid art 73 dit que mineur qui apres sa majorité auroit fait  
des actes considerables d'heritier ou il faut pleine attention comme foy  
et hommage pour les fiefs de la succession ne seroit pas restituable  
ce qui nest pas mon avis puis quil ne fait que poursuivre ce quil  
auroit fait en minorité et ne doit pas pour cela estre priuée des dix  
ans de restitution meme souuent ce sont des actes necessaires  
attendu sa qualité deja prise.

6 La restitution du mineur ne releue le majeur selon le meme  
art 74 et il est poursuivable pour la part dud mineur ce qui ne me  
paroit pas juste puisquil na deccepté que sa part.

7 on soutient que son frere peut apprehender un fiefs et laisser l'autre  
sans pour ce quil soit veu droit seigneurial pourueu quil ny ait pas  
de donation dans la cession.

4

Tous héritages cotiers ou fiefs tiennent la cote et ligne ou ils sont plus et procéder.

Donay Concorde ibid art 1<sup>o</sup>

Orchies héritages oresque patrimoniaux  
situz and escheunage ne tiennent  
cotte ny ligne.

v papon L 21 tit 1 art 14

chassanens ad consuet burgund tit des  
successions § 8 art: 9.

Cotte et Ligne cest ce que les latins  
appellent familia domus descendencia  
generatio gens posteritas qua sunt synonyma

Cette coutume est etabli afin que les  
biens demeurent dans la famille et elle a  
lieu in infinitum contre l'authentique  
in successione Cod de suis et legitimis.  
heredibus.

pour cognoître quand un héritage  
commence a prendre cotte et ligne v.  
Lart 7 cy apres.

Haute de parens du lez et côté dont fiefs et heritages colliers -  
sont procedez & ceux appartiennent aux sieurs desquels ils sont immediatement  
tenus comme biens espaves suivant l'art. 25 tit. des juridictions &  
suivant ce a été jugé au conseil en flandre pour aucuns heritages  
relaxez par le sieur demorlele procedans de la branche de main  
deffiance contre la veuve et hoirs d'autre lignee le 11 february  
1570 au profit de la majesté comme pareillement a la gouvernance  
le 27 avril 1602 contre Laurent Bon et Sternpit non obstant l'allegation  
d'aucuns arrests et coutume de france au contraire paris orleans  
berri laon, et Rheims, seruin le tient expressement en son plaïdoyé  
touchant la representation en la coutume de Rheims a l'exclusion du fief.  
vid Choff. ad cons Burgund. § 5 tit des successions. Charond ad consuet.  
partis § partis art 168 qui videtur contrarium tenere vid Chopin  
de doman. lib 2. tit 13. n 7 Bacquet du droit de desherence cap. 4.  
Coquille en ses just au droit francois tit des successions pag 411  
ou il dit que le contraire doit être observé en general es pays coutumiers  
si la coutume n'en dispose ainsi Dumoulin sur la cout de Rheims -  
monstreuil et berry.

5

Biens et heritages colliers  
sont reputes patrimoniaux si  
n'appert du contraire

Donay concorde in frs

1 Si l'homme et la femme ont jouis durant la Conjonction  
de leur mariage de certains heritages et apres la mort du marij  
La femme en a encore jouij sans que lon sache de quel costé  
ils viennent ne seront presump<sup>tes</sup> acquet<sup>ez</sup> mais patrimoniaux  
au marij et par ainsy les heritiers du marij viendront a y succeder  
vid ad hoc alex. in leg. que familiaritatis 41 ff de acquir possess.

2 Nota quod in dubio feudum presuntiv<sup>er</sup> antiquum alocat.  
in tract de presump<sup>t</sup>. reg 3. pras. 28 n. 1<sup>o</sup> mol de feud §. 5. n. 89.

# Des successions

6

Biens meubles réputez pour  
meubles ne tiennent cote  
de ligne.

La ville Concorde saut ces mots et  
réputez pour meubles qui sont ajoutés  
par le nouveau recueil des coutumes  
de cette ville eod tit. art. 9.

Donay Concorde in fris art. 26.

7

heritages cottiens ne prennent  
 cote et ligne. en laquesteur <sup>acquerreur</sup> quelque immeuble soit a titre onereux  
 mais a celui ou ceux a qui <sup>ou lucratif</sup> excepte celui de succession  
 ils succedent. ou de donation en ligne directe.

mais a celui & sans avoir esgard si cest du  
 costé de lacquerreur ou non, cependant cette  
 interpretation paroit contraire a l'art. 22  
 cy apres ou il dit que tels heritages doivent  
 suivre la cote et ligne dou ils procedent  
 pro quo. voyez en l'autre l'oy le cas j'er

Pour éclaircissement de la coutume cy dessus le present deux cas le jor Jacques du fossé et anne de la rivierre acquerent ensemble un heritage cottier qui succédant a george du fossé leur fils se trouve dans son heredité on demande le son plus prochain parent soit du costé des de fossé soit du costé de la rivierre héritera le tout au dela rivierre comme provenant de deux acquerereurs.

L'autre cas est qu'un heritage acqueste par Jerosme du fossé es succède auid george son neveu se trouvant dans la succession doit plusot succéder a un cousin 1<sup>er</sup> de germain du costé des du fossé qu'à un germain du costé des de la rivierre.

Il semble qu'en vertu de l'art 26 cy apres on doit suivre le leg et coté de l'acquerereur et ainsy que ces heritages doivent succéder au premier cas partie aux du fossé et partie aux de la rivierre et au second cas aux seuls du fossé cest le sentiment de papon - l. 21. tit 1<sup>er</sup> art. 14.

Cependant selon le present article il sembleroit que lesdiss heritages pourroient succéder indifferamment au plus prochain sans avoir esgard a la cote et ligne de l'acquerereur puisque s'il ne prend ligne que celui a qui il es succède sa ligne est aussy bien celle de son pere que celle de sa mere.

Pourquoy se sus d'avis que le present article doit s'entendre qu'au luyet de la succession d'heritages cottiers acquis il ne faut pas chercher en l'acquerereur une ligne particuliere, mais dans la succession de celui a qui ils ont une fois succédez faut prendre la cote et ligne comme avec l'acquerereur ainsy se resout le jor cas s'auoir que l'heritage acquis par le pere et mere de george du fossé luy provenant d'eux doit estre partages aux parens de chacun leur costé moitié par moitié et au second cas les seuls du fossé y ont droit pour le tout. v. papon. l. 21. tit. 1. art. 7.



8

fruits et heritages Cottiers  
sont partables et succèdent  
selon la coustume du lieu  
ou ils sont situez et gisans  
non obstant coustumes d'autres  
pays a ce contraires.

Non obstant coutume a moins que  
lesd pays aient quelques privileges  
contraires comme ceux d'Ypres pretendent  
avoir; apres que les biens de leurs  
bourgeois se partagent selon leurs  
coutumes ou les biens sont situez

On pourroit excepter de cette coutume les conquests qui se  
doivent régler selon la coutume du lieu ou le contract de mariage  
a été passé par ce que le mary pourroit frauder achetant tous  
heritages dans les coutumes ou il ny a point de communauté  
V de ferriere en la nouvelle institution cout. L. 2. tit. 7. art. 5.

9

Biens meubles et réputés pour le corps est à dire le domicile  
meubles suivent le corps et se ou la principale résidence que le  
partissent selon la coutume du defunct avant a la mort.  
lieu de la maison mortuaire.

La ville concorde fait les mots  
et réputés pour meubles lesquels  
sont adjoutez par les nouveaux  
recevils eod tit. art. 8.

Douay concorde in fine art 27.

1 De la vient que comme le juge Laïc n'a aucune authorité sur le corps d'un clerc aussy ne peut il rien sur les meubles pubert Lib 3 Inst forent. pag 276 vel cap 58 lib. j. n. 4 pourquoy il faut s'y prendre sur les immeubles et ne faut il s'agir que les fruits et pensions non escheus car celles escheues sont reputes meubles

En cas de confiscation, chaque seigneur apprehende ce qui est sous sa jurisdiction.

Le 19 Juillet 1625 il a été jugé par escheuins que les maisons d'un bourgeois mort es pays estrangers n'estoient pas compris sous cet article mais comme il dit et tel reporter il y a lieu de croire cette sentence mal rendue.

10

Representation n'a lieu en  
succession sans en ligne  
directe pour biens meubles  
et réputés pour meubles seulement.

Representation même accordée n'a  
lieu qu'en concurrence d'oncle à neveu  
et non de neveu à neveu.

vid Ferr sur la cout de Paris tom  
3 art art 319

La ville concorde led graler art 16

Douay representation n'a lieu ny en  
ligne directe ny collaterale art 15

St Simon et saise representation a  
lieu tant en ligne directe que  
collaterale es maisons et heritages.  
cottiers et rentiers et biens réputés  
pour meubles ibid art. 5.

Armentieres representation a lieu  
pour meubles et réputés tels même  
en collaterale art. 6.

Emmetieres representation a lieu  
es heritages tant patrimoniaux  
qu'acquies en la succession de pere  
ou de mere.

Comines representation a lieu  
en ligne directe es biens maisons  
et réputés pour meubles delaisés par  
bourgeois d'icelles ville, (quid si extraneis)

Ypres representation a lieu en directe  
et collaterale jusque au 4<sup>me</sup> degrez  
inclusivè.

Orchies representation a lieu en  
ligne directe en quel degrez que  
ce soit Art 6.

- De ferricre en sa nouvelle jnstatcion coutumiere l. 3. tit 7 art  
1 158 dit que cette coutume est rejetté
- 2 Du moulin sur la coutume de Senlis art 139 tient que la representacion  
accordé a un dans un contract de mariage est accordé a tous. cependant  
sur la coutume d'amiens il semble tenir le contraire. art. 37.
- 3 La representation na pas lieu entre ascendans v de ferricre nouvelle  
jnst. cout. l. 3. tit. 7. art. 160.
- 4 Elle na pas lieu aussy la personne etant vivante ibid 163 et 164
- 5 Il semble que le fils du maisnē pourroit pretendre le droit de  
maisneté par ce que ce droit est personnel.
- 6 Il semble que lors qu'on veut accorder representation en ligne  
collaterale il faut le faire d'entresifs a cause de l'art. 4. de la  
coutume tit des testaments.
- 7 Les enfans de l'exherede viennent seulement apres la mort de leur pere  
de ferricre l. 3. tit. 7. art 166.
- 8 Cest une question si la fille de launee concourant avec son oncle  
a le droit d'aunesse il y a des raisons pour et contre cependant il  
paroit qu'onij v de ferricre ibid art 170.
- 9 Representation accordé nempêche de disposer de certaine chose  
pourveu de ne pas se priver auquel cas il y a sentence contraire rendie  
le 5 february 1636
- 10 Neveux ou meeres venant par representation succedent egallement  
par ce qu'ils representent egallement leur pere. de ferricre est contraire  
l. 3. tit. 7. art 171
- ii On pretend qu'une fille a laquelle on a accordé representation  
est egalle aux males dans les fiefs ou du moins dans les coterries par  
ce que dit on la representation accordée seroit superflue puisquela  
coutume la accorde pour les meubles mais ce sentiment me paroit mal  
fondé lad representation nstant pas accordé superflucement par exemple  
au cas que l'accordant mourroit dans une coutume ou il ny en a  
aucune ou sil disposoit que ses enfans succederoient egallement  
es fiefs de meme elle n'est jamais superflue a cause des acquets.
- 12 Le neveu succedant par representation a son grand pere avec  
ses oncles n'est pas tenu de rapporter en l'hoirie de son grand pere  
ce que son pere luy devoit, sil n'est pas son heritier v de parisses  
des success. ab jntest. n 27 ce que n'est pas sans difficulté. v coquille.

11

Duplicité de lien na lieu  
en succession pour exclure  
le parent. d'un costé en pareil  
degréz.

La ville il n'y a nul demij lier que  
lon appelle demij frere ou demie soeur  
art 10 in fine.

Doitaij. Lad coutume est telle qu'as  
acquets et conquets de biens meubles  
enfans sterins succedent avec les  
autres etans consanguins chacun par  
egalle portion ibid. art. 13.

Orchies freres ou soeurs sterins  
succedent a leurs freres ou soeurs  
sterins ainsy et si avant que feioient  
et pourroient faire Les freres propres  
et soeurs de meme lier et mariage  
et ce a compte de teste s'ils sont  
plusieurs et les biens et heritages par  
eux delaisser se partissent autant a  
l'un comme a l'autre.

Vide de ferriere tom 3 article  
341.

Nota que selon le droit simplicité de lien na lieu que entre les  
freres et leurs enfans mais non pas entre les autres collateraux  
v de pailles des success ab intest. n. 35.



12

on ne peut prendre portion d'hoirie et don de testament codicile ou autre dernière volonté et en appréhendant l'un on se prive de l'autre, n'est que le testateur ou donateur

ait fait expresse déclaration au contraire laquelle lui est aussi loisible de faire

La ville concorde art: 8

Douay Secus art: 6

Vide le grand sur voye art 112

Portion d'hoirie ab intestat est ainsi que l'expliquent tous les anciens praticiens cependant il semble que le contenu de l'art fait à entendre des Successions testamentaires puisqu'il veut que le testateur fasse expresse déclaration au contraire pour quoy cet article n'est pas sans difficulté:

d'hoirie est mobilière mais il est plus sûr de prendre les précautions mais il est plus par une expresse déclaration car ce titre parle indifféremment de toutes successions il a cependant ainsi été jugé au grand conseil au rapport de mr petitpas et avisé de même par sr mirouel

on ne peut & . Saut en ligne directe  
suivant l'art 58 suivant.

- 1 Cet article s'entend tant de l'heritier simple que par benefice  
dynastique
- 2 Cet art a lieu meme quand l'heritier done certaine espeece de  
biens est legataire done autre & meme lors qu'il s'agit des biens situez  
en differentes coutumes et que l'on est heritier dans les unes et non  
dans les autres de ferriere nouvelle just. coutumiere L. 3. tit. 7. art 93  
ce sentiment est cependant controverse a cause que l'on peut se  
rendre heritier done certaine espeece de biens on peut etre heritier  
et legataire sous differentes coutumes ainsy juge au journal des  
audiences du parlement de paris tom 1<sup>er</sup> L 1<sup>er</sup> chap. 13.
- 3 On ne peut aussy etre douaniere et heritiere tant a l'égard des  
ensans heritiers que des creanciers de ferriere ibid. art. 96.
- 4 Le present article est contraire au droit romain qui permet les  
prelegats L. 1<sup>re</sup> § qui vero. quid legat: L. 17. de leg 1<sup>o</sup> L 22 de admitt  
legat.
- 5 La derniere clause semble rendre cet article peu important  
a moins que pour ceux qui n'ont pas le sens de ser de cette precaution
- 6 On peut leguer au fils de l'heritier<sup>m</sup> collaterale mais en  
ligne directe cela ne se peut qu'a charge de rapport de ferriere ibid 98
- 7 Un legataire universel quoy que presomptif heritier peut etre  
legataire particulier et les autres collegataires universelles quoy  
qu'aussy heritiers presomptifs du defunct en succession collaterale ne  
sont receus a luy contester ces deux qualitez seus en directe  
de ferriere ibid art. 99.
- 8 Si la coutume defendoit de donner a son heritier ou d'etre  
heritier et donataire on pourroit neantmoins l'etre a l'égard  
des biens auxquels on ne pourroit succeder comme ceux done  
autre ligne ainsy juge au parlement de paris au journal des  
audiences tom 1. L. 1 chap 49.

13

Quand le parent d'un trépassé se declare et porte heritier et prend hoirs d'iceluy ou quel prend ou apprehende aucuns biens de luy delassez ou releue heritages demeure de tels trépassés il est censé et réputé hoirs d'iceluy.

Apprehende La retention des choses que quelqu'un avoit chez soy ou en sa puissance appartenantes au defunct dont il peut estre heritier n'emporte apprehension L non hoc 4<sup>e</sup> codice unde legitimus

La ville concorde art 3

Donay Concorde art 28

Orchies quaquonque s'immisce ou apprehende a titre d'heritier les biens d'un trépassé il se soumet aux debtes et il est tenu a l'entretenement de dons promesses obligations valablement faites promesses et contractées par ledit trépassé ibid art 8

ms de ferriere dans la nouvelle jnst cout L 3 tit 2 art 101 pretens que venue se rend commune et que le parent fait acte d'heritier lors qu'il paye les debtes du defunt

Apprehende ou releue cest a dire dispose des biens de la succession comme maître et propriétaire d'iceux par baux a fermes par vente ou autrement les prend et applique a son profit paye les debtes d'iceluy cede ses droits successifs v de ferriere nouvel. jnst. cout. L. 3. tit. 7. art. 76. et suivantes

Item si l'heritier apparant avant que de renoncer prend quelque chose de l'heredité si petite qu'elle soit il est réputé heritier ita l'oiseau du deguerp. L 13 cap 1 n 8 vid cons paris art 317 au lieu que l'étranger seroit plutôt regardé comme voleur

En quoy on fait acte d'heritier vide Brodeau sur Louet lit H n 10.

nota que ce nest pas estre heritier que de payer les frais funéraires non plus que de se mesler de faire les funeraillies L gavit ff de acq. vel omitt hereditate L 20 § 1<sup>o</sup> L 49 fam ercis. L 14 § pleniq de beleg et sumpt fun. v de ferriere nouvel. jnst. cout. L 3 tit 7 art 77.

Qui nest heritier heritier presumpus ny habil a se porter heritier ne peut faire acte d'heritier

on peut toujours renoncer quand on ne s'est point immiscé v de ferriere ibid art 80.

Actus heredis est actus dubius que pot inferre aditionem et contra idemque consuetudo requirit ista duo conjunctim se declare et fait acte comme hoir de pres. se que intentiones ff de judicis et § alia jnst. de act. et ibi glo. L pro heredis § servus ff de acq. hered. vide plura in manuscripto jng 178

1 L'heritier qui a une fois renoncè de meme que la veuve ne peut plus devenir heritier ny commune par la seule apprehension des effets de la succession v de ferrere L 3 tit 2 art 102

2 L'heritier qui a apprehendè la succession peut sen faire releuer si le decouuert quantité de debtes passives qu'il n'auoit pas veu deuant le grand sur troye art 107 ce qui pourtant semble contraire au droit et a de ferriere L 3 tit 7 art 72

3 Les actes d'heritier continuez par un majeur n'empeschent point la restitution a moins qu'ils ne requierent grande cognoissance comme foy et hommage le payement des debtes & v de ferr ibid article 73

4 La restitution du mineur ne releue pas le majeur mais les creanciers ne peuvent pretendre contre led majeur que la part de ferr. ibid et seq.

5 Si quelqu'un par pitie s'employe aux frais funeraïna ou a solliciter les exequies honorables a son pere ou autre prochain voyant que nul sy entremet ou paye ses debtes par honneur on travaille a conseruier le bien pensable pendant qu'il delibere il n'est pourtant reputè heritier L. aristo. Il si major ff de iur delib mais au dernier cas il seroit plus seur de protester qu'on en use pas ainsi en qualite d'heritier ny a dessein de l'estre meme suuant la loy en demander authorite du juge

6 Si le fils ayant receu quelque chose auant la mort de son pere le denie en apres il est heritier et obligez aux debtes ce que ie ne vois pas sans doute.

7 L'usage des choses communes n'induit pas ny adition ny immixtion si auant qu'on ne prenne que la part: ny meme l'usage du tout si c'est une chose impartageable L dies fratres ff de acquir hered.

14

Relief n'attribue Droit à  
celuy qui n'est capable de  
succéder en la partie plus  
relevée

Donay Concorde art 29

15

Les hoirs mobiliars d'un  
trepassé sont tenus et pour  
unables chacun pour le tout  
au payement et fournissement  
des dons et legats testamentaires  
valablement fait par tel trepassé  
et non les heritiers hereditaires  
D'ocloy.

La ville Concorde, art 1<sup>er</sup> seq.

vide de ferrier sur paris tom 3  
art 332. glosse unique

Et non les heritiers hereditaires  
La raison de cette disposition est  
aparament l'art 4 tit des testaments  
qui defend de charger les biens par  
disposition de derniere volonte pour  
quoy il y a lieu de douter si cet art  
deveroit militer a legard des  
heritages situez dans une coutume  
ou on en pourroit disposer.

Quoy que la ville nait pas les mots  
cy dessus elle concorde cependant par  
ce que ce qui n'est pas meuble a la  
ville suit les coutumes de la gouvernance  
or ou on paye droit seigneurial l'heritage  
n'est pas tenu de la ville.

valablement faits quia heres non  
tenetur ea qua testator agit contra  
prohibitionem legis vel consuetudinis  
approbare cum cons 200 n 5 ideoque  
potest eius facto contravenire baldus  
cons 16 l 1 tit 5

pour le tout il semble que la  
falcidie est exclu par ces mots ce n'est  
pourtant pas mon sentiment mais pour  
le tout na rapport qu'a la part des autres  
et si avant qu'il se donne fournir selon  
les loix.

1 un des héritiers peut obliger un débiteur héréditaire in solidum  
v Jmbert in inchoat. jur. gal. in verbo heres unus et L 17 qui  
repuō ff de inofficioso testamento. papon L 8 tit j<sup>er</sup> art 4  
ou il dit que lors qu'il s'agit de payer, le débiteur peut assurer  
son fait ad plenissimam liberationem voyez ce qui est dit cy  
après casu 2<sup>o</sup> sur l'art. 16.

2 Quelqu'un obliger en cours de rente délaisse plusieurs héritiers  
aucuns d'eux veulent la racheter les autres pas ces derniers  
ny peuvent y être contraints mais l'un pourra racheter toute la  
rente et obliger le créancier à luy céder ses actions et  
attaquer les autres in solidum sa part deduite Charondas L 5  
cap ii ad cons paris art 103 fol. 83.

3 Videntur mobilia ita donari posse et donataribus ad debita  
non teneantur si vbi donatio fit inter vivos v: argent: ad  
consuet: britan: art. 220. glos. 16 n. 2.

16

Les héritiers d'un trépassé sont tenus et poursuivables chacun pour le tout au paiement et fournissement des dettes charges et obligations validement faites et contractées

par led trépassé, néanmoins les héritiers mobiliers et chacun pour le tout sont tenus en acquiescer les héritiers ou héritiers héréditaires d'iceluy trépassé sans leur recourir sur leurs cohéritiers à compte de testes

La ville concorde sauf ce qui est virgulé et qu'après sont ajoutés ces mots (dons et legats) art 3 et quatre et à la fin pour leur part et contingent

Douay concorde art 20. 21 et 22.

Hoirs mobiliers sous ces mots sont compris les donataires à cause de mort ou les légataires universels. mais ils ne sont tenus des dettes qu'à concurrence de la valeur des choses legées par ce qu'ils ne représentent pas la personne du défunt de ferr nouvel just. cout. l. 3. tit. 7. art. 131.

On pourroit cependant dire que la coutume ne les a pas compris puis quelle dit chacun pour le tout ce qui ne se doit et ainsi faut recourir au droit pour leur regard.

A Compte de testes non obstant l'interprétation qui prétend rapporter ces mots à tout le contenu dans cet article, tellement que les héritiers seroient tenus de payer les dettes par teste et non pro rata emolumentis, ce soutiens que ces mots ne regardent que le recourir des héritiers mobiliers qui n'ont pas une action in solidum contre chaque cohéritier mais seulement pour leur part et contingent comme la coutume de la ville le porte expressément art. 4. vide de ferrière ibid art. 108:

A Compte de testes on l'a manière expliquée mais sans aucun égard si l'un des héritiers profite plus que l'autre par legats ou prelegats mais en égard aux portions héréditaires de moitié quart tiers & l. j. cōd si certum petatur et lex facta 35 § de hæredibus instituendis et quoy que la dette fut spécialement hypothéquée sur une partie.



Heredes ita in solidum tenentur et interpellatio et solutio unus  
noceat aut profit alteri quo ad prescriptionem jugé a la gouvernance  
1 le 16 janvier 1704 contra vid. molin. de divid. et individ. part 3 n  
131 et 134.

Quamvis de jure heredes creditoris pro suis portionibus solum  
agere possint l. j. cod. de except. tamen jugé en Juin 1543 quod possit  
sed cum agitur de solutione ad plenam liberationem, le deteur  
2 peut affermer son fait, ex exemplo l. citatarum art. précédenti, ma  
pensé est que cette pratique ne doit avoir lieu que lors que la dette  
est indivisible car si elle est divisible cest mon avis quil faut suivre  
le droit auquel la coutume na pas derogé a cet egard v. ry dessus article  
15 casu 1<sup>o</sup>

un heritier ayant pris par transport lettre de vente peut  
convenir ses coheritiers in solidum sa part deduite non comme  
3 heritier mais comme ayant droit cedé ainsi jugé a la gouvernance  
le 16 xbre 1603

4 on pourroit demander en cas quil ny eut pas dhors mobiliers  
comment les debtes se payeroient le suis dans quil faudroit se comporter  
selon la disposition du droit la coutume ne decidant rien en ce cas

5 aucuns des heritiers voulans racheter une rente les autres non  
ceux ny ny peuvent pas estre contraincts mais les autres ont droit de  
le faire et le creancier est obligé de leur transporter tous ses droits.

6 Quoy que les heritiers puissent estre poursuivus chacun pour le tout  
ils ne peuvent neantmoins poursuivre les debiteurs que pour leur  
part arg l. j. § si pecunia deposita.

17

Une personne nest pruce  
de soy pouvoit fonder en  
hoirie mobiliare ou hereditaire  
a elle exheue n'est quelle  
y ait judiciairement renoncē  
etc. deboutte par sentence  
ou forclose par prescription

Donay concorde article. 3.

18

pour valablement debouter par Contumace un hoir apparent d'aucune hoirie est requis qu'il soit adjourné

Et contumace mais si l'heritier presumpuis est adjourné demande de tems pour deliberer il doit luy estre donnee au moins le terme de quarante jours

par quatre fois pardevant Juge Competant et par quatre defauts Contumace sui consuetis.

Quantur si le defunt delaisse un seul fief hiet a revendre sur l'ame doit succeder seul au prix mol. tit. B. II n. 31 respondet quod non quia il faut succeder au bien en telle nature qu'il est trouvé au jour du trepas

La ville concorde art. 11:

Item si delaisse faculté de racheter un fief sur l'ame seul heritera au droit mol ad cons. paris. II n. 25 cum seq. ubi dicit quod sic.

19

Quand pere ou mere fime  
 vie par trespas delaisant  
 enfans vivans de leur  
 mariage et un seul fief tenu  
 ou dependant de la salle de  
 l'ille patrimonial ou acquise  
 tel fiefs succedent et appartient  
 au fils aîné et en faute de  
 fils a la fille aînée et si  
 y a plusieurs fils, l'aîné fiefs  
 tenus ou dependant comme  
 dessus et plusieurs fief a  
 l'aîné fils succede et  
 appartient. le melieur a son  
 choix et aux autres puisnez  
 par choix aussy a degrez d'age  
 les autres fiefs tant qu'ils  
 durent et si plus y a de  
 fief que de fils l'aîné recom-  
 mence a choisir et les autres  
 consequent en excluant  
 les femelles et en faute de  
 fils lesd fiefs succedent aux  
 filles en la maniere dite et  
 en fief ou en fiefs delaisse  
 de grand pere ou grande mere  
 en defect d'enfant leurs  
 neveux et meces y succedent  
 comme dessus.

Douay trois fiefs indifferament en ligne  
 directe et appartenent par le trespas  
 du pere ou de la mere a l'aîné fils ou a  
 l'aînée fille a faute de male a la charge  
 du droit de quint au profit des enfans puisnez  
 savoir et aprehender les veillent *ibid* art.

L'esprit de la coutume de l'ille  
 est quil y ait lieu a trois preference  
 pour les fiefs savoir de degrez de sexe  
 et d'age de deux seulement, pour les  
heritages cottiens patrimoniaux  
 savoir de degrez et de sexe et de  
 degrez seulement pour les meubles.

Nota que les filles ne sont pas  
 exclues des fiefs &c mais les males  
 preferez aussy au defect des males  
 au meme degrez les femelles  
succedent.

fils aîné s'entend de celui qui  
 est capable de succeder au jour de  
 la succession escheue et en cas d'ign  
 capacite d'icelui le puisné qui le  
 suit succede au droit d'aîné de  
 ferriere en la nouvelle just coutu  
l. 3 art 175

- Comme nos coutumes n'admettent pas de représentation  
les filles exclueront les neveux masculins quoy qu'enfant de masculin  
Secus si y a représentation accordée lors les enfans des freres —  
deueroient être preferez
- 1 Bien que le pere ne laisse qu'un frere la legitime ne se doit  
prendre sur scelui par ce que la legitime a seulement lieu  
2 contre le testament inofficieux or la coutume ne peut pas  
être arguë d'Inofficiosité.
- 3 On se releue aisement de la renonciation au droit d'ameffe  
voiez de ferriere en ses just coutum. L. 3. tit. 7. art. 176.
- 4 Le droit d'ameffe ne peut être chargé d'aucune substitution  
ibid.  
Le pere peut ratraire un frere au nom de ses puisnez ibid

20

fiefs acquetz durant la  
conjonction de mariage  
tiennent la coste et ligne  
du mary ; sans ce que la  
femme ou les heritiers d'elle  
y ayent droit. Saut a l'adite  
femme droit de douaire et si  
fiefs estoient donnez a icelle  
femme ils tiennent la coste  
et ligne d'elle

Douay Concorde art 34  
voiez lart 34 infra.

Saut a l'ad femme doit & a l'  
luy compete aussy le droit de pretendre  
d'estre rembourse de la moitié du prix  
comme ayant esté tiré de la  
communauté il en est de meme du  
mary a legard des fiefs ratraits de la  
femme, il en seroit de meme des  
heritages acquis avant le mariage  
et payé pendant, iceluy cecy se peut  
en quelque facon confirmer par la  
raison de lart. 32. cy apres et art 37  
mais comme la meme chose n'est  
pas icy ordonné il semble quil y a  
doute en cet endroit

Sans ce que la femme ou les  
heritiers d'elle y ayent droit cela  
nempêche point qu'on en puisse  
demander la moitié du prix comme  
ressus puisque la meme clause se  
trouve en lart. 37 cy apres ou on doit  
restituer la moitié du prix

etoyent donné cette clause ~~est~~ si  
generalle semble comprendre tant les  
donnations directes que collaterales.

Restituant le prix il ny a nul lieu  
de fraude comme ausy en lart 37 il ny  
aura pas d'auantage

J  
Quand la femme a été adhérité avec le mary la moitié  
luy appartient et cela ne doit pas être pris pour un avancement  
puisque l'argent pourroit être employé en héritages cottiens  
ou elle auroit eu la moitié.

par la coutume d'Arthois art 135 la femme na aussy aucun  
droit es fiefs acquis constant le mariage ne soit quelle soit acquetresse  
et ait mis la main au baston et été adhérité avec le mary a l'exemple  
et argument d'icelle coutume aussy a été par d'ubius thesson Lippens  
et fruit le 22 juillet 1646 pour les enfans et héritiers de Jean  
ploiard et tuez la femme qu'ayant iceux acquis conjointement  
deux fiefs pour par eux leurs heirs ou ayans cause en jouir  
héritablement et a toujours a été adhérité conjointement  
la veuve et ses enfans auoient droit de la moitié d'iceux et ils  
disoient que cette opinion estoit fort raisonnable par ce que s'ils  
neussent fait les achats de ces fiefs mais en laissé le prix en  
caisse ou les employez en d'autres biens on eut eu la moitié

Ad hunc art 2<sup>o</sup> respondebat quod et si loquatur generaliter  
et indefinitè verba et dispositio eius debeant intelligi in casu que  
le mary est seul acheteur et adhérité pro d'adulamento facit  
quod in his que dependent a statutis seu consuet. potest pro  
simplici suppletione vel declaratione non autem pro noua et  
principalis dispositione recurrere ad ea que frequenter et equaliter  
disponitur in simili a ceteris vicinis consuet. tanquam tacite  
subintellecta licet non scripta in consuet. que interpretationem  
declarationem vel supplementum requirit mol tit j D 33 gloss 5  
n 2 in fine vid oio quenois au b Livre des loix abrogez colliez  
p 112

aduisé encore conformément a ce que dessus le 6 de  
mars 1644 par Broide l'herbier et Lippens or que le mary eut  
été seul acheteur et la femme adhérité avec luy le 19 may 1612  
de flandres fruit aduiserent de même pour un fief de sergentise  
de la preuosté acquis conjointement et dont le mary auoit pris  
adhérentement tant pour luy que pour sa femme boutill en sa somme  
etc.

# Des successions

21

Un ou plusieurs fils ou filles peuvent repudier les freres ou frere a eux escheus par choix et eux tenir au droit de quint.



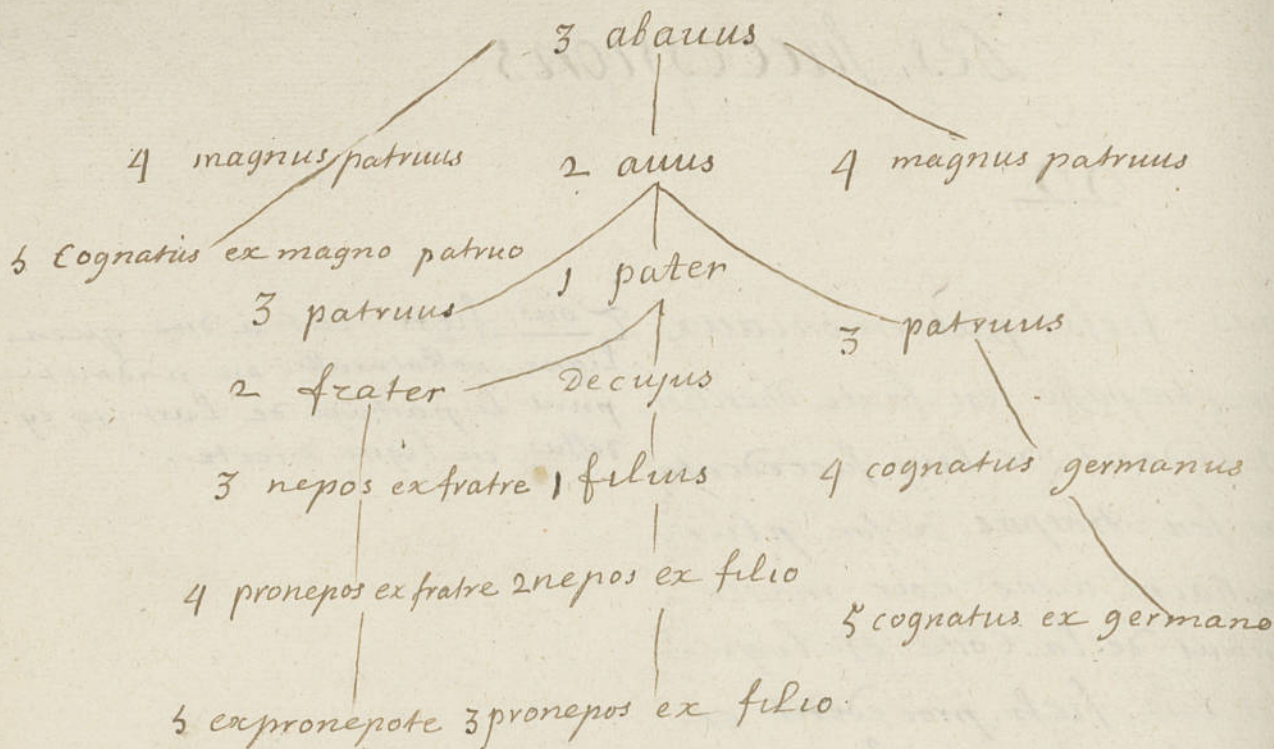
22

Tois fiefs patrimoniaux  
 d'un trespas en faute d'heritier  
 descendant de lui succèdent  
 par son trespas a son plus  
 prochain aisé hoir masculin  
 venant de la cote et ligne  
 dont led fief procedent et  
 en defect de masculin en pareil  
 degrez led fief succèdent  
 a l'aisé femelle comme dessus

Tois fiefs cest a dire que en  
 ligne collaterale on n'admet  
 point le partage de l'art 19 cy  
 dessus en ligne directe.

Douay trois fiefs et nobles —  
 tenemens en ligne collaterale  
 succèdent appartienent et escheent  
 a l'aisé masculin en pareil degrez ou si  
 non en faute de masculin a l'aisé  
 femelle aussy en pareil degrez sans  
 quelque charge ou droit de quint  
 aux consanguins et lignage en  
 pareil degrez art 4

V le grand sur troye art. 15:



Il est a noter de cette genealogie que les neveux et les oncles sont en pareil degrez le cousin german et l'arriere neveu cependant les neveux sont preferables aux oncles et cousins — meme les arrieres neveux aux oncles a cause de la prerogative de la plus prochaine ligne descendante laquelle doit estre evacuee avant que den chercher une autre la raison de cela me paroit quod amuncili et patruus sint nepotibus quasi parentes et nepotes respectu eorum quasi descendentes qui coeteris collateralibus preferri debent vu moulin sur les art: 306 et 329 de la coutume de paris Couet sur Brodeau Litt p: n 28 et 29.

Il nen est pas de meme du cousin german avec le grand oncle dont l'aïné l'emporte a cause que cette prerogative ne s'etend qu'a la plus prochaine ligne descendante et non aux ulterieures lesquelles se reglent suivant les degrez de l'age.

23

fiefs acquitez d'un trespassez  
en defaute d'heritier descendant  
d'un trespasse succedent et  
appartiennent a plus prochain  
parent masle de tel trespasse  
de quel costé que ce soit et en  
faute de masle en pareil degrez  
a femelle y succede comme  
dessus

Donay trois fiefs acquis echeent  
Sortissent et tiennent la coste et ligne  
de l'acheteur. art: 22

24

fiefs retraitz a titre de  
 proximité tiennent la coste  
 et ligne des retrayans du lez  
 et costé dont lez fiefs  
 procedent tant ligne directe  
 que collaterale

fiefs retraitz en quoy ils different  
 des heritages colliers v art 36. 37 infra.

25

heritages cottiens patrimoniaux succèdent par le trespas de pere ou mere a leurs enfans masles chacun par egalle portion qui excluent les femelles en pareil degrez et faute de masles ausdites femelles egallement comme ausy ils succèdent par le trespas de grand pere ou grande mere en faute denfans a leurs neveux ou nieces.

Patrimoniaux cest a dire dont le pere ou la mere estoient saisis au jour quilz epouserent suivant les arti 27 et 33 de cette coutume. comme ausy les heritages arruez auxd pere et mere depuis leur mariage par succession

A leurs enfans sauf a la femme son droit de viue note qui est la jouissance desd heritages patrimoniaux sa vie durant dont elle perd la moitié en se remariant.

A leurs neveux ou nieces in capita a cause de la coutume n'admettant pas la representation.

vide de ferricr sur la coutume de paris tom 3 tit 15 art 303. glof vnic

il y a quantite de coutumes qui admettent les filles.

26

heritages cottiens patrimoniaux  
succèdent en faute de descendants  
aux prochains parens en ligne  
collaterale du trepassé du lez  
et costé dont ils procedent les  
masles excluant les femelles  
en pareil degrez et en faute  
de masle, en pareil degrez  
succèdent aux femelles également

Descendants.

Vide ce qui est annoté a l'art  
24 deffus au mot ascendants

Douay V: supra: art 25:

Orchies quand un proprietaire non  
marie ayans plusieurs biens meubles  
coteux et heritages situez en l'ad ville  
et escheunage termine vie, a ses  
plus prochains parens de quel lez et  
costé ils soient appartient tous lesd  
meubles coteux et heritages ibid art: 2

Si quelqu'un termine sans descendans delaisant a son trespas  
quelque heritage a luy patrimonial et acquis par ses pere et mere  
cet heritage doit suivre la ligne de ses pere et mere moitié par  
1 moitié suivant papon L 21 art 14 d'ailleurs il semble que non  
a raison de l'art 7 cy dessus ou l'heritage acquis prend ligne non  
en l'acquerreur mais a celui a qui il succede & mes annotations  
au art. 7 cy dessus cas j<sup>er</sup>.

2 Quoy que le male vient de femelle soeur du defunct il ne  
laisse pas d'estre preferé

27

heritages colliers acquis avant mariage qu'on dit en demise de mariage succèdent en ligne directe comme patrimoine et en ligne collatérale aux prochains parens de quelque costé que ce soit les masles excluant les femelles en pareil degrez et en faute de masles aux prochaines femelles également.

Douay vid. art. 25. sup.

Auant mariage cest a dire le premier ou du moins celuy dont des descendans seroit question car on pourroit auoir acquis apres le premier mariage quoy que lon se seroit marié une seconde fois apres laquest.

Succèdent comme patrimoine il nen est pas de meme en autre matiere <sup>ou</sup> comme de retraits. aduise par petit et dubis scilicet toto fundo fructus, debet restituere fundi fructus pro dimidia parte hereditibus alterius nec hinc bona fides iurat cum ignorantia iuris consuetudinarii utique dicitur quod possessor bona fidei faciat fructus suos utique intelligitur de possessore cum titulo non putatus et ainsi Jugez au conseil en flandre et de malines ergo non offeruatur quod error iuris causet bonam fidem.



28

heritages cottiens acquis par  
deux conjoints par mariage  
ou par le mary seul succèdent  
apres le trespas du premier  
mourant pour la moitié, & tous  
leurs enfans également tant  
fille que fils et l'autre moitié  
appartient au survivant qui en  
est saisi et par le trespas d'icel  
survivant sadite moitié succède  
aussy également a ses enfans  
tant femelles que masles.

Douay concorde art. 12

vide de Ferriere sur Paris tome 2  
art. 229

Le grand sur Troye art. 83

Malicart sur artois art 139

Dargentrie sur Bretagne art 583 & 586

Heritages cottiens acquis car les  
patrimoniaux. Sont sujet au droit de  
vivenote infra d'icel droit art. 1er

Au survivant sauf a legard de la  
femme si elle renouoit ala communauté  
a moins qu'il ne fut convenu au contrat  
ce qui seroit lors en auantage nuptial  
et ex liberalitate hominis non vero ex  
dispositione legis v art 50 infra.

Appartient et non succèdent par ce  
qu'il luy appartient immédiatement et  
nest deub reliés.

Acquis par le mot d'acquest sont  
compris toutes espargnes et accrois-  
sement de biens faits constant le  
mariage soit qu'elles procedent du  
costé et reuenus don seul de son  
industrie des deux ou autrement  
entre les acquests sont aussy compris  
les biens dotaux de la femme qui  
ne luy douent pas retourner en  
nature apres le trespas du mary  
mais les choses donnees ne sont pas  
censez acquest a tel effect que  
destré partages pour la moitié a  
celuy a qui elles nauroient pas esté  
donnez *¶* Cour Societatem cum  
sequenti *¶* pro socio de re donata  
vid Jmbert in verb donatio

Chassaneus donne vne distinction  
qui ne paroit pas mauuaise scauoir  
quand la chose donné deuot retourner  
par un autre endroit come par succession  
mais toutes ces difficultez semblent  
suffisamment solues par l'art 34 cy apres  
A ses enfans meme aux neueux et  
nieces également en defaut d'enfans  
vivant suruant l'art 30 infra.

Qui en est saisi mais si les  
heritiers du premier mourant  
renouent en faueur du survivant  
iceluy en doit estre adherité par d'icel  
justice competente

1 Chassaneus tient que l'achat fait des deniers d'un propre vendu  
tient nature de propre mais il est plus seur adoute il den faire  
mention dans les lettres d'achat vid Rubr: 4. §. 2. n. 6.

2 La possession de bonne foy n'exempteroit pas un homme ou une  
femme de la restitution de la moitié des fruits d'un heritage acquis  
pendant le mariage dont il auroit joui apres le trespas de son conjoint  
croyant luy appartenir car quod dicitur possessor bono fidei fructus  
facere suos utique intelligitur de possessore cum titulo non putativo  
nam error juris non causat bonam fidem et ainsy jugé au  
Conseil en flandre.

3 Quel en est saisi mais si les heritiers du premier mourant  
renoncent en faveur du survivant iceluy en doit estre adherité  
pardevant justice competente

29

<sup>quand</sup> Au de survivant de deux conjoints  
 se remarie et délaisse à son  
 troisième enfant de mariage —  
 subsequnt les filles ne succèdent  
 en héritages cotiers acquis —  
 constant le mariage précédent  
 ou en viduité quand il y a fils  
 et se partissent aux mâles et  
 femelles dud premier mariage  
 et mâles dud mariage subsequnt.

~~Cet art correspond au 23 supr.~~

La raison de cet article se tire  
 des art 27 et 25 cy dessus

mâles seulement dud mariage  
 subsequnt non pas également avec  
 les premiers dans le tout mais —  
 seulement dans la moitié conformé  
 à l'art 32 savoir si partage n'auroit  
 pas été fait avant l'acquisition de  
 sorte.

Les filles du second mariage

Quand il y a fils si cest de l'un  
 ou de l'autre de deux mariage ou  
 seulement du second, la coutume n'est  
 sex pliquant point il semble qu'il est  
 indifféremment quand il n'y a point  
 de fils de l'un ou de l'autre cependant  
 comme elle a parlé des filles médiat  
 ement devant ce qui s'entend des filles  
 du second mariage on pourroit entendre  
 ce mot de fils aussy du second mariage  
 par rapport ausd filles.

Nào hinc art 29 est que les  
 héritages acquis constant le mariage  
 précédent ou en viduité sont réputés  
 patrimoniaux pour le regard des enfans  
 du mariage subsequnt lesd acquêts  
 faits et ainsi doivent succéder mais  
 sont acquêts acquêts, au regard des  
 enfans du mariage précédent lesd  
 acquêts sup art 27 et partant quand  
 il n'y a fils dud mariage subsequnt  
 ainsi et sup.

30

Es heritages ~~coitiers~~ acquistes  
en faute de fils et filles. Les  
nepueux et niepees en ligne  
directe. Succedent egallement  
a compte de testes.

Cet art correspond au 28 supra.

31

heritages cottiens acquis par  
deux conjoints par mariage ou  
par le mary seul, par le trespas  
du premier mourant terminé  
sans hoirs en ligne directe —  
succèdent pour la moitié aux  
prochains parens en ligne  
collaterale dudit trespas excluant  
par les masles en pareil degrez  
les femelles et en faute de dits  
masles en pareil degrez, les  
femelles y succèdent également,  
et l'autre moitié appartient au  
survivant qui en est saisy —

Cet art est conforme en la seconde  
partie a l'art 33 cy apres.

Si l'un des deux conjoints jout apres le trespas de l'autre de  
quelque heritage acquis constant leur mariage il sera tenu a la  
restitution de la moitez des fruits sans que son ignorance ou bonne  
foy pretendue luy serve ainsi jugez a malines et agand nam cum dicitur  
quod possessor bonae fidei faciat fructus suos intelligitur de possessore cum  
titulo non putatio cum error juris non causet bonam fidem.

32

Quand le survivant de deux conjoints a acquis en viduitee. aucuns heritages cottiens sans auoir fait partage aux hoirs du premier termine et que partage luy est demande il est tenu de faire partage aux hoirs de la mortre comme acquis des deniers communs subjects a partage.

Vide de fernere sur paris tom 2 art 240

Vide le grand sur troye art 109

Heritages cottiens et non fiess — attendu que le mary en est seul acquteur ainsy que la femme apres son trespas cependant pour ce qui est du prix voyez Lart: 20

31  
1 Si le survivant a acquis en viduité quelque héritage  
avant avoir fait partage: et en a pris l'adhérentement après  
le partage les heirs du premier mourant n'auront aucun droit  
auxd héritages parce que le contract de vente n'a pas été  
obligatoire selon la coutume de la salle étant libre au  
vendeur de se déposer.

2 Cet art a ausy lieu pour un tiers en cas que le  
survivant ait acquis l'héritage étant remarié 42 infra h. tit.



33

heritages cottiens acquestez  
succèdent en ligne collaterale  
egalement aux plus prochains  
hors masles excluant les femelles  
en pareil degrez et en l'autre  
desd masles aux plus prochaines  
femelles comme dessus

L'art 33 est conforme a celui cy en  
la seconde partie.

Casus pierre mon frere  
germain étant a marier acqueste  
en cette chatelanie un heritage, etant  
y celuy mort sans enfans et intestat  
led heritage me succede, quelque  
tems apres le meurs de meme sans  
enfans et intestat delaisant pour  
plus prochain parent oncle du  
costé paternel, et un cousin germain  
du costé maternel queritur comme  
tel heritage doit succeder. Par l'en  
et l'autre desd plus proches parents  
egalement par ce que la moitié  
mesme censé estre vendue du lez paternel  
et l'autre du maternel, id erit  
judicium en cas de rattach lignagier  
sur la vente que se en auvois fait

34

heritages cottiens donnés en mariage sont tenus et réputés patrimoniaux. et se partissent et succèdent comme patrimoine tant en ligne directe que collatérale tenant de la coste et ligne dont ils sont procedez et si sont autrement donnees succèdent et se partissent comme acquistes par les donataires ayant regard au jour de la donation

Donnez en mariage soit par parent directe ou collatéral.

et si autrement donné soit aussy par parent directe ou collatéral  
nam ubi lex non distinguit nec nos distinguere debemus

35

heritages cottiers retraits  
 a titre de proximité avant  
 le mariage sont reputez  
 patrimoniaux suivant la  
 coste et ligne et d'ed retrayant  
 du lez et coste dont ils  
 procedent.

avant id est dehors pour  
 comprendre aussy la viduité si on  
 se remarie.

heritages cottiers retraits sont  
 soumis a la disposition de l'art 32  
 cy dessus.

36

heritages cotiers retraitts  
par le mary constant le  
mariage sont reputez acquis

heritages cotiers en quoy ils  
different des fiets v art 24

Par le mary si par la femme v art seq

Constant le mariage si dehors  
v l art 35

Le mary ayant retraitts aucuns  
heritages au nom de la femme  
ne peut sur les heritages d'elle  
repeter les deniers deboursez vide an  
hor sit ita propter art 35.

37

Quand la femme du grez  
a autorité de son mary —  
retrait aüd tiltre de proximité  
aucuns heritages colliers ils  
sont reputes patrimoniaux  
et succèdent par son trespas  
comme patrimoine tenant  
la coste et ligne du luy dont  
leds heritages procedent sans  
que son mary ny les hoirs  
y ayent droits neantmoins  
les masles en ligne directe  
seulement sont tenus mettre  
en mont commun les deniers  
pour les debourses esquels les  
femelles en pareil degrez  
partissent également avec  
leds masles et en faute de par  
leds masles mettre leds deniers  
en partage. Iceles femelles  
succèdent esd heritages  
également avec les masles.

Seulement tellement que les  
heritiers en ligne collaterale ny  
la femme ne doit rien restituer aux  
heritiers du mary ce qui pourtant  
me paroit un avantage indirecte  
que le mary peut faire a la femme  
contre la disposition de la coutume  
art 6 tit des droits et actions  
concernans gens mariez voyez plus bas  
au mot seulement

Quand le survivant des deux  
conjoint faisant partage mobiliaire  
a ses enfans ou heritiers du précédé  
baille certaine somme d'argent pour  
leur part dans les meubles les heritages  
reputes pour meubles luy demeurent  
même ceux venans du costé du  
précédé.

Seulement pour moy il me  
paroit que l'interpretation cy dessus  
nest pas des plus juste et que la  
femme ou les heritiers doivent rendre  
au mary ou heritiers le prix des  
heritages retraitz cela estant trop  
juste et ce seulement ne doit  
s'entendre quen fait de succession est  
a dire que les masles en pareil degrez  
collateraux procedent a ces heritages  
retraitz sans mettre les debours en  
mont commun pour partager avec les  
femelles partant l'explication cy  
dessus ne paroit pas bonne.

en vendant le prix il ny auroit  
pas d'avantage comme aussy en  
l'art 20 il ny auroit pas de fraude

Il semble que cet art suppose que la femme ait fait cette  
] rature de ses propres deniers ou procédant de son bien —  
autrement il ne paroit pas de raison pourquoy elle seroit exempte  
de restituer le prix

38

Tous heritages cottiens ballie  
 a mort gage ou faculté de  
 rachat rachetees par le  
 vray heritier sont a luy reputez  
 patrimoniaux et tiennent  
 en succession sa coste et ligne  
 du lez dont ils procedent

Mort gage est une chose donnee  
 pour par le donataire en jouir  
 sans estre comptable des fruits le  
 donateur pourtant se reseruant  
 la faculté de la reprendre —  
 restituant la somme pour laquelle  
 elle a ausy esté donnee & l'art 53  
 des jurisdictions cy dessus en ce  
 qui regarde le droit seigneurial

Douay concorde art. 33.

Si elle se remarie apres la mort de ses enfans ne sera tenu  
a aucun partage par ce quil est seulement ordonné par la coutume  
au cas quelle ait enfans lors quelle se remarie et ea verba statuti  
verificari debent vt fiat eius dispositioni locus.

ains apres la demande de partage laquelle affecte les biens  
pour estre partagez en tel état qu'ils seroient au jour de led demande  
conformement a la coutume de la ville tit des partages art 2 et 3

De payer Debtes et donation et legats et testament du defunct  
Dicto seu instrumento inserta presumpt mortis operatur baldus  
cons 107 lib 1 n 9 fol 76 p.

Quid si le mary auoit disposé par testament au profit  
deses enfans ou autres la veuve sera tenu satisfaire a led  
disposition testamentaire et payer tous legats et donations  
quod inferitur ex hoc verbo charges contenu aud art. vid lund  
tu mescallier et confict fol 457

Nota quod vidua succedit sed habet ex suo capite vigore  
societatis consuetudinaria quod dissoluitur morte alterutrius  
conjugum nec transit in heredes mais le survivant est sujet  
au partage et ideo pour cette societe legain et lucrum procedunt  
des biens communs car ce qui est succedé au survivant ne  
fait point a estimer lucrum nuptiale vt pined D 2 Leoninus  
in l foemina et in hac edictali cod de secundis nuptiis venit in  
in privilegium vide annot ad cons inst tit j D 20 ergo que  
viennent en ptage toutes heures escheues au survivant soit apres  
la mort du precedé soit constant le mariage nest quelle se  
remarie

Quid si la veuve etant fiancé incontinent son mariage  
second est requis partage et sans faire inventaire a été delayante  
ou refusante de faire led partage et passe outre ad secundas nuptias  
en apres elle le fait volontairement ou en vertu de sentence  
du juge mais tempore intermedio est mort vn ou deux des enfans  
on demande qui deuera profiter de leur part la mere ou les freres  
charond en ses memorables observations ad verbum communauté fol  
12 dit auoir été jugé par arrest solemnel que frere et soeurs  
survivaus sont fondez de pretendre a lexclusion de la mere partage  
entier Jure non descendi

Item Jean bochelle en ses decr. ecclesiastiques et seculieres  
tit de la puissance maritale et communauté de biens fol 191  
aliud in dubio dicendum est cessante mora aut culpa vid quo  
dixi sup art 45 hoc tit.



39

Une femme demeurée es biens et debtes de feu son marij ayant enfans vivans d'iceuluy competent et appartenent tous les biens meubles catheux et reputes pour meubles a la charges de payer les debtes charges et obligations valablement faites et contractees par sondit feu marij desquels biens elle peut user et disposer a son plaisir et volonte sans estre tenue faire partage a ses enfans n'est qu'elle se remarie auquel cas quand il est demande elle est tenue le faire et bailer la juste moitié de tous les biens meubles catheux et reputes pour meubles en tel estat qu'ils sont lors trouvez en prenant par lad veuve son droit de veuve coutumiers hors part a la charge de par elle et sesd enfans payer chacun par moitié les debtes charges et obligations cequelles ladite veuve est tenue au jour dudit partage.

Tit des partages art 1 et 2  
Orchies quand l'un des deux conjoints meurt au survivant appartenent tous les biens meubles catheux et heritages delaissez par le premier mourant et desquels il estoit heritier au jour de son trespass pour par led survivant en jouir user et posséder heritablement et a tousiours comme de sa propre chose sans que les enfans dud mariage ou en faute d'enfans les parens dud premier mourant y puissent avoir aucun droit en sortet — maniere que ce soit bien entendant que si le survivant ayant enfans se remarie on sumera le 29 art de une edict perpetuel delan 1611 ibid art 2:

Les debtes charges & sous quoy sont compris les legats et donations testamentaires.

Vivants s'il y en a des morts il y a lieu au radesissement de sang

A ses enfans propres car s'il y en a voit d'un autre mariage il faudroit suivre l'art suivant.

La ville concorde huit titulos soit que le marij soit que la femme meure devant tit des success. art 22 tit des droit de veuve art 8 pour la forme des partages.

Nota que par la coutume de la ville et des droits de  
venne art 3 La venne na son droit coutumier quen cas  
qu'elle le demande

40

Si le mary delaisse a son  
trespas enfans ou enfant  
d'autre mariage precedent  
lad veuve est tenue si requis  
en est de faire incontinent  
led trespas advenu tel partage  
que dessus a tous les enfans  
de sond feu mary sauf sond  
droit de veuve costumier  
hors part et peut detenir a  
son profit tant quelle se remarie  
tout ce qui est escheu a la  
part de ses enfans, et sont les  
enfans dudit mariage precedent  
chargez a contingent avec  
ceux du dernier mariage  
de la moitié des debtes et obligations  
deues au jour dudit partage  
et lad veuve de l'autre moitié  
et avec ce elle tient la part  
de sond enfans de la part et  
contingent d'ceux en l'autre  
quelle peut prendre et diminuer  
sur leur part et portion des  
biens a eux assignez par led  
partage, toute fois si lad veuve  
ne se remarie elle peut de la  
part de sond enfans user et  
disposer a son plaisir et volonte  
et par tel partage les enfans  
de lad veuve ne sont pas censez  
reputez hoirs de leur defunt  
pere. nest que eux venus en  
age ils veuillent profiter dudit  
partage

La ville concorde a l'égard des  
deux  
vide le grand fir troye art 109

Conjoints au nouveau recueil  
des coutumes d'icelle ville des  
Successions art 22 conformement  
a quoy a tousiours ete pratiquez  
quoy qu'il soit omis aux coutumes  
decretees.

nest que ce qui est une  
exception de la coutume precedente  
ou les enfans ne peuvent demander  
partage a leur mere, icy ils ne  
peuvent aussy le demander mais  
ils peuvent en profiter etant deja  
fait a cause des enfans du jer  
lict cest le sentiment commun  
pour moy ie serois d'avis que cet  
endroit de la coutume n'autorise  
pas les enfans de demander  
leur part a leur mere a moins  
quelle ne se remarie et ces mots  
ils ne veuillent doument s'entendre  
dans les cas ou ils la peuvent  
comme si la mere se remarie  
auquel cas s'ils veuillent leur  
part ils sont reputez heritiers de  
leur pere.

On peut sur led partage transiger pour une certaine  
Somme, comme on a pu aussy les stipuler par le contract  
de mariage

41

Quand les deux conjoints par mariage la femme terminée vie par mort delaisant enfant ou enfans procrees d'ud mariage le mary est tenu quand requis est de faire partage auid enfans ou enfant tel que de la moitié des biens meubles casheux et heritages reputez pour meubles desquels il possède au jour dudit partage requis a la charge de payer par led enfans la moitié des debtes et obligations lors deues par led mary suruiuant et peut led mary user et disposer desdits biens a son plaisir et volonte tant quil soit requis faire led partage

La ville Le suruiuant & a la charge de faire partage lors quil se remarie art: 22:

Neuille paroisse de phalempin le suruiuant nest tenu faire partage que quand il se remarie art 6

La Bassè idem art: 7:

Vede le grand sur troye art 109

1 Si pendant la conjonction a été aliéné quelque  
héritage patrimonial de l'un des conjoints iceluy ny les héritiers  
ne peuvent reprendre le prix hors part comme etans tourné  
lesd biens en meubles et entres en la communion Stoeman  
ad decisiones braban: se trouve cette note dans les praticiens  
mais se ne suis pas de cet avis puisque les mariez ne se peuvent  
avantager l'un l'autre & ce que j'ay annoté sur l'art 37  
casu primo.

2 Il suffit que partage ait été demandé avant mariage  
pour que les enfans du premier lit aient droit de la moitié  
des meubles. que sicut nulla intelligitur mora ubi nulla  
est petitio, ita ubi adest, adest et mora, facit In omnibus  
causis 39 § de reg: juris. ubi factum intelligitur ubi per  
alium mora fit quominus fiat

42

Et si le partage n'est demandé au survivant desdits deux conjoints avant qu'il soit remarié et après estre remarié ou veuve du second mariage ayant enfant ou enfans dudit second mariage led partage est demandé les enfans ou autres hoirs dudit premier trespasse ont seulement le tiers des biens meubles catheux et reputes pour meubles lors en nature dont le survivant avec son mary ou femme ou enfans dudit second mariage seroit jouissant et possessant en payant le tiers des dettes lors deues sauf a la femme si elle est survivante son droit de veuve coustumier hors part comme desus et le residu appartient au survivant led mary femme ou enfans dudit second mariage tant quelle se remarie selon que desus est declaré

La ville concorde sauf quil nest pas fait mention de la viduite.  
art 3: Tit: des partages.

Si le survivant marie sa fille luy bailliant dot la  
communauté est dissolue quant a elle molineus sur lart-  
271 de la cout de bourbonnois chap des communautés 18  
charond ad consuet paris. art 243 bacquet aporte quelque  
limitation chap 15 n 17 des Droits de justice cependant  
voiez lart 65 cy apres



## Des Successions

43

Si deux Conjoints ont enfans  
de précédent mariage sans  
avoir par eux fait partage  
auec enfans et qu'ilceluy soit  
demandé Les enfans du mary  
ont un quart et ceux de la femme  
ont un autre quart desd biens  
meubles coteux et reputez pour  
meubles en payant chacun  
cote un quart de debtes et  
les deux autres quart demeurent  
auec mariez.

44

Le partage nest demandé  
au survivant des deux  
conjoints apres le trespas  
d'iceluy ses enfans ou nepueux  
en ligne directe se fondent  
hoirs de luy ils ne sont  
receuables demander partage.

---

La ville scauoit si cette coutume  
y est observé.

## Des Successions

45

Quand l'un des deux conjoints par mariage finit ses jours sans hoirs descendant en ligne directe, le survivant est tenu si requis est est faire partage mobilier aux ascendants ou en faute d'eux aux prochains parens collatéraux du trépassé du quel costé que ce soit tant males que femelles chacun par egale portion telle que la moitié des biens meubles cathaux et heritages reputez pour meubles en tel estat qu'il sont au jour d'ue partage — requis a la charge de par led hoirs payer la moitié des detes et obligations lors deues par led survivant sauf a la femme si elle est survivante son droit de venue coutumier hors part

La ville Concorde du moins en pratique art 23 tit des success.

Nota que par la susd article 23 du coutumier de la ville il semble que les prochains heritiers sont saisis de leur moitié et par le present le survivant est saisy du tout a charge de partage.

La moitié des dettes meme crees depuis le trepas

partage. aduise que B de son grez apres la mort de sa femme ayant fait partage a ses enfans predecesseurs quel luy aloit escheoir vne bonne heure pourroit estre conuenue apres ladise heure escheue par led enfans ou leurs tuteurs afin dem auoir la moitié en plusment de leur partage en tel estat quelle seroit lors que se remarroit  
 vid manusc pag 268

Si quelques enfans du mariage precedent sont terminés  
avant le partage demandé on dit avoir été jugés que le  
pere n'en est pas heritier mais que le bien de la mere doit  
se partager entre ceux restans a l'exclusion du pere -  
charoné en ses memoires & Co communauté non obstant  
l'avis contraire de plusieurs Louet chap 30 § versu finale  
fol 146

J

46

Les Legats dons testamentaires  
exèques et funeraillles du  
premier mourant des deux  
conjoints. Se prennent sur les  
biens meubles et reputez pour  
meubles escheus a les hoirs ou  
sur lesd hoirs mobiliars et non  
sur la part du survivant.

La ville concorde non tamen  
tam clarè ut des testaments  
art 9 mo contra et prennent  
sur les biens communs.

15  
1  
Si dans le contract de mariage est dit que le survivant  
vendra certaine somme d'edemiers aux heritiers du defunct  
moyennant quoy tout luy appartiendra a la charge de toutes  
debtes, les exequies et funeraillies ny sont pas compris et si  
est exprime les exequies et funeraillies, les banquets fait  
aux parens et amis ny, aussy compris

47

Une femme demeurée ou tenue immiscée es biens et dettes de feu son marij est poursuivable pour le tout au payement et fournissemment des dettes contracts et obligations valablement fait et contractez par sondit feu marij sauf son recouurer sur les hours mobiliars d'iceluy pour telle portion quil appartient

La ville Concorde la pratique d'icelle

Douay concorde en tris art 34

Est poursuivable mais si le marij sestoit obligez par obligation engendrant hypothecque sur tous les biens et heritage comme par le seel du souverain bailliage de Lille les biens de la femme n'escheront en hypothecque que jusque a ce quelle ait reconnu l'ord obligations sous le meme seel ou autre hypothecque de meme de l'heritier, mais scauoir si la coutume de la ville qui affecte les biens de l'heritier sans aucune reconnaissance comprend aussi la feme demourée es biens et dettes.

## Des Successions

48

Quand une femme veuve  
 apprehende de son authoritee  
 privee aucuns biens delassez  
 de son feu marij elle s'imisce  
 es biens et debtes d'iceluy et  
 est tenue et submise aux debtes  
 charges et obligations de son dit  
 feu marij et avec ce est privee  
de son droit conventionnel  
de mariage non obstans quelque  
renonciation quelle ait fait  
ou voudroit faire au contraire  
nest que par convention  
antenuptiale fut autrement  
dispose

Nest que par convention &  
 il semble quil soit permis de  
 convenir que la femme pourra  
 pendant un certain tems se  
 servir de ce qui se trouveroit  
 au logis sans estre reputé imiscee  
 et ainsi se pratique til tous les  
 jours.

La ville concorde saut ce qui  
 est virgulé tit du droit de veuve  
 art 7

Douay concorde in trio saut la  
 clause nest que par &

La ville dorchies



49

Une veuve apres le trespas de son marij a option es faculté de renoncer aux biens et debtes d'iceluy et soy tenir a son droit conventionnel ou demeurer es biens et debtes n'est que par pacte elle en soit prinnee et en prenant l'un elle en soit prinnee de l'autre

Et soy tenir a son droit conventionnel elle est libre de disposer a son plaisir encore quelle se remarie sans que soit receue en pratique la loy foemine et la loy hac edictale Cod de rdu nuptiis.

Douay v. j. 14 Du Droit de douaire art. j.

vide de ferriere sur paris tom 2 article 237.

v. le grand sur troyc article 12.

vide d'argentre sur bretagne art 136

1 Une femme est plus aisément relevée d'une renonciation  
que d'une acceptation & le grand sur troys art 12 gl 1 n 17  
18 et 19

2 Si la femme renonce a la communauté elle ne doit être  
tenue aux obligations quelle a signé si elle na renoncé au  
§C veulhoian. et auth. v brodeau sur Louet l 8 n 17 sans  
a la ville ou le cas est exprimé art 1er du droit de femme

50

pour par vne femme veuve  
estre reputée auoir renoncée  
aux biens et dettes de son  
mary est requis quelle abandonne  
et délaisse les biens d'iceluy  
et vide auant ou avec le corps  
porté hors de la maison  
mortuaire sans y pouuoir  
rentrer et nat telle veuve  
doit es heritages cottiers arquis  
constant leur mariage nest  
que par conuention antenu-  
triale fut autrement disposée

Et vide & que si iourtant  
la maison appartient a la femme  
il semble quelle nest pas obligée  
de sortir meme si elle etoit comme  
Joseph mascard de probat: conclus  
44 nro 27 quod et practicatir  
ce qui ne peut auoir lieu a la  
ville ou les maisons sont meubles

¶ l'art 48 a la fin

La ville concorde saut les mots  
virgulez tit du droit de veuve art  
5 et qu'apres ce mot (rentrer)  
est mis apres le corps defunct  
porté hors lad maison

Douay 12 par le contract de  
mariage est ordonné a vne femme  
amendement de mariage et droit  
conuentionnel ¶ tit Des Douaires  
art 3 art 2

orchies ¶ art 4.

51

A une veuve soit quelle renonce aux biens et dettes de son feu mary ou quelle demeure esd biens et dettes compete et appartient droit de veuve coustumier sur les biens meubles delaissez par sondit feu mary hors part telle que desre habillez honestement pour une fois et de chacune piece de mesnage une a son choix nest que par son traité de mariage y ait duise ou pacte expres au contraire

La ville concorde en ce quest requis que la veuve demeure es biens et dettes demande ce droit avant quil luy appartienne et en cas de renonciation conuient garder les solemnitez requises en last 4 titres droits de veuve alias Concordat dicto tit art 12

La ville dorches si la femme ayant suruecu son mary & a art 5

Honestement cest a dire les habits quelle portoit dimanche et festes moennes & la grande sur troye art 12 glos. 4. rj. 2 et 3.

I Si les meubles ou habillemens que la femme prétendrait  
estoyent engagez les heritiers du mary doivent les degager

52

Une femme ayant renoncée Sauf son recourir même  
 aux biens et dettes de feu pour les dettes crees avant le  
 son marij nest tenue ny marriage  
 poursumable des dettes et oblig  
 ations faites et contractees  
 par jceluy sauf de celles  
 procedant de son chef pour  
 biens a elle venus et succedez  
 ou esquelles elle seroit obligez  
 reserve a lad femme son  
 recourir sur les heritiers de  
 fond mary

La ville concorde tit des droit  
 de veuve art j en

Sçavoir si une femme qui est marchande publique  
est quitte des dettes qu'elle a contracté en renonçant il y a  
1 pour et contre la partie affirmative cependant semble  
prevailoir a moins qu'il ny eut de la fraude du costé de la  
femme v. Le grand sur troye art 12 gl. n. 8. 9 et 10 exceptez  
encore si le trafic de la femme est tout a fait separé  
du may

2 La veuve renoncée est encore obligée de payer aux  
apoticaires les medicamens qui a fallu pour elle et son  
mariy ibid.

3 Item les enfans qui renoncent sont obligés de payer  
leur pension maistres etc ibid.

53

Biens meubles et reputés  
pour meubles succèdent par  
le trépas de pere ou de mere  
à tous leurs enfans également  
en faute d'eux à leurs  
nepveux et metes à comte  
de testes

La ville concorde tit des success.  
art 17.

Seclin ita succeditur et heritages  
tenus de l'archevêque n'ont seclin  
ibid art 1er adde art 1er des biens  
meubles ou immeubles.

Douay v supra art 26 in fine  
concordat in tris art. 36.



# Des Successions

54

Le pere est hoir mobilier  
 de son enfant finy sans hoir  
 descendant en ligne directe  
 ou en faute <sup>de</sup> pere, la mere  
 et en faute de pere et mere  
 le grand pere, et en faute  
 d'iceluy la grande mere et  
 s'il y auoit grand pere d'un  
 costé et grande mere de l'autre  
 ils succedent chacun par  
 moitié ———

La ville Concorde art. 5.

Douay ampliat art. 13. 17. 37

orchues pariter art.

J Si le fils a disposé de tous les meubles au prejudice  
de son pere, celui cy pourra pretendre sa legitime

On demande si vn defunct auoit achete en fait qu'on  
le ratraiat pendant lan a qui appartrieroient les deniers les  
autheurs sont partagez mais il me paroit que ceux qui  
disent quil faut regarder letat du bien au jour du  
trespas et ainsy succeder sont mieux fondez;

DES SUCCESSIONS

55

Tous les biens meubles catheux  
 et heritages reputez pour meubles  
 en faute de ligne directe  
 succedans aux plus prochains  
 parens en ligne collaterale  
 tant marles que femelles en  
 pareil degrez et par egalle  
 portion de quel costé que cest  
 sans avoir regard a demij frere  
 ny demij soeurs ou duplicite  
 de lien.

La ville Concorde art 10.

56

héritiers ou propriétaires de Retenir même partie d'iceux  
 fiels ou héritages peuvent retenir puisqu'il importe peu si les  
 les édifices arbres bois montans retient tous ou non sans de son  
 cateux et autres biens réputez droit pour vice partie.  
 pour meubles adhérens aux Signifier si est nécessaire  
 fonds appartenans à autrui de le faire judiciairement ou non  
 pour tel prix qu'ils seront prisez et infra tit des censés et louages  
 à porter enuoyé sans le pouvoir art 10 in verbo somme ou il  
 demoler abbattre ou emporter paroit que non.  
 que prealablement Lon ait fait Porter en voie molin § 1<sup>o</sup> glos  
signifier aux héritiers s'ils le n 98 determinat id non habere  
 veulent retenir ou non locum in feudo vel emphyteusi  
 reuersta ad dominum sed has  
 impensas tenetur dominus vasallo  
 restituere.

Douay Concorde omittis virgulatis  
 art 14.

Que prealablement & de  
 sorte qu'en cas de contrauention  
 il seroit fondé de faire retablir  
 les choses.

159  
J L'ancien usage est de faire l'ad prisee pour le regard  
des arbres a couper, et blanches taillies en sorte que le culat  
etant en terre tient nature de fond et ratio esse potest  
que les culats ne montent pas comme le reste de l'arbre  
ainsy se trouve auoir ete auisee.

57

Reparation d'homicide —  
 compete et appartient en cas  
 que l'homicide fut marié la  
 moitié a sa veuve soit quelle  
 demeure es biens et dettes d'iceluy  
 ou y renoncè et l'autre moitié  
 aux enfans si aucuns est delaisé  
 et en faute desd enfans ladite  
 moitié appartient aux prochains  
 parens en ligne directe habile  
 a succeder es meubles d'iceluy  
 ou si led homicide n'estoit marié  
 lad reparation appartient a l'esd  
 plus prochains parens en ligne  
 directe et en faute de ligne  
 directe icelle appartient si  
 comme la moitié contre ladite  
 veuve ou la totalité si veuve  
 ny auoit ou plus prochain masle  
 en faute de masles en pareil  
 degrez a la veuve femelle habile  
 a succeder sans charge de  
 dettes en ayant regard aux  
 parens vivans au jour d'iceluy  
 homicide commis.

La ville concorde saut les mots  
 et clauses virgulez art 24

Doncy reparation d'homicide tant  
 honorable que profitable compete a  
 la veuve demeuré es biens et dettes  
 d'iceluy et au cas quelle fut terminè  
 a ses enfans et ou il ny auroit enfans  
 au plus prochains parens et amis  
 de son feu marij art 38.

Vide de ferriere sur paris tome  
 3. art. 344

Je trouve annoté que l'on prétend que les Bourgeois de Lille ont un privilège de le purger par un vicair. Lors qu'ils font fauter ce que l'on appelle vestkaire et qui est proprement un procureur mais je ne crois pas que cela s'accorde avec le code a present recu pour le criminel.

2 Reparation d'homicide d'un bastard nest due a son pere n'estant pas son heritier ny en consequence a tous autres contre lesquels cette raison milite.

3 Lad reparacion a lieu contre l'heritier quoy qu'il ne soit pas tenu du delict

4 Sil y a plusieurs heritiers a qui cette action peut competere ils en font chacun pro rata

58

pere et mere ou l'un d'eux  
 peuvent de leurs biens fiefs  
 et heritages faire partages  
 et divisions a leurs enfans  
 ainsy que bon leur semble en  
 ce faisant auancer l'un plus  
 que l'autre lequel partage led  
 enfans sont tenus entretenir  
 sans y pouuoir valablement  
 contreuenir et si peuvent grand  
 pere et grand mere faire  
 pareil partage a leurs neueux  
 et neues et par le trespas  
 d'eux led enfans ou neueux  
 sont saisis des parties a eux  
 assignees sans autre oeuvre de  
 loy <sup>ou</sup> realisation

L'un plus que l'autre sans  
 la legitime et le droit de  
 pretendre le supplement.

Sont saisis quoy que led partage  
 fut fait par donation d'entreux  
 comme faire se peut et ainsy le  
 tiennent les praticiens, facit lex  
 si filia et si pater et famil. excus.

Vide le grand sur la cout de troy

art 113.



Les biens sujets a raport peuvent estre reputer en la  
legitime ainsy les dons de mariage selon nos coutumes. bens  
ou ils ne sont pas sujets a rapporter

59

partage et division se peut  
 faire en cohéritiers des biens  
 et devolus par successions et  
 entrechanger le droit de meubles  
 a immeubles et d'immeubles  
 en meubles lequel partage fait  
 a entretenir et est chacun saisy  
 des biens et heritages a luy  
 assignez ou escheus sans qu'il  
 soit requis l'entrevenir ou  
 de Loy de desheritement et  
 adheritement ou autre realisation

Lequel partage fait a entretenir  
 sans prejudice neantmoins des  
 hypothecques prises pendant que  
 le bien estoit indivise.

Douay concorde en tres saut  
 qu'apres ces mots fait a entretenir  
 et au lieu des subsequents sont ceux  
 cy en faisant neantmoins apprehension  
 de la part assigne par led partage art  
 40.

On tient que la clause des paysans faisant partage  
stipulant de pouvoir rechanger dans 4. 5. ou 6 ans ne  
nait ny prejudice au seigneur et que venant a rechanger  
ils douent les droits

60

Bastards et Bastardes ne peuvent succéder, posé qu'ils soient légitimés

La ville concorde des success art 13  
 Douay concorde art 19: nec e converso.  
 orchies pariter art 10.

Succéder à l'intestat autrement ils en sont capables et peuvent recevoir par disposition.

Posé qu'ils soient légitimés, le savoir du prince ce qui n'opère que contre le droit du prince autre chose s'il étoit légitimé par mariage subséquent & de ferrière en sa nouvel just cout tom 1er tit 3. art 20.

Cependant les bastards ont droit d'alimens s'ils n'ont vu établissement certain même les incestueux de ferrière en sa nouvel just coutum tom 1er tit 3 art 11 vel 11

Un mariage intermédiaire ne empêche la légitimation par subséquent mais le droit d'ainesse ne ne peut être osté à l'enfant dudit mariage intermédiaire de ferrier ibid art 13.

En France les mariages contractez en extrémis avec les concubines ne légitiment pas les enfans ibidem art 14 autre chose avec d'autres.

1 Pere et mere sont obligez de donner alimens a leurs  
entans quoy que naturels seulement.

10

*[Faint, illegible handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

61

Enfans legitimes de bastards  
ou bastards succèdent a leurs  
pere et mere

la ville concorde tit des successions  
art 14

Douay concorde introit art 4.

vide le grand sur la coutume de troye  
article 117

62

Les parens Collateraux ne  
peuvent succéder es fiefs et  
heritages venant d'un bastard  
ou bastarde non legitime  
qu'apres la tierce lignee.

Es fiefs et heritages ce qui  
na pas lieu es meubles nam  
exclusio unius est inclusio alterius  
auty a la ville ou il nest pas  
disposé il faut suivre cet article  
et ils succèdent es maisons si  
avant quelles ne soient pas  
immeubles.

63

Religieux et religieuses profez sont reputez morts civilement et ne peuvent succeder es biens de leurs parens ny le monastere pour eux et en cas qu'ils aient aucuns biens meubles ou heritages ou jour de leur profession ledz biens et heritages par l'adite profession succedent a leurs prochains parens habiles a succeder.

Religieux meme de l'ordre de St jean de jerusalem par ce qu'ils font profession.

La ville Concorde jusque a ces mots et en cas tit Des successions art 12 au lieu desquels au nouveau recueil sont adjoutez ceux cy meme les biens qu'ils ont a eux appartenans. lors de leur profession succedent a leurs parens.

Douay concordance art 18:

Orchies idem:

Vide de Serriere sur par 18 tom 5.  
article 337.

Vide le grand sur Troyes art. 105 et 106



REI En legs l'abbé a une fille si elle marie se doit si elle entre  
J en religion quia spiritualiter nubit. v chapp: tit des succ: § 1<sup>o</sup> p 14

Les religieux sont pourtant capable de legats ou donations  
de certaines pensions pour subvenir a leurs alimens ou menues  
necessitez et ita practiciatim dependentes tamen ab abbate qui  
potest de tale donatione disponere ad libitum jure a la gouce  
le 9 juillet 1665 quoy que la donation contient que le piler  
ny auroit rien

Le religieux mandiant ne peut agir pour pareille pension  
ou autre chose ny le monastere mais le procureur du Roy  
doit prendre leur cause tant en demandant que defendant.

## DES SUCCESSIONS

64

pour venir a succession de  
 pere et mere les enfans sont  
 tenus de rapporter en mont  
 commun les dons et auancement  
 de mariage a eux fait par  
 celui auquel on veut succeder  
 et si ledites enfans ou  
 aucuns d'eux estoient sans  
 leurs enfans pour venir a lad  
 succession sont tenus faire  
 led rapport nest quil y ait  
 derogation au contraire

---

En auancement de mariage  
 car les donations entre vil ne se  
 rapportent.

A eux faites par celui ou il faut  
 remarquer qu'ils ne sont obliges que  
 de rapporter la moitié a la succession  
 du pere et la moitié a celle de la mere

vide de ferriere art 304 tom 3  
 de la coutume de paris

La ville concorde tit des successions  
 art 18 nest quil y ait & la est nest  
 que ce il soit derogez par le traité  
 de leur mariage.

vide le grand ser. troys article 112

0151 Il ne suffit pas de rapporter le prix ou estimation à moins  
qu'il n'ait ainsi été accordé au cas de préjudice que les autres  
1 pourraient souffrir comme des immeubles fiefs de papion arrest  
y n 12 moleneus in notis sur la Coutume de paris art 125  
ou il dit qu'il faut rapporter en espèce à moins que la chose ne soit  
vendue et lors elle s'estime en regard au tems de la mort de  
celuy auquel on succede.

2 Quoy que le titre presbiteralle ne soit sujet à la legitime  
des autres enfans neantmoins il est sujet à rapport par l'enfant  
qui vient à la succession de celuy qui la constitue de ferriere  
en sa nouvelle justit. Coutum. L. 3. tit. 7. art. 247.

3 Les frais du festin de nocces et fiancailles ne sont sujet à  
rapport autre chose des habits nuptiaux.

## Des Successions

65<sup>o</sup>

Donnation de mariage ne se rapportent contre pere ou mere quand ils font partage a leurs enfans.

Partage icy se doit entendre au cas de remariage car dans un partage testamentaire sil n'est pas parle des dons de mariage ils se rapportent.

Contre pere ou mere mais ils se rapportent dans la division que font les enfans de la part que leur est échue par ce partage de sorte que ces dons de mariage grossissent la part que eschet audits enfans.

# DES SUCCESSIONS

141

66

Donnations Dentreuifs ne  
se rapportent en succession  
mais les ont les donnataires  
hors part.

La ville concorde art 20 et 21

511 Quoy que le donataire termine sans estre realise es-  
heritages a luy donner neantmoins ses plus prochains parens  
heritiers ont la meme action ad rem, que est eisdem nature  
atque res donata, et un acquet donne d'entre eulx a vie frere  
luy mourant quoy que non realise les soeurs en seroient  
exclues ainsi aulse le 17 may .1573. par bourel et miroul  
bailliet.

Des successions

67

Dons De mariage fait par par parens collateraux ou par  
parens Collateraux ne se descendans  
raportent en succession Des  
donnateurs

J

par la Coustume quand  
 pere ou mere finy ses jours  
 heritier Don ou plusieurs  
 fiefs dependans de notredit  
 fille de lulle aux fils et filles  
 non ayant succedez en aucuns  
 desd fiefs compete et appartient  
 droit de quint qui est le  
 cinqueme du fond et  
 proprieté profits et revenus  
 et decheances desd fiefs ou  
 fief chacun egallement et  
 appartient seulement led droit  
 de quint aux enfans par le  
 trespass de pere et mere

ausy long temps qu'on fait  
 point exlicite de quint ne don  
 relief ray rayon et denombrent  
 hors cum alioquin prejudicium  
 domus totus fundi quia hoc p[ro]  
 videtur dividi fundum cum  
 per consensum solum sit estud j[ur]  
 quinte in ore et non divisum

Relictus cum adiro separer

Quand pere ou mere quomodo verbum  
 patris et matris capiat[ur] etiam in  
 consuetudine pro aucto vel aucto vide mol.  
 55. 15. 96

fare

Pere ou mere s'est croyable  
 quil doit s'entendre aux pere et  
 mere grands parce quil se donne  
 au lieu de legitime cependant  
 la derniere clause est bien expresse  
 et des avocats ont aiusé contre  
 cependant molmeis et chassaneus  
 fauent.

Cet article sentend, si les parens  
 n'ont pas disposé et fait partage et  
 vid<sup>r</sup> infra art. 10

Pere ou mere il ny adroit de  
 quint es successions de grand pere  
 ou grand mere entre les neveux  
 et nieces ainsy aiusé et ita  
 praticatur.

Le droit de quint doit succeder et  
 succeder egalemen aux fils et filles  
 cum sufficua legem de scriptam esse  
 non obstant lort per des successions  
 en fief

Le quint appartient aux autres enfans  
 avous ensemble Bousil en sa  
 f<sup>o</sup> rural cap. des fiefs etant a  
 plusieurs enfans

Quando verba dicuntur taxative apposita  
 in dispositione et quando dicuntur  
 mol. 57. 1. v. 21

proha consuetudine vide Bousil en sa  
 f<sup>o</sup> rurale ab. 5 fol. 166 et 167 et seq. vide  
 Carond. ed. Coust. paris art. 15 in princip

idem Bousil ut 19 et 20

une coutume a luis non obstant que le  
 pere au declare et ordonne qu'il egalite  
 son obsequer etroitement entre tous ses  
 enfans ains fait derogger expressement  
 cum a' est juge a les gouverner de  
 lulle



Si par contract de mariage est dit que les fiefs aquests se repartiront par moitié l'un des conjoints meurt debaissant une fille a qui la moitié appartient de son chef, l'autre se remarie et a un fils on demande si droit de quint sur cette moitié que echet au fils est due a la fille on repond qu'oij par ce quelle ne succede en aucun fief de sa mere.

Quid si in lone fiefs ou terres Rentueses Droit de Quint si non pascit dependant de dicit fiefs Quintales doursont Quint n'y autre profits aus filles et dependant ledit fiefs apres les elisemens autres rayons succedez en aucuns fiefs s'ils ont quite le part qui leur appartient es terres feudales p'd estre quite du rayons de ce quelles ont reus en mariage ou अन्य but descendibus nisi ex interpretatione nair juge par arren de lous receuil page 18 vide pousant l'art 15 on ne peut jurer icy amplifier par interpretation huyz tincti par ce que quand les coutumes veullent attribuer quelque chose aux reveux et nees elles se expliquent visentement et aperte

Compete et appartient amplius et en son saisis mol ad tract de fidei instrumentis don et dot in q.

Profiter et revenues que des homages au compete droit de quint theo q'sic mol ad cons paris ff 10 no 6 1849: quia jurisdictio inheret toni fundo d ff 10 no 25.

Infantes probo verbum latas patet non en deser remicium ad primuum vel alicum gradum sed indiferente supponit quousis descendentes sius verbum liberi in lingua et lege romana vid mol ad cons paris ff 9 15 gl. Bar in D Carond. vlti l. de quersa et am. plautid vid Carond art 15 <sup>ius</sup> hoc tributum in loco legitime Carond cod

# Du droit de Quint

2

Droit de quint nest deub seil  
nest apprehendé judiciairement  
ou consenty par l'heritier et se  
prens. entel estat que sont led  
fiefs ou fief

Douay concorde sans la clause —  
suburgulé art 4 tit des successions.

fait in sensiti. La mon 15 3 et seq. des  
successions en fiefs la rone ruralle die  
l'art. 101. oume entre celles en amiens artois  
tournois montaigne et amand desorte que  
les lices ne sont deues lors depuis que  
le quint auroit esté apprehendé par loij  
ou non des années par auant reçues

Vede Boutill. Lib. 1. tit. 19 ou aussy ibid  
qui droit de quint se dou demander par  
leigneur du fief

hic articulus est  
limitatio precedentis articuli competit  
inter jus quintae modo apprehendatur  
judicialiter aut consentiaturo per  
modum legat. heritior

si avant ce droit de quint estre  
demandé aucun a quel venoit sont  
morts les autres survenant le  
demandant auroit seulement leur  
part viceli. comptes ceux qui morts  
seroient dont le droit seroit retourné  
au gros du fief. Boutill. en sa soe  
des succes. de quint fol 123 et fol  
124 ou 129 colum 4.

et sil y a debat touchant le  
quint le demandeur pendant le  
proces en doit estre mis en possession  
moleennant caution d'ay des conte  
ntion soudante sur aucun quint  
demandé fol 121 v. so vide. Boutillior  
fol. rural. tit. 16. et c. le pour que le precedent en  
est scilicet en amiens. la coutume  
ou consenty cest adire quand on  
permet amiablement jouir du cinquiesme  
du revenu du fiefz on que l'heritier s'ypol  
en rend led cinquiesme annuelment accuz  
quoy ont droit de quint  
sy auant ce droit de quint estre demandé  
quelquens de ceux a qui il vendit  
viennent a mourir les autres survenans  
le demandans auroit seulement leur part  
viceli. la part dorenav qui sont  
morts retourné <sup>par consolidation</sup> au gros du fief. Boutillior  
en sa soe ruralle de succession de Quint  
fol. 123. et fol. 129.

La faculté d'aprehender droit de quint n'est  
peut prescrire. como se en expressement  
disposé art 6<sup>v</sup> tit des prescriptions et art  
5<sup>v</sup> d'ad titre. portant que prescription n'est  
deub

Quand pere delaisse un fief et trois enfants l'aine a qui appartient  
 led fief saut le quind compensant aux autres enfants vend led fief  
 entier son desherite et l'acheteur prend adhemement

Quiritur

sy en vertu de lad<sup>e</sup> vente et adhemement ensuiui led acheteur en  
 deuenit maistre et fr de soue led fief sans que ledits enfants puissent  
 apprehender leur quind

R. que non le droit de quind ne pouuant se prescrire l'acheteur n'a  
 pas deuy ignorer La condition du vendeur contre lequel seul il peut  
 auoir son secours

sy ces enfants cependant auoient interuenue dans la vente p<sup>r</sup> l'aine le  
 contraire

# Du Droit de Quint

3

Droit de quint se doit escluser  
 quand bon semble au principal  
 hertier d'ud fiefs aux despens  
 de celuy qui l'aprehende, ou a  
 luy consenty au moindre  
 dommage d'ud fiefs que faire  
 se peut sans prendre ny de  
 pire ny du melieur et si led  
 hertier ne fait led esclusement  
 l'ayant droit de quint le peut  
 faire a tels despens Comme

Nota que droit ne se peut  
 prescrire v inf tit des prescription  
 art 6 v art suivant.

Douay v l art Genam 3<sup>us</sup>

hac consuetudo obtrinet et si quis jibud jus  
 ignoret et moriatur?

Celuy qui a droit de quint  
 auparavant leschissement d'eduy  
 nest tenu a relief ny raport et  
 denombrement d'eduy quint fueret  
 cum prejudicium domino totius  
 feudi quia hoc ipso videtur de iudi  
 feudum cum per consensum solum  
 sit stud jus quinte indivisum ains  
 le peut posseder par indivis avec l'heritier  
 du fief

Savoir sy led esclusement se doit faire du  
 consentement ou pardevant les hommes du  
 fief du fief done le fief est tenu

aux despens partage se fait aux depen  
 surequerant <sup>parce</sup> que l'acquist autre  
 particulier vno chose commune en tous  
 autres cas partage se fait aux depens  
 communs v. pap. 15<sup>o</sup> tit 4 art 2 et 3  
 vide gloss in C irruptione ss ad officium  
 si sur requere.

Boutillier en sa somme rurale du query  
 le quand est de sy petite valeur que  
 ne porteroit autant par an que le  
 relief du fief led relief d'ud fief  
 servit de trois années l'one, la meilleure

1  
Celuy qui a droit de quint auparavant le cloquement d'iceluy  
nest tenu a relier ny rapport et denombrement d'iceluy quin  
fueret enim prejudicium domino totius feudi quia hoc ipso videtur  
dividi feudum cum per consensum solum id fieri possit.

Nota que ce droit ne se peut prescrire vide infra tit des  
prescriptions art 6 vide articulum seq.

# Du droit de quint

4

un fief ne se doit quinter que de quarante ans en quarante ans au cas quen dedans led tems yecluy droit de quint ait eue esclisse reallement ou soit courrant par aprehesion ou consentement et nempêche led quint a eue baillié par estimation ou recompense pecuniaire

Douay concorde tit des successions art: 6  
 par cet art. se void qu'un fief n'est divisible p'd droit de quint que de 40 ans en 40 ans passant l'art des 66 des hauts justiciers fait en ce cas a restreindre

Quarante ans ce qui se doit entendre depuis le trespas du defunct C thesson.

Nota que ce droit ne se transmet aux heritiers coutilliers en la somme sur. Lj fol 128 col 8 in fine et eod lib fol 136 col j<sup>o</sup> v  
 si cependant il ignoroit quel auoit ce droit il est probable que ses heritiers y pourroient pretendre v art suivant

Quarante ans en quarante ans quinter  
 Desi esclicher ou desmembrer v.g. jay un fief et plusieurs enfans, je viens a mourir a l'ainie appartient led fief sauf le quint qui appartient aux autres enfans, led'ainie se marie et aussy des enfans, et puis vient a mourir a l'ainie de ses enfans appartient led fief sauf le Quint aux autres enfans mais lesdits enfans ne peuvent quinter parce qu'il n'y a quarante ans que le premier Quint a eue esclisse

quarante ans Quid sil a eue Quinte en dedans quarante ans mais lors qu'il appartient a personnes estrangeres et desquelz il a eue achete ou donnee semble que led' droit de quint ne seroit deub come respectant cette prohibition la conservation d'atief en son heritier plutot que le propriétaire selon quoy aussy la limitation ou recompense pecuniaire baillié nempêche led' droit de quint.

Quarante ans font a compter depuis le trespas de l'heritier par lequel la faulte d'apreheuder le droit de quint est escheue sans auoir egard sy l'apreheasion auroit eue surchue ou non C L Person

à être eschehé nota que selon cette  
coutume par l'exclusion du Quind au benin  
qu'il ait été eschehé ou soit courrant par  
aprehension ou consentement en dedans ledit  
quarante ans autrement aiant led Quind  
est baillé par récompense led trois esches  
à chacune fois que le fief change d'heritier  
ou autre.

Aprehension ou consentement celéme.

rel aprehension ou consentement nen qui est  
ratione diuisionis et demembrationis fundi  
sed rāe persone sunt diuersa d'autant  
que l'exclusion se fait par celui qui a droit  
de Quind et le consentement par l'heritier du  
fief mais la separation réelle nen faite  
ains lon en tant qui est de la jouissance  
mais n'emporte parail effet quant a la  
vente d'un celéme.

Et nempesche ces mots signifient aucun  
que euit à ne sert de rien ou bien est adire  
nen a respecter l'indication ou récompense  
pécunielle qui est eo casu enas ratio in qua  
fundator consuetudo que en ne periam  
frequentes diuisiones vel eclipses fundum ad  
nihilum vel pauculum redigatur d'ou se  
void que l'indication pécunielle et paiement  
de ce ensuiuis n'emporte celéme de  
fief.

Et nempesche supléé quil ne soit quinte  
en dedans ledit quarante ans si y a eu  
récompense pécunielle selon qu'on par auant  
en dit au cas que en dedans led temps iceluy  
droit de Quind ait été eschehé réellement.

Droit de Quind en si preuilegé que lon peut  
jalousé apres bandes. etant hors hors part et  
sans ce que l'heritier du fief sur lequel led  
Quind se prend puisse auoir récompense  
pour raison du Quind sur ses coheritiers sic  
au vieu coutumier.

## Du Droit de quint

5

Quand celui a qui est le quint  
ou portion d'iceluy est escheu  
et sine ses jours sans l'auoir  
judiciairement apprehendee  
ou luy ete consenty par  
l'heritier d'iceluy droit est esteint  
et consolidee des l'instant d'iceluy  
trespas au gros Du fait au  
profit de l'heritier d'iceluy

Est Estant et Consolidee seuoir  
si il y auoit plusieurs enfans aians  
le droit desquels aucuns ont apprehendeez  
aucuns non si la coutume auoit lieu

Re qui auj qd nota firmiter?

par une coutume il semble que quand  
faits sont induis chacun doit exercer  
La justice a proportion et aduenant  
quel droit par an jta iudicatum  
fuit referi per lib 5<sup>o</sup> tit 2 art 24  
qui feront bien a la conformite de celle  
coutume

Douaij concorde tit des Successions  
art 6:

mortuo jure tale computat et igno ignorantie  
ex hoc articulo videtur qd pars quinta partes  
habentium non accrescat sed consolidetur  
vide Bouillier en la forme nouvelle  
lib 1. fol 128 col 8 in fine et eodem libro  
fol 138 col 5

plusieurs enfans ont droit de quint  
Lun ne veut apprehender, s'agant ne se consolide  
jurgua sa mort



J

La part de ceux qui sont mort ou ont renoncè n'accroit pas au autres mais se consolide au gros du fief

80

*[Faint, illegible handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

# Du Droit de quint

6

Cheritier Don quint de fief  
eclésiastique. Justice que  
Cheritier du principal fief.

~~Dans~~ L'ancien coutumier et  
art. en rapporte en ces termes un  
Quint de fief eclairci et elle jure et  
tenement que le principal

Douay v. s. art. 3:

vide mol. s. 10 p. cons. paris n. 24  
fol. 303 ubi dicitur de iure territoria  
remaneat jurisdictione in qualibet parte

an mortuus eo qui tale jus habebat  
ignorante, consuetudo habeat locum  
Rep. qd sic

La raison en est parce que regulant  
la jurisdiction en inhérente à terre  
et fief et territoire et qu'elle unit  
sans division la jurisdiction en division  
et demeure en chacune partie sans  
toutefois admettre multiplication de  
siège ou de justice mais que la  
jurisdiction doit enro demeurer et  
exercer en la forme et termes  
qu'elle a été concédée au seigneur  
au nom tantefois de tous les  
seigneurs d'icelle jurisdiction pendant  
des juges qu'il y au fait appartenant  
droit de patronage seigneur y bailler  
seul procurenter au bénéfice  
ou tous les autres ensemble cas ondo  
ad cons. paris art. 8 et seq.

a. Tel justice mol. s. 10 n. 24  
jurisdiction, terring. s. n. 25.

Le quint ne doit donc hommage à  
l'airie mais le tient ainsi noblement  
et en partie avec lui acquies  
apelle tenir en fief de que  
Coutillier art. 161 coron. l. 1. n. 84

et le seigneur des altes de justice de  
village folio et manon plaidois 9  
fol. 206.

# Du droit de quint

7

Heritier du quint ou portion  
 de quint separe son fief non  
 ayans justice de viscomte le  
 doit tenir du seigneur duquel  
 le principal fief est tenu et  
 a semblable relief et si au  
 fief principal y a justice  
 de viscomte ou au dessus de  
 option de tenir led quint ou  
 portion a tel relief que d'assis  
 ou autre pour lequel il peut  
 convenir au fief ou du  
 seigneur dont ledit fief est tenu

Semblable relief La somme ruri  
 dit fol 136 que si le fief etoit si  
 petit quil ne valut pas le relief  
 du principal le relief seroit de  
 trois annes La meilleure L<sup>1</sup> tit  
 84 Litt R in fine

Le quint secus de jure

a semblable relief Boucail sur  
 La somme rurale fol 175 ou 135:29

Secus de jure mol 25 r gl. 4 no 25  
 Douay v sup art precedent non  
 obstant quoy toutefois il y a autre  
 article semblable a celuy de Lille  
 art 1er. eod: tit:

pour ces coutumes arde. Bourail lib.  
 1 fol 129 Bacy de la justice arde 14  
 no 901 mol. ad cour paris vs f 16  
 n<sup>o</sup> 21 et sequens ubi 2<sup>o</sup> generi non  
 tenentur suas portiones recognoscere  
 a primo genito

Si defuncto fuerit controversum inter  
 dominum et agnat 1106 r gl. 4 n<sup>o</sup>  
 424 et ff X n<sup>o</sup> 20.

Nota huc casum contra consuetudinem  
 33 tit des hauts justiciers par  
 laquelle il est dit que si le seigneur  
 n'a comencé d'hommes de fief ou  
 venant il en peut creer autres en  
 donnant de son fief car c'est un lieu

encas que led fr ppal du fief ait une  
 frere ou une saure qui au droit de  
 Quint et que led Quint venne come  
 il peut d'ad fief de son frere  
 car alors led frere fr ppal a  
 comencement d'hommes de fief et  
 parce pourra en avoisinement  
 d'aux donner de son fief

OPTION mais avant une fois  
 choisij on ne peut retourner a l'autre  
 et ainsi on ne peut varier mol 510  
 Cour paris Bourail en la somme rurale  
 lib. 1. tit 76 pag. 88 Etlixond de fief

Bourail en la somme rurale dit titulo 20  
 ff 9. que si celui qui a part au Quint  
 La relève de son frere aîné et puis  
 vient a mourir sans enfants lors sa  
 part ou Quint ne succede au d'ainé  
 au frere puîné ou saure aîné  
 d'adefunct parce que ce seroit remonter  
 secus sil ne faudroit relever de son frere  
 aîné du sept vs ib 354 dit et max quel  
 retourneroit au frere aîné sil n'auroit  
 été partagé ny divisé

## Du droit de quint

8

pour apprehension de quint ou portion de quint. On n'est tenu par art pour apprehender led droit ou réputé hour du trespassé héritier. On n'est tenu de rapporter dons de du fief et si auid fief principal n'est submis aux dettes charges et obligations de celui neantmoins pour le dit dettes charges et obligations par les crédeurs et tel poursuivy a son recouurier sur les héritiers du trespassé.

Come par ce art l'on n'en point heurer par apprehension de quint mariage, parce que l'on ne veut par icelle apprehension de la succession du trespassé qui par renonciation de l'heru ne compris le quint

semblable relief & art précédent hoc verbo.

ayant une fois choisy ne peut varier couturier en la somme des esclinchement de fief fol 121.

vid art seq

Rão petendo est ex. s. priori

Poursuivable ce qui semble contradictoire. On n'est tenu de rapporter dons de du fief et si auid fief principal n'est submis aux dettes charges et obligations de celui neantmoins pour le dit dettes charges et obligations par les crédeurs et tel poursuivy a son recouurier sur les héritiers du trespassé.

Le quint de pure tenetur a superiori feudo si omnes filii si de fraude fuerit controuersum mol 2 glo 4: 25 ou 525 et § 10 n 21 boubel en sa s<sup>e</sup> r<sup>e</sup>ur

afin de biter a la fraude que pouruie valeur quel ne porterait autant par luiure a raison de la donation de l'art 5 pyran que le relief du principal tiro des successions es fiefs par lequel monteroit le relief d'ud quint seroit de 3 années l'une la meilleure

repudier les fiefs ou fief veuz escheus par choix ainsy ce que dessus il leur auron été l'uite d'aprehender un d'ud fief qui faisant d'auoir esté héritier et parant poursuiuable p<sup>er</sup> les d'ites et non obstant apres le repudiam et soy tenant auidon de quint il auron cessé d'estre héritier et parant quoiqu'il aurt été une fois héritier par telle apprehension il ne seroit pas apres plus poursuiuable p<sup>er</sup> les d'ites d'ad'fuerit.

# De Droit de quint

9

Une personne pour quelque  
 generale renonciation quelle  
 fasse de succession et hoire  
 nest pourtant privee de son  
 droit de quint si par expres elle  
 ny a renoncee ou quelle en  
 soit valablement deboute

Doucy concordat in tres arts or  
 vide art precedent.

aprehension ou renonciation au  
 quint na rien de commun avec  
 la prehension ou renonciation  
 d'hoire ny contra v art precedent.  
 Scauoir sy sur tels compris es partages que  
 pere ou mere font a leurs enfants en deul  
 droit de Quint mrould en d'auis que  
 non d'auant que d'ou de Quint se  
 prend seulement sur fait q'do succediter ab  
 intestat et non quand pere ou mere  
 au d'ou par d'jeus ou enfants partage  
 a leur enfants en leu uoir d'auours  
 aueurs ad.

Ratio quia en aprehendans  
 led droit en nest ete vt aut super  
 droit de quint est le privilege que  
 lon peut aprehender etant hoire  
 hors part et sans ce que l'heritier  
 du fait sur lequel led quint se prend  
 puisse auoir recompense pour raison  
 de quint sur ses coheritiers

Si par expres elle ny a renoncee  
ou quelle en soit valablement deboute  
 car par autre coutume faculte de  
 demander droit de Quint ne se peut  
 prescrire faut etiam que par autre  
 coutume prescription n'ait eu entre  
 freres et sœurs de bens ~~venants~~ venants  
 de pere et mere.

## Du droit de quint

10

Quint nest deub sur fiefs ~~Sollicet ab intestato et sic sur fiefs~~  
 posseszez et apprehendez a tiltre ~~desquels est fait partage par pere ou~~  
 particulier mais seulement ~~mere a leurs enfans non debetur~~  
 sur fiefs apprehendez et posseszez  
 a tiltre universal

~~Ce droit est particulièrement  
 introduit en faveur des cadets pour les  
 remunerer et regler a leurs aînés en  
 consideration des avantages qu'ils ont perdus  
 au vuant de leur pere et mere, soit pour  
 les aliments entretenus ou autrement  
 pourquoy il convient y recourir spécialement.~~

Quint nest deub ~~Sic ab intestato~~

a tiltre particulier si de titulo  
apparet presumitur ex eo possessionem  
 Crauet: Couv. 276 n° 5 Couv. 255 n° 3  
 et Couv. 306 n° 3 Couv. 1<sup>er</sup> n° 14

# Du droit de maisnetee

par la coustume quand pere ou mere termine vie par mort relaisant plusieurs enfans et un lieu manoir et heritages cotiers venant de son patrimoine au fils maisnee appartient droit de maisnetee aud lieu et heritage pour lequel il peut prendre jusque a un quartier d'heritage. Seulement a moins si tout ne contient led lieu avec la maistrise chambre deux couples en la maison la porte sur quatre esteux les porches carin fournil et coulombier si ils sont separez, herburg du puich et tout arbre portant fruit et renfonce, et autres choses reputez pour heritages avec le surplus desd edifices et bois estant sur led quartier de terre reputez pour meuble si bon luy semble pour tel prix quels seront priez a porter enuou mettant en mont commun pour recompense un autre quartier de terre ou autant quel en auroit pris et en aiferant de chemin de pareille tenue et semblable rente ou moindre en laquelle recompense Ice luy maisnee a sa portion a compte de teste et si nat telle heritage pour faire lad recompense le peut acheter

Ce droit ne se transmet aux heritiers  
 un lieu manoir et heritages cotiers ce qui exclus les heritages reputez pour meubles venant de son patrimoine non pas sur heritages d'acquets, nest pas aussy deub si le pere a fait assignation a ses enfans ou partage ou si a derogé au present art autre chose si n'auoit ordonnee qu'egalite

Droit de maisnetee nest ote par le pere voulant que ses enfans succedent également vide in tit superior art 10 in obs ce droit a partiouliement ete aduise communement nest que le pere ou mere ait assigne a chacun de ses enfans sa part et portion d'uisse car alors le droit de maisnetee n'a lieu

# Du droit de mainnee

2

Il y a plusieurs lieux et  
heritages patrimoniaux delaisse  
par pere et mere ou l'on  
deux ledit fils mainnee ne  
peut avoir ledroit de mainnee  
quen l'on veid lieux et heritages  
a son choix

---



# Du droit de mainneté

3

droit de mainneté nest deû si l  
 nest judiciairement apprehendé  
 ou consenty par les heritiers  
 ou les tuteurs d'iceux: s'ils sont  
 en minorité de age et si led  
 mainne ou mainnee fine ses  
 jours sans avoir led apprehension  
 ou luy esté consenty led droit des  
 l'pretant du trespas est soppié et  
 esteint

~~si y a fils quoy quel fut amé  
 et sans autre mainne la raison est  
 que la fille nat droit aux heritages  
 cotiers lors qu'il y a fils~~

## Du droit de mainmorté

4.

Ledit droit de mainmorté et ce  
que pour Iceuluy est baillié en  
recompense est réputé patrimoine

# Du droit de douaire

par la Coustume a une femme veuue demoree es biens et debtes de son feu mary compete et appartient droit de douaire tel que la moitié de tous les fruits profits revenus et escheances des fiefs et seigneuries dont son mary a été heritier constant son mariage pour en jouir par lad veuue sa vie durant seulement et si elle renonce auxdits biens et debtes luy appartient sondit douaire seulement le tiers desd fruits profits et revenus et escheances d'iceux fiefs sa vie durant nest quelle ait apprehendé son droit conventio<sup>nel</sup> en tant qu'en apprehendant l'un elle se prue de l'autre et au regard du mary survivant il n'aura droit de douaire es fiefs et heritages delaissez par la femme

Douay ibid art. 4. vide vide le grand sur troye art 86 glo 1<sup>re</sup> n 13. vide de ferrere sur paris tom 2 article 248 glosse per se sequent. artois titre 7 art 54

La femme a droit de douaire sur les biens de son quoy que substituez bacy autreute des droit de jus. ch 14 n 38. de ferr. 248 glosse per n 2. et seq.

La femme a droit de douaire sur les biens pris a contreschange pour dautres sujets au douaire par une subrogation legale

de la moitié de tous les fruits cours de haute fustay ne sont pas en fructu et par consequent la douaie ne ny peut rien profiter. <sup>ny de mandor accompanse filz ou ste abant pendant le mariage</sup> N'est quelle ait apprehendé par tant led droit ne cour que de i pour de lad apprehension ou consentement. petit pas

N'est quelle apprehende le choix etant une fois fait elle ny reueut plus.

A été heritier quoy quil les eut alienez meme des fideicommisses char L 6 chap. 7.

Le douaire na point de lieu sur les obligations et debtes actives du mary de femme art 248 n 25

Et au regard du mary on tient que cette clause le prue de l'usufruit des biens de la mere delaissez aux enfans contre la disposition du droit, cependant cest autre chose du droit de douaire - autre chose de celui que les loix accordent au pere.

La femme ne prend droit de douaire sur les heritages ameublez par le mary et mis en communauté de ferr art 248 n 66 glosse per

La femme a droit de douaire sur heritage pour lequel son mary auroit intenté action de son vivant contre un tiers possesseur encore quil ne leut eu en possession pendant son mariage ce qui se trouve conforme a la loy ff de R. l. qui actionem habet ad rem recuperandam iplam rem habere videtur de fer art 248 n 50.

debtes mobiliars ne diminuent pas le douaire coutumier, mais ventes constituées tenues reelles et annuelles constituées auant le mariage le diminuent ipso iure montheilon en ses arrest arrest 67 chopin n 11 est de meme aus

Douaire ne se prend quen cas de mort naturelle du mary  
mais il ne se prend pas pour le crime du mary & de ferr  
en sa nouvelle jnst cout. L. 3. tit. 11 art. 89

Nota qu'une Douairere n'est pas tenu baillier caution  
si elle ne se remarie & de ferrere en sa nouvelle jnst.  
cout. L. 3 tit. 9. art. 93. et 94.

Il suffit que le mariage soit parfait sans estre requis  
qu'il soit consommé. mol D 28 n 9

Douaire est deub a la femme meme se remariant  
en l'an du deuil contre les loix romaines de ferr nouvelle  
jnst cout. L. 3. tit. 4. art. 57

Douaire est deub aux mariages rompus ou nuls pour  
cause legitime ibid art. 72.

Supposition de parties crime d'adultere suivy de la plainte  
du mary, conduite impudique, pendant l'an du deuil sous  
causes suffisantes de pruation. ibid. art. 73.

Douaire nest deub a la femme si le mariage est declare  
nul par l'impuissance du mary, amoins quelle ne  
veuille bien demeurer avec luy auquel cas seroit deub.  
lvide de ferrere glossa n art 248) ainsi que remarque char.

Douaire seroit cependant deub a la femme si elle auroit  
contracte de bonne foij mariage avec un homme qui seroit  
marie a une autre de ferr dicto art et glos. n 13. char l'g 23

Douaire nest deub a la femme sur les biens dont le mary n'est  
que l'usufruit de ferrere en sa nouvelle jnst. tit. 4 L. 3 art 21  
ny sur les offices sinon enaux sinon a defaut d'autres biens.

Droit de douaire est deub a la femme quoyque sans dot ou  
que la dot <sup>promise</sup> ne luy eut est paye, et sachant quelle nen  
pourroit pas faire le payement. de ferr ibid art 56.

femme qui abandonne son mary sans cause legitime  
perd son douaire si elle nest retourné avec luy avant sa  
derniere maladie la raison est quelle sen est rendu  
indigne. de ferr ibid. 77.

Douaire est deub sur les heritages engagez avant le mariage  
et desengagez pendant jostuy charond lib 9 resp. 62

## Du Droit de Douaire

2

Il y a plusieurs veuves ayans  
 acquis droit de douaire sur un  
 fief a la premiere appartient  
 plein douaire a la seconde demy  
 douaire sauf quelle vient en  
 son plein douaire par le trespass  
 de la premiere, a la troisieme  
 quart de douaire du vivant des  
 deux precedentes veuves et en  
 cas que la premiere termine vie  
 par mort et que la seconde  
 parviene en son plein droit  
 de douaire lad troisieme veuve  
 a demy douaire semblablement  
 si la seconde veuve termine  
 vie par mort et que la seconde  
 parviene avant les premiere  
 et troisieme veuve ladise  
 troisieme alors a demy douaire  
 et quand les deux premieres  
 veuves sont terminees la  
 troisieme a plein droit  
 de douaire et ainly consequent  
 mais par le trespass de subsequent  
 droit de douaire ne saugmente  
 a la precedente

Douay concorde en son dispositif  
 ibid. art. 6.

Du droit de douaire.

3

Droit de douaire nest deü  
jusque a ce quil soit judi-  
ciairement apprehendé ou  
consenty par les heritiers ou  
heritier d'eux fiefs ou leurs  
tuteurs et curateurs

Douay concorde en son dispositif  
art. 5. ibid.

vide de ferrere sur paris tom 2  
article 256

le grand sur troye art 86

nota. quil a esté jugé que les  
crediteurs de la veuve peuvent faire  
saisir le droit de douaire avant quil  
soit apprehendé par la veuve et en ce  
cas celle veuve ne peut declarer ne  
vouloir apprehender v. Thommeau en  
ses maximes de droit. l 3 art 25

Droit de douaire ~~est~~ deial nas cours  
et effect que du jour quil est apprehendé ou  
consenty ainsi a tousiours esty pratiquez  
quod intelligendum est nimirum mundum  
acquisitum sed res iure virtute cuius  
debeatur emolumentum doari

J Nota qu'en cas de debat La veuve a coutume d'obtenir  
une provision d'un tiers de la demande a caution bouteiller  
en la somme xxx rurs. Lj fol 158. col 2

2 Le 6 de mars 1625 a été jugé au bailliage de Lille que la saisine  
faite par les créteilurs de la veuve sur le douaire avant même  
l'aprehension étoit bonne

Du Droit de Douaire

4

une femme durant la conjonction  
 de son mariage ne peut valle-  
 blement renoncer a son droit  
 de douaire coustumer et est  
 telle renonciation nulle  
 nonobstant laquelle elle peut  
 en sa viduité auoir led douaire  
 quest tenu et reputé hypothe-  
 coquaire dez la consommation  
 dud mariage et precede toies  
 hypothecques subsequentes  
 au regard des fiefs des seigneurs  
 dont led marij etoit lors saizy  
 et quand a ceux qui depuis led  
 consommation de mariage sont  
 acquis ou succedez au d marij  
 led douaire precede les hypo-  
 thecques creez depuis qu iceux  
 fiefs sont acquis ou aduenus  
 au d marij

hypothecquaire cest a dire meme  
 quelle peut eurer les alienes

Consummation cest a dire du  
 mariage effectif.

Douaire prefix et conventionel  
 nest hypothecquaire. quia inclusio  
 unius est exclusio alterius per L  
 solus Cod. sol. mat. Item en artois  
 article 166.

De la consommation si le douaire sont precedez  
 la douairere ne peut empêcher la vente  
 par decret des biens de son marij mais  
 si les dettes sont faites depuis le douaire  
 acquis la vente par decret se doit faire  
 a la charge du douaire. dont la femme  
 doit pour s delhommeau en ses maximes  
 de droit art 60. Charond sur boutillier  
 lib 10 tit 67 litt h.

le douaire ne peut empêcher  
 que le seigneur ne saizisse et mette  
 en sa main le fief lequel aussy ne  
 sera tenu le payer et acquiter mais  
 la douairere aura recours contre  
 l'heritier char sur paris art 20.



J En cas de saisine par le seigneur la douaniere doit avoir  
recours sur l'heritier charondas ad cons. paris. art 20

# Du droit de douaire

5

A une femme a chacune fois a ete heritier quoy meme  
 quelle eschet veuve appartient quels soient vendus  
 led droit de veuve coustumier  
 sur les fiefs et seigneuries —  
 desquels ses feus maris ont ete  
 heritiers constant les mariages  
 elle faut sur les fiefs et  
 seigneuries qui succedent par  
 le trespass d'eux maris a  
 leurs enfans d'autre et precedens  
 mariage contre lesquels lad  
 veuve na le droit de ~~lad~~ veuve.

Succedent scilicet ab intestat  
 autrement le mary pourroit frustrer  
 la femme.

Contre lesquels mais bien contre  
 les autres parens collateraux.

Vide de ferriere sur paris tom  
 2 article 244

Lay seconde femme suruivant  
 son mary decede sans enfans prend  
 droit de douaire sur les fiefs et seigneuries  
 par luy delaissez contre les heritiers  
 collateraux ainsy juge tousiours

## Charondas soutient L6 cap 7 q'une  
 femme a droit de douaire sur vn fief  
 fide commissâ son mary etant mort  
 sans enfans d'icd mariage

J Droit Des cas se prend sur douaire conventionnel a l'auant  
du denier 7 ou 6 et non sur le coutumier ainsi jugé pour la fille  
Jean domessent <sup>bourgeoise</sup> marie au fr du breucq non bourgeois

6

Quand une veuve apres avoir  
 apprehendé led douaire ou luy  
 est consenty par l'heritier  
 veut prendre et recevoir par sa  
 main ou ses commis ses fruits  
 profits et revenus de sondit  
 douaire elle peut aud cas faire  
 faire partage judiciaire a ses  
 despens des fiefs et seigneuries  
 sur lesquelles elle a led douaire  
 et commettre bally receveur  
 et sergent pour sond douaire

Elle peut meme par provision  
 comme en la demande de partage  
 de sa part induise jmbert in verbo  
 division.

Commettre non pas pour exercer  
 la justice molineus tit 1<sup>o</sup> 91 -  
 glossa 5<sup>o</sup> n 57 et dicto 11<sup>o</sup> glossa 1<sup>o</sup>  
 n. 15. c ad tit des hauts justiciers.

Douair Concorde in tris eod tit.  
 art 5

Du droit de Douaire

7

Si le mary constant son  
 mariage a ete heritier d'aucuns  
 fiefs ou fief desquels ou party  
 l'usufruit appartenoit a autrui  
 la veuve a seulement droit  
 sur la partie dont son dit mary  
 avoit la jouissance constant  
 de ceuy mariage et si l'usufruit  
 apres se consolide avec la  
 propriété celle veuve peut  
 prendre des lors en auant la  
 jouissance du plein douaire  
 reserve des fiefs donnez a mort  
 gage ou autrement chargez par  
 expres par les predecesseurs de  
 son dit mary, que les heritiers  
 de ceuy mary apres son trespas  
 racheteroient esquelz fiefs aints  
 bailliez a mort gage ladite veuve  
 n'a led droit de douaire comme  
 si ne saugmente ledit douaire  
 pour les autres charges comme  
 dessus rachetees.

v sup art j<sup>er</sup> note # ete heritier  
 hac nota charondas

# Du Droit de viuenote

1  
 par la coustume a vne veuue demeurèe es biens et Debtes de son marij ayans enfans viuians d'icel mariage compete et appartient a tiltre de viuenote la jouissance et dont elle est faicte de tous les profits et reuenus des heritages cottiers patrimoniaux ne laissez de sonz feu mary sa vie durant a la charge de payer les rentes et sousrentes desd heritages cottiers et de maintenir et entretenir les edifices estans sur lesd heritages Comme a viage appartient, mais si elle se remarie de l'instans d'icel mariage elle en perd la moitié et n'est requise faire apprehension judiciaire d'icel droit nauoir a ces fins le consentement des heritiers tuteurs ou curateurs d'iceux

Ostrioirt v: art. 7. et. 8.

La jouissance sans caution par ce que ce droit luy appartient ex dispositione legis v du droit de douaire art j et supra

heritages cottiers patrimoniaux et par consequent non sur heritages de sectin ou ils sont meubles ne tiennent cote nij ligne.

Les rentes et autres droits recls et extraordinaires comme il appartient aux usufructiers.

Si elle se remarie ou vie en rebauchè ne melior sit conditio huius non si elle est seulement fiancée char. ad cons paris art 265.

heritages cottiers non par des fiefs et seigneuries que les parens peuvent a la ventè apprehender par voie judiciaire conformement ala coutume tit du bail et gouvernement de biens des enfans mais ils le doivent vendre a onze ans aux filles et a quinze ans aux garçons ibid.

patrimoniaux non pas des acquets qui doivent estre partagez sumant l'art 28 des successions sed quid des acquets par le pere auant mariage il semble quil y a lieu au droit de viuenote par ce quels succèdent come patrimoine en ligne directe.

Quid des heritages acquis par le pere auant le mariage il semble quil y a lieu au droit de viuenote par ce quels succèdent come patrimoine en ligne directe

Nota que comme l'usufruitier doit être remboursé des impenses  
avancées les frères succédans aux héritages dont la mère auroit  
jouy doivent restituer à leurs sociis les labours et semences ce  
seroit autre chose s'il s'agissoit des propres héritages de la mère

La jouissance à titre de vénéralité ne se peut adjuiger par  
decret à la requeste des créateurs de la mère qui charge de  
la nourriture des enfans quelle ne pourroit fournir d'ailleurs  
pourquoy lesd enfans sont en droit de s'opposer au decret

Cottiers ergo elle n'a les mêmes droits sur les héritages qui selon  
autres coutumes particulières sont réputées pour meubles.

Nota la venue de laissans à son trépas les terres de sa vénéralité  
advenues les labours et semences doivent être restitués par les  
masles aux femelles ayant droit auxd terres.

Rentes et soulrentes quid de veliet mol ad cons parus D 22 n  
157 et seq sic distinguit si velium debeat morte naturali  
proprietarii est omnis fructuarii si culpa proprietarii est contra

amplia etiam ad alia onera realia et extraordinaria l  
hactenus ff de usufructu p. unel ad l jam parte 2 n 72 et 71 cod  
bona mat. et ibi de aliis ad quae tenentur usufructuarii poterit  
tamen agere contra proprietarium ut exonerat à debitis supra  
supra fundo hypothecato.

Comme à viager appartient

Ratione quia usufructuarii solius percipit fructus ex care  
deo enim tenentur suis impensis integram servare l cum  
ad quem 7 ff cod l usufruct leg. D fin unde est quod dicitur  
quod usufruct teneatur nam ad facta non facta certa non certa  
l 7 ff de ass procons. galicè dicitur clair et couvert à quel  
le viager est seulement obligé d'entretenir si comme de huy  
fenestre verrieres couvertures, planches latage et placage  
et nullement de gros bois et de nouveau ouvrages en gros.

imo nisi reficeret posset prohiberi a proprietario uti frui  
glossa in d l ad eum ad quem 19 in verbo usufructus l hoc amplius  
secum leg seq ff dndum int nisi velit usufructarius relinquere  
l cum fructuariis 71 ubique gloss. ff de usufr. et l 64 quod si  
tamen ultra fructus aliquid impenderet a proprietario repetere  
potest. d l. cum ad

entretenir tenentur usufruct ad modica impensa non vero  
ad magna per d l cum ad quem

ut finatur usufructus res tota perire debet nam in parte  
totius usufructus retinetur l 33 ff de usufr et nota per d l cum ad  
quem, 1<sup>o</sup> proprietarium posse cogi ad reficiendas magnas ruinas  
immo et usufructuarium reficere posse et repetere posse proprietas  
et ex l 7 et seq ff eod.

Si la maison est ruinée par cas fortuit l'heritier ne peut être tenu  
à la rétablir mais l'adouaniers jouira d'ailleurs en lesal quel sera charné  
ad cons art. 262

Ce droit de vénéralité cum sit usufructus separatus a proprietate l quilibet  
fond se decerte simplement o subsistet etiam ratione hujus iuris cum  
specialiter vendi deberet tamquam res separata a proprietate in qua  
vidua nullum jus habet ainsi jugé ala gouvérance en 1604

## Du droit de viuenote

2

Lequel droit de viuenote l'ad  
 veuve prend seulement contre  
 les enfans neveux ou neces  
 en ligne directe et par le  
 trespas d'iceux enfans neveux  
 ou neces elle perd ledroit

Contre les enfans a été aussi que  
 la puissance a titre de viuenote ne se  
 pouvoit apurer par decret a la requeste  
 des crédeurs de la mere sans la charge  
 de la nourriture des enfans laquelle elle ne  
 pouvoit fournir d'ailleurs les enfans  
 s'opposent au decret pour leurs alimens  
 convenables a leur qualité quia utroque  
 iure debentur libetis a parentibus et il  
 nest pas croy que la coutume eut  
 voulu donner le droit a la veuve sinon  
 a led charge venimême qu'une veuve  
 gnuiscō y est sujete et les enfans  
 venans a se marier est tenu les dotter  
 Joint que en cas de remariage elle est  
 tenu a partage mobilier et perd la  
 moitié de ce droit ainsi jugé au bailliage  
 le 25 may 1629



## des biens meubles et immeubles

J

par la coustume la maistrresse chambre deux couples en la maison manable et la porte sur quatre esteux estans sur un heritage sortissans telle nature que l'heritage comme font ausy le coulombier, porchet, carré, fournil, sils sont separez des autres edifices le breug ou puch, estalons des blanches espines, pierres de grez, tous arbres renforcez et portant fruits, vignes, halots a testes, chesnes de soixante ans et en dessus bois a taille ordinaire hayes a pied et un gansquer ala cour et le surplus des edifices bois montans et croissans sont reputez pour meubles

et a etegard differenter coustumes.

meubles sous ce mot dans la disposition d'une personne ne seroient pas compris. ce qui est repute pour meubles se cur en la disposition de la coustume molineus ad consue paris l' 57 n 26 et 27 mais au radesissement de sang et par lettres viennent les reputez pour meubles.

ne viennent pas ausy sous le mot de meubles l'argent monnoye et debtes actives chop l. 3. des cout danjoii chap. 5. tit. 3.

Coulombier, y sont compris les pigeons et sont reputez immeuble se cur des pigeons dans les volieres. ~~possions~~ tant qu'il est en etang est reputez immeuble se cur en reserve

meubles pour ce qui est des bois dont il est parle en cette article il faut observer que ce sont ceux qui sont en fructu. Jeauoir les bois tailles et non les bois de haute fustaye lesquels n'estans pas en fructu ne sont point censy meubles quoy que coupe, quand il appartient a l'un des conjoints etc. de fer art 92 n 2.

mais si le propriétaire les a fait abatre dans le dessein de les vendre et si decede quand ils sont abatus ils appartiennent comme meubles a l'heritier mobilier dem refer art 92

sed quid sil les a vendis et quil decede avant qu'ils soient abatus. soit que le prix de la vente en soit paye ou non l'action etant mobiliare elle appartient a l'heritier mobiliare. dem art 92

La cage d'un moulin est meuble pouvant s'emporter  
et partant n'est en hypothèque engendré en vertu du feul  
du souverain bailliage de Lille lequel n'engendre hypothèque  
que sur fiefs maisons héritages et meubles adhérens au fond

2 Il semble qu'une donation sous le terme de biens meubles  
comprendroit d'auantage que sous le terme de meuble seulement

2

Les auestures et fruits croissans et pendans sortissent pareille nature que l'heritage tant qu'ils soient coupez ou cueilliz que lors ils sont ameublis

Les auestures et fruits mais  
L'on tient qu'au regard Du fermier et de ses heritiers ils sont reputez mobiliaves comme le droit de cense

Artois bleds verds et autres auestures jusque a l'amy mars sont reputez heritages et apres sont reputez cateux.

vide de ferriere sur paris tome 1<sup>er</sup> article 92

an bona sint mobilia vel immobilia semper debet inspicere tempus mortis v. Louet lit F n 4.

fruits pendans ils sont pourtant reputez pour meubles au regard du censier et les heritiers ainsi que de droit de cense

Nota bene quia fructus tunc d. possunt considerari vt accessoria fundi vid de pef tom 1 tit de mariage sect 6 § 30

fructus pendentes pars fundi sunt l. fructus pendentes ff de rei vind. l. fin ff de fructff qui in fraud cred mol tit 1 glo 1 n 49.

1 Prest fait de somme de deniers par le fermier a deduire sur son rendement annuel. doit estre rendu par l'heritier hereditaire de tels biens etant comme une vente des fruits.

2 Si a la mort des usufructiers d'heritages comme beneficior douaniers ou venettes & les aduestures sont coupees ou couvillies ce qu'on appelle pied coipez le rendement doit appartenir a leurs heritiers quoy que non encore escheu, il en est de meme de la vente si au jour d'icelle led pied etoit coupe L 5<sup>o</sup> § de usur et quomodo. ainsi ainsi.

nota hoc obtriere in venditione et si die initio venditionis fructus sint percepti licet solvenda <sup>pensionis</sup> die nundum venerit nihilominus pensio debeatur venditori nam consentaneum est eum ad quem fructus debebunt venire, penones qui sine fructuum sunt percipere constat ad L julianus § si fructibus § de actione empti id ad cond genui: art 5 hunc ut facit lex defuncti § de usufructu.

nota ce que dit charond 2 resp. si paulo post medium que les fruits pendans proche la maturite et pour lesquels etoit fait lors les frais et impenses necessaires au jour du trespas du mary tant par les raisons de droit que par la societè contractè entre deux conjoints par mariages doivent estre reputez pour acquets a peoy fait la L fructus § solut mat. et pour ce ma semble qu'après la dissolution du mariage si y a bois taille en coupe ou estang a pescher si ny a coutume contraire les fruits sont acquis a la communauté et doivent estre partis et divisez entre le survivant et heritiers des propres auxquels led taille ou estang appartient, que si l'année de couper ou pescher n'estoit encore venue au jour dud trespas faut estimer les fruits a raison du tems que le mariage a durè depuis la dernière coupe ou pescher et comme disent les auteurs de ce droit romain pro rata du tems faire part led fruits au survivant des conjoints en mariage qui en est la proprietaire comme ayant esté acquis a la communauté pour le tems quelle a durè meme quand le mary est survivant pour les charges du mariage lesquelles cependant il aperte d L si alienam 2 et si marito 3 § de vlt § solut mat. ita possent procedere de jure non vero secundum nostram consuet. ut colligitur ex iis que dicit idem char. ad art 231 de la coutume de paris rationem afferens parce que le mary a d'autre avantage que selon le droit ex vlt quod dominus sit bonorum communium et ex iis possit sustinere onera matrimonii nam licet fructuaris de jure fructus non faciat suos nisi a solo separati sint hoc tamen fallit in fructibus annulis que processu seu quotidie

3

Le usufruct et jouissance des  
reuenus des fiefs et heritages  
cottiers droit de cense et profits  
et reuenus de cent ans et un  
jour vendus par decret et  
execution et execution de  
Justice sont reputez mobiliars

Droit de cense de la vintique  
plusieurs heritiers du fermier  
peuent occuper et partager lesdites  
terres sil ny est derogé par le bail

Profits et reuenus et pour ce  
ne cheent en hypothecque du  
souuerain bailliage de l'ille mais  
pour y auoir hypothecque est besoin  
quil y ait empeschemens necessaire

Jouay Concorde in Anis

pactum de retrouuendo est  
quod immobile ideo decretari potest  
pro debito venditoris forget des executions  
par decrets art 7<sup>e</sup> verbo et choses  
immeubles p 8 n 10.

Ex hoc sequitur que plusieurs  
heritiers d'un censier peuent estre  
comme repartir les terres desquelles  
le terminè etoit censier louet en  
ses arrests Litt n 28 a moins  
que ce ne soit a ce derogé par le bail  
et sic obseruatur.

Nomina an sint quid mobile de  
jure volunt quidam tertiam quandam  
speciem constituere per La dmo pro  
glos in vend. ff de re iud tiracq in fine  
du retrait lig. quest 3 n 11 videtur  
contradicere tiracq de retrait infuet  
ff 1 glos 7 alii melius sic siquid  
mobile respectant mobilia, se  
immobile immobilia alex cons 16  
lib 10 n 4 Fabr eorum opinio l  
5 ou 6 tit verb conclus. 7<sup>e</sup> charon  
ad coul paris art 89 bacquet des  
droits de just. cap 21 n 26 mol l 57  
n 18 et 19 Hum ergo oportet respicere  
id quod debetur per nomina charon  
de loco et id obtinet in donatione  
et legato mobilium que nomine etiam  
continentur venalia mercatorum et  
refert idem author de loco vide in  
notatis hoc tit in fine fol 1<sup>o</sup> et  
sequenti.

L'action de retrouventes intentée avant la mort de l'acheteur  
fait que les deniers à rembourser sont mobilières et doivent  
J. être partagés comme meubles autre chose. Si l'action n'est intentée  
qu'après la mort de l'acheteur dont l'héritier immobilier aurait  
été saisi de l'héritage et pour cet effet luy devroient être  
remboursés les deniers cher ad cons. paris. art 93 L 73.

---

## Des biens meubles et immeubles

4

Donnations de fiets et  
heritages a titre de mortgage  
et somme de deniers a prendre  
sur fiets et heritages cotiers  
sont reputez pour meubles

---

En cette chatellenie il est loisible d'adonner & ameubler  
ses heritages et entre tels deniers en la communauté a moins  
qua celui a qui ils appartiennent ne proteste expressement  
du remploy de meme nature

Je suis cependant davis contraire attendu que ce sont avantages  
indirectes non permis v chassan ad cons burg. Charond ad art  
200 cons paris. circa finem fol 138 v aussy le journal des  
audiences du parlement de paris tom: 1er. Li 1er. chap. 4.



5

Censes dues pour la despoille  
de l'année en laquelle le passésus  
meurt si pied est coupé au jour  
de son trespas sont reputés meubles  
sauf en cas de retracte judiciairement  
en commencè et depuis parfaite

Douay concorde in vis art 2 in  
prove sul parte ad art 7.

Si pied nest coupé ce qui ne  
peut s'entendre que des fruits  
secus des rendages de maisons  
qui escheent chaque jour et se  
partagent pro rata

## Des biens meubles et immeubles

6

arrerages de rentes seigneuriales  
 et sousrentes sont réputés échues  
 au jour du trépas de l'héritier  
 pour meubles sauf en cas de  
 retraité judiciairement faite et  
 encommencé et depuis par faite

---

Douay concorde in tris ibid art 2  
 in postérieure sur parte.

Des biens meubles et immeubles

7

Toutes rentes heritieres et  
viageres a rachapt constituées  
par numeration de deniers sont  
reputez pour meubles et les rentes  
sans rachapt sortissent de la  
nature du fond ou fief et heritages  
sur lesquels elles sont assignees  
et hypotheez

---

La ville toutes rentes et actions  
personnelles sont reputez pour meubles  
et des succ art. 7.

---

Vide le grand sur moye art 66. et 67

Des biens meubles et immeubles 9

173

8

Rentes constituées par  
arrentement et rapports de fiefs  
ou héritages, l'en faute de  
payement y a rentrée esdits  
fiefs et héritages sortissans la  
nature de tels fiefs et héritages  
arrentez ou rapportez posé quelles  
soient a rachapt

---

Pour transporter avec effect lettres de rentes par rapport et  
rentre d'heritages il est vité que le transportant se desherite desd  
lettres et rentes esquels le cessionnaire soit adherité et realisee  
en jcelles autrement l'ayant droit en vertu de transport verbal  
ne peut pretendre ny demander rentre desd heritages d'autant  
que par la contume une personne demeure heritiere & ne  
soit que du transport ils en ayent acquis droit par prescription

pour estre payez des arerages de ses rentes on peut traiter  
ses redevables sur reconnaissance quoy quel y ait promesse suffisante  
et en cas que lesd lettres soient prononcees executoires sur defaut  
lad prononciation vaudra par toute la lettre mais en cas de  
nantissement ne se prononce executoire que pour les arerages  
et sic notatur practicare.

## Des biens meubles et immeubles

9

Ce qui tourne d'un moulin  
est réputé pour meuble et le  
surplus sortit la nature du fond

Vide de ferrière sur paris tome 1<sup>er</sup>  
article 90

Aussi article 145

Nature de fond si dont il est  
joint à un bateau il est réputé  
meuble chop sur la coutume de paris  
art 1<sup>er</sup> L 1 n 14

Bateaux chopés barques et nautes  
sont réputés pour meubles

La meule <sup>mouante</sup> de moulin qui est ordinairement de grez est  
reputée meuble jugé à la gouvernance le 23 s<sup>bre</sup> iboz ratio  
substanti erat, le terme de pierre de grez au per art cy dessus

## Des biens meubles et immeubles

10

Tous edifices estans sur la  
motte d'un fief enclos de'eau  
arbres et bois croissans sur celle  
avec poissons en l'eau et le pont  
de celle motte sont de la nature  
dudit fiefs

Vide de fesserie sur Paris tome per  
article 91.

Les poissons quoy que réputé immeuble  
à l'égard du propriétaire de l'étang il  
est cependant réputé meuble à l'égard  
d'un marchand qui ayant acheté la  
pêche d'un étang vient à mourir avant  
qu'ils soient pêchez la raison est qu'ils  
sont censés ameublés à son égard.

Si le propriétaire de l'étang decede  
au sens que la bonde est levée les  
poissons y sont censés meubles chapr 18  
la raison qu'il en rend et que l'eau  
de l'étang étant écoulé il ne peut  
plus y estre gardé argum. Leg si ex  
lapidicinis ff de jure dotum cest l'usage  
constant et personne nen doute.

mouches à miel Lapius engrenne  
idem des ruches sont réputés pour  
immeuble chapr n 18 Brodeau n 5. de fess  
art 92.



## Des biens meubles et immeubles

II

heritages tenus en francs alleux  
dependans de ladite salle de  
elle sont reputez pour meubles

Sont reputez pour meubles cette  
qualité de meuble ou tel repute  
est contraire a la nature du fond  
passant qui maintient heritages  
estre tenus en franc alleux est tenu  
le proiuer quoy quil consteront que  
de mes long tems il nauroit payé  
des rentes par ce quil peut estre  
fiefs

Joint quen ces quartiers tous  
heritages sont reputez cottiers sil  
nappert du contraire ausy ausé

Pour des francs alleux vendus ne sont deus droit seigneuriaux  
ny pour dor et transport sont cependant deus aux hommes  
de fret les estreliens ce qui se pratique.

4

# Du benefice d' Inventaire

1

par la Coustume quand un  
heritier apparant d'un trespassez  
doute l'hoir de succession  
d'celuy estre onereuse et se peut  
fonder et porter heritier par  
benefice d' Inventaire en vertu  
de lettres patentes d'icement

interinees et a ce titre apprehender  
les biens par led defunct delaissez

vide le grand sur moyes art 107 g. l'off.  
2. et 3

Selon l'edict perpetuel art 30  
ce benefice se doit obtenir dans  
trois mois et l' Inventaire dans  
quarante jours mais on peut estre  
restituè apres les trois mois.

~~Inventaire d'icement fait l'heritier  
presomptif et present~~

celuy qui s'assume dans une heridite  
sans lesd lettres est censè heritier  
pur et simple & deffert art 316. n. 11

Les heritiers de ceux qui ont maniez  
les finances du roy des receueurs des  
consignations pour fait de leur recette  
ne sont receu au benefice contre  
le roy seurs contre les autres. referrier  
en sa nouvelle ent cont l'z tit 7. n. 88

Lettres d'icement benefices doivent  
s'interiner par le juge de la maison  
mortuaire qui est juge competent au  
benefice et devant qui doivent venir  
les opposants au interinement

Lesd lettres en cas de non opposition  
s'interinent au premier defaut.

2

par Losage est requis apres  
que le sergeant executeur de  
lettres de benefice a fait  
Inuentoire des biens fiefs et  
heritages et fait faire la prise  
de ceux signifier leid impetrations  
et besoigne au seigneur desquels  
leid maisons fiefs et heritages sont  
tenus leur baillys ou lieutenans  
et la ou leid biens sont gissans  
ensemble aux autres hoirs aparans  
dud defunt et ses creanciers si  
auant quil en a la cognoissance  
et sont residens en notre ville de  
lille et chastellenie dudit lille  
et les adjourner a certain et  
competent jour meme tous autres  
crediteurs en general par jour  
de dimanche ou autre jour  
solemnel en leglise paroissiale  
la ou gist lad maison mortuaire  
a lheure de grand messe et par  
jour de mercredi a la breterque  
de notredite ville de lille a lheure  
de marche pour par leid apournez  
respectuement voir proceder a  
linterinement dudit benefice  
Inuentoire ou y contredire meme  
par leid creanciers faire lexhibition  
de leurs lettres exploits et hypothecques  
si aucuns en ont

## Du benefice d' Inventaire

3

Et apres ledit internement  
 l'impetrant est tenu de bailler  
 caution en dedans sept jours et  
 sept nuits a peine d'estre privee  
 des effects de sondit benefice et a  
 la quinzaine ensuyvant ou a  
 l'aiselement de la Cour se fait  
 ordonnance pour les hypothecques  
 euz ayans oppose et quand a tout  
 autre lon assigne jour a comparoir  
 dud jour d'internement en demy  
 an pour pendant ce temps par lesd  
 creanciers non hypothecquaires  
 liquider leur deub selon leur  
 sembler et lors faire par tous  
 lesd creanciers chacun a son  
 regard exhibition de leurs lettres  
 et hypothecques cedulles titres  
 sentences et autres enseignemens  
 et euz opposer pour estre payez  
 et remplies de leur deub sur laquelle  
 opposition et ordonnance se fait a  
 l'aiselement de nostre dit gouverneur  
 ou son lieutenant preferant  
 preferant lesd hypothecquaires  
 selon l'ordre de leursd hypothecqs  
 et tout autre au marcq la  
 lurree de leur deub liquide  
 pour par chacun respectivement  
 recevoir d'eux deub apres  
 les despens raisonnables esfaicis  
 pour l'impetration et execution  
 d'iceluy benefice prealablement  
 payez sur les deniers Consignez

ou caution baillie pour lad  
proserie laquelle caution  
s'exécute réellement et du fait  
duquel reçu led hypothéquaves  
et autres creanciers baillent  
caution sujette a refusion  
Le coust desquelles cautions  
se prens esdits deniers

4

par la Coustume un heritier,  
 par benefice d'Inventaire n'est  
 tenu payer les debtes du defunt  
 plus avant que l'adite prise  
 porte et peut retenir les biens  
 maisons fiefs et heritages a  
 luy adjugz en fournissant l'adite  
 prise dont il est tenu bailler  
 caution lesquels succedent  
 comme s'ils estoient apprehendez  
 a titre universel

L'heritier par benefice d'Inventaire ne  
 peut recevoir aucun dommage par  
 l'acceptation de la qualite sous ce  
 benefice et n'est pas tenu de payer au  
 dela des forces de la succession deffort  
 par Paris art 316 n. 10. 11. et 12.

La qualite d'heritier pure et simple  
 engage a payer toutes les debtes du  
 defunt quoy qu'il justifie que les  
 debtes excedent de beaucoup les biens  
 de la succession d'autant qu'il est subrogé  
 en place et lieu du defunt L'hereditaire  
 ff de v. l. et qui represente la  
 personne tant pour les droits de la  
 succession que pour les charges d'elle  
 L'heredem. ff de l. juris.

5

Cel heritier ne peut auidt  
titre auoir et apprehender  
autres biens que ceux compris  
auidt Inventaire et priferie si  
en apprehende d'autres il  
est reputé hoir simple et est  
tenu aux debtes du deffunct.



6

Un parent de tel trespassez  
qui ne seroit le prochain et  
habille a succeder que l'impetrant  
dudit se peut avant l'interi  
nement dud benefice porter  
heritier simple d'iceluy a quoy  
il a fait a recevoir en payant  
les debtes et en ce cas ledit  
impetrant se peut de porter de  
lad impetration et porter heir  
simple en dedans le tems que  
luy sera judiciairement ordonne  
a deliberer

---

Vid de ferriere tome 3 article

342 num 12

---

7

Le prochain parent est  
recevable a soy fonder heritier  
par benefice d'Inventoire —  
non obstant qu'autre plus longtain  
y soit fonde en luy, refondant  
les despens raisonnables, n'est  
quandit premier impetrant les  
lettres soient interinees ad ce  
adjournee en especial ledit  
plus prochain parent —

1

par la Coustume institution  
d'heritier n'est necessaire pour  
valider testament

La ville omet cet art il est un testament correspectif fait  
neantmoins receu en pratique par deux conjoints ne se peut

vid le grand sur troye art 96

An testator possit committere sua  
bona distribui ad arbitrium alicuius  
mesing. cons 35 n 9

Au pays de droit coutumier testamta a un autre. Lon apres avoir apprehende  
pro codicillis habentur heredisque institutio Les biens paternels ne peut arguer  
aut per raris est aut oblique in legatum La disposition maternelle on observe  
dumatur aut fideicommissum sic que Le meme dans la ville quoy que  
in arbitrium conceditur potestas — obmis  
testantis quam latus diffusam  
liberoremque romani sanxerunt usque  
adeo ut quod ipse dicebant causa  
in testato locum fore si causa  
testati cessasset legum municipalium  
practica in ipsum verteret contrarium  
nec enim prius etc mainard lib  
5 cap 5 de ses questions notables.

vames

vide fort art 299

un testament correspectif fait  
par deux conjoints ne se peut  
diviser et en prenant une partie  
a profit et rejettant l'autre et apprehendant  
quelque chose en suite de bon, lon est  
cense approuver l'autre.

Le pere assigne tous ses biens a  
l'un de ses enfans et la mere les siens  
a un autre. Lon apres avoir apprehende  
Les biens paternels ne peut arguer  
La disposition maternelle on observe  
Le meme dans la ville quoy que  
obmis

n'est necessaire vid stoke decus 3  
de sorte que si quelqu'un auroit  
institue ou substitue cela seroit  
conuerty en legs ou fideicommiss  
Char ad cons paris art 299 et sur  
Boutill. l 3 tit 105 lit D par ainsi  
L'institue n'est pas legataire il  
suffit que l'on soit capable de prendre legs  
au tems du deces du testateur Bacq  
du droit d'aubin cap 25 n 21 et ainsi  
ne fera l'institue party des biens du  
defunt mais la delivrance luy devra  
estre faite par l'heritier comme a tous  
autres legataires fideicommiss. ou donataires  
a cause de mort. Bacq de droit de just.  
cap 21 n 325

• Selon le droit institution d'heritier ne se peut faire que  
par testament et si ne la contient il est nul. mais par nos  
coutumes l'institution d'heritier dans un testament n'est pas  
necessaire. et elle se peut faire par contract de mariage et  
ainsy faite elle est si favorable que celui qui l'a fait ne  
peut plus disposer a cause de mort de ses biens et seulement  
avec moderation par donation d'entre-vif & le grand sur la  
coutume de troye tit des success. 6 art 96 n 15 et suivants.

2

Toutes personnes de franche condition peuvent faire leur testament et codicilles sous leurs seings manuels ou pardevant justice ayant pouvoir de recevoir contracts leur curé ou vicescuré en la présence de deux témoins ou notaire et deux témoins

La ville concorde eod tit 2.

Douay ne fait mention de curé alias concord tit d'allienat d'heritages art 9.

Orchies & Solemnitates requisitas ad test art 2.

témoins Les femmes ny sont pas admises selon la pratique & le grand sur troyes art 97

l'âge pour tester est la puberté selon le droit on suit les coutumes du domicile.

Nota qu'on ne peut disposer de ses heritages par testament ny les charger plus haut que trois années de revenus.

# vide le grand sur troyes art 97

Sous leur seing manuel ce qui est appelé olographe qui doit être entièrement écrit et signé de la main du testateur sans apostille ny interligne d'une main étrangère & de ferrière en sa nouvelle inst. coutumiere l 3 tit 6 art 2:

Le testament mutuel ou commun fait par deux conjoints par mariage ou par autres personnes doit être écrit et signé entièrement par l'un et par l'autre si non il y a nullité ibid.

ou pardevant & ce qui est appelé testament solennel

notaires

Un testament ne peut être en partie solennel et en partie olographe ibid seq.

notaires notaire apostolique ne peut recevoir des testaments si ce n'est dans les coutumes qui le permettent expressément encore ce droit leur est-il contesté ibid.

notaire royal ou subalterne ne peut recevoir testament hors son ressort ibid de même les cures hors leur paroisse quoy que de leurs paroissiens ibid seq. ny même en cas de nécessité.

Les chapelains des hospitaux peuvent recevoir testament de ceux qui y résident et les vices cures commis par l'archidiaque ibid.

témoins les masles seuls âgés de vingt cinq ans, non notés, capables des effets civils au temps du testament et non légataire sur peine de nullité & de ferrière ibid seq.

formalité du testament

Il faut qu'il soit dicté et nommé par le testateur à celui qui le reçoit et il ferait nul si il était fait par interrogatoire ibid seq.

Il doit être écrit entièrement par celui qui le reçoit ou du moins en sa présence ibid

Il doit être relié au testateur et il doit faire mention qu'il a été dicté nommé et reçu ibid seq. vid j m columnam a sinistra hinc signo #.

3

Telles personnes de franche  
condition peuvent par testamens  
ou codicilles <sup>disposer</sup> de leurs biens meubles  
catholiques et heritages reputes  
pour meubles ou portion d'eux  
a qui bon leur semble et y  
apporter telles devises et conditions  
qui leur plait, tiennent et  
vailleent telles dispositions et  
conditions sans y pouvoir par  
leurs heirs valablement  
contrevvenir

vide fers sur la coutume de paris  
art. 292 glos. 3.

vide le grand sur troyci art 95

# Des testaments et codicilles

4

fiefs et heritages ne se peuvent  
 donner charger ou autrement  
 disposer par testament ordonnance  
 de derniere volonte fors seulement  
 les profits et revenus de trois ans  
 en usant de ces mots profits et  
 revenus de trois ans car  
 autrement lesd charges dons et  
 dispositions sont nulles faut que  
 pere et mere grand pere et  
 grande mere ou l'un d'eux  
 pourront faire partage et  
 division tant de leurs fiefs  
 comme d'autres heritages par  
 testament ou autrement comme  
 bon leur semblera

Comme toute donation excessive  
 se reduit suivant la loy sue generalis  
 62 de jure doti on pourroit demander  
 si la disposition de tous les heritages  
 se pourroit reduire aux trois annes  
 re sus dans que non a cause de cette  
 clause en cas de ces mots profits et  
 revenus de trois ans

une personne ayant dispose son fief situe  
 a l'esquien femme de franc aleu de fectin  
 a été aussi que la disposition faite par  
 testament et ordonnance de derniere volon  
 ne pouvoit subsister vid manusc pag 266

1

Il semble que par cet article on peut fides commiser ses heritages par testament

Il semble quil en doit estre de meme de ce qu'on a stipulé de voir tenir nature dheritages, par parité de raison.

*[Faint mirrored handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

*[Faint mirrored handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*



## Des testaments et codicilles

5

une personne peut donner a  
les enfans neveux ou nieces  
en ligne directe par testaments  
et ordonnance de demiere volonte  
les fiets et heritages pour en  
jouir par les donataires et leurs  
hairs a tiltre de mortgage  
et sans descompte tant et jusque  
a ce que les heritiers ou  
donnateur les auront rachetez  
pour la somme des deniers apposez  
a ladite donation

## Des testaments et codicilles

6

Un legataire universel est  
submis et tenu aux debtes  
charges et obligations du  
trepassé

Des testaments et codicilles

190

7

son Bastard non Legitimé ne  
peut tester.

## Des testaments et codicilles

8

Les dettes du trépassé doivent legs fait à un incapable ou indignes  
 estre payez avant les Legats — retourne à l'héritier et non au fisc.  
 par luy faits

# Des testaments et codicilles

g

Executeurs de testaments  
peuvent avoir les biens delaissez  
par les testateurs sous leurs mains  
le terme d'un an a compter  
depuis les jours des trespas de  
testateurs pour pendant led an  
furnir a lad execution si avant  
que possible leur est, a la charge  
de rendre compte en fin dudit  
an si requis en sont et ne sont  
leds executeurs poursuivables  
plus avant que lesd biens meubles  
du testateur se peuvent estendre

vid ferr sur la cout de paris art  
297 glossa unica

lors et pour commence immediatement  
apres le trespas du testateur et en cas  
de trouble  
l'an et jour ne commence que apres  
que le trouble est cesse si que les  
executeurs sont mis en possession. vid  
ferr art 297 n 21.

L'heritier ne peut obliger led executeur  
a rendre compte avant  
l'an quoique leur execution soit  
finie, contre Ricard. vid ferr art 297  
n 23.

Un executeur est fonde de plusieurs  
chefs a retenir les lettres et papiers jusque  
a ce que les heritiers layent dischargez  
de son execution et paye ce qui a bonz  
et qui se trouve luy revenir par la  
cloture de son compte vide manusc p 274 B

advised que tuteurs et executeurs  
testamentaires et administrateurs des biens  
sont tenus de metre en cours de ventes  
les deniers qu'ils ont en leurs mains en  
tems et lieu les occasions se presentans  
comme feront un bon pere de famille  
L tutor 7 ff de iura qua dnos p tutor 16 ff  
de adminis. tut. qua sex menses defuncti  
intra quos pecunia pupillaris utiliter  
collocetur vid manusc. page 288

Tuteurs ne sont responsables des  
dommages arrivez a leurs pupilles dans leur  
administration lors qu'il n'ont rien gere  
que par conseil et avis d'aucuns destrains  
en ses arrests pte pere arrests 137.

## Des testaments et codicilles

10

Lesdits exécuteurs peuvent  
vendre et aliéner pour fournir  
à leur exécution Les biens  
meubles et réputés pour meubles  
relaisés du testateur.

---

1

par la coustume toutes personnes de franche condition peuvent vendre donner charger aliener et autrement disposer de leurs biens fiefs maisons et heritages a qui bon leur semble pour en jouir presentment ou le prendre et apprehender judiciairement apres leur trespas ensemble des biens qu'ils laisseront a leur dit trespas et apposer auxd donations telles diverses conditions modifications qui leur plait tiennent et valent telles ventes donations alienations et conditions sans que les heritiers de tels donateurs ou vendeurs y puissent valablement contredire

Donnation de biens acquis tra acquete ne comprennent que les biens acquetez a titre d'achat ou autrement non pas les biens qui sont achetez et qui pourroient estre a titre de succession.

Item a été aisé touchant le même terme qu'il y a compris les rendages arriere de rentes et argent monnoye prise dans la maison mortuaire et semblable biens meubles comme de cide expressément Joan Capre palat sub ff 27 l. iore societatem 7 ff pro socio. vide plura in manuscriptis pag 193

Donnation declaré entre vifs et revocable ne laisse point de demeurer telle que si le donateur y ait adjouté la clause de la pouvoir changer ouner et metre à neant lors que bon luy semblera vide manusc. pag 240

## Des Donations et venditions

2

Tous Donataires peuvent a  
leurs despens quand bon leur  
semble soit du vivant des donateurs  
ou apres apprehender par  
autorité de justice les  
Donnations a eux faites.



3

Une personne ayant donné ou  
vendu verbalement ses maisons  
fiefs ou héritages et est demeuré  
vray héritier et propriétaire  
jusqu'à ce qu'elle en soit  
deshérité ou que les donataires  
ou acheteurs y sont tenus et  
decretés par mise de fait ou autre  
apprehension judiciaire

## Des Donations et ventes

4

une vente ou donation realisee  
fait a preferer a autre vendition  
ou donation precedente verbale  
ment faite seulement

## Des Donations et venditions

5

pour quelque vente verbale  
 que l'heritier fasse de maison  
 fiet et heritages n'est tenu soy  
 en desheriter si bon ne luy semble  
 mais est quitte en vendant les  
 deniers a dieu, carité et ce quil  
 a receu sans estre soumis a  
 Interest, mais l'acheteur en  
 est tenu prendre l'adheritement  
 sil plait au vendeur ou cas  
 que dans quarante Jours —  
 ensuivans led vente ledit  
 vendeur en soit desherité et luy  
 fait signifier audit acheteur  
 ou a son domicile, et lesdits  
 quarante jours passez sans avoir  
 fait par Jceluy vendeur les  
 devoirs que dessus l'acheteur n'est  
 tenu prendre led marché si bon  
 luy semble

## Des donations et venditions

6

On ne peut donner ses biens  
maisons fiefs et héritages au  
préjudice de ses créanciers  
et sont telles donations a  
remettre jusqu'au fourniss  
ement de leur deub.

Auise a été, qu'est dat conditioné par  
le traité de mariage que la femme auroit  
la moitié des acquets. le mary nen  
peut donner aucuns d'autant qu'il n'est  
permis a personne de donner ses biens  
au préjudice de ses créanciers telle qu'est  
en regard la femme.



## Des Donations et venditions

7

Une personne peut donner par  
 entrevis a titre de mortgage  
 ses fiels et heritages ou portion  
 Meux aux descendans de  
 tels Donateurs. en ligne  
 Directe seulement en y ajoutant  
 tel rachat que bon semble au  
 Donateur

8

par l'usage qui veut profiter  
d'aucuns marchés ou aghais  
est requis a scavoir de par le  
vendeur consigner sous main  
de justice la denrée marchandise  
par luy vendue et par l'acheteur  
les deniers du marché avant  
le tems d'edd aghais expiré et  
ce faire signifier par justice  
a la partie a fin quelle pure  
et recoive la chose vendue ou  
les deniers consignez et en cas  
d'opposition est requis par le  
consignant au jour assigné par le  
sergeant en ramenant a fait  
conclure au pertinent et si lors  
le tems d'edd aghais est expiré  
led consignant peut contendre  
a interest seulement et en laissant  
la lucraison ou reception de la  
denrée et marchandise, neantmoins  
si durant le tems d'edd aghais  
led vendeur auroit commencé  
a lurer ou l'acheteur a payer  
n'est requis pour le surplus  
faire les consignations et signi-  
fications susdites

9

par la coustume toutes personnes  
de franche condition peuvent  
vendre rendre heritieres au rachat  
du denier sept et en dessus et  
rentes viageres a deux ou trois vies  
au denier dix et en dessus et a  
une vie seule aux deniers dixsept  
ou huit et en dessus et non autrement  
pardeuant auditeurs soub. le seal  
de notre souverain bailliage de  
lille Justice competente ou  
autre ayant pouvoir a ce

## Des donations et venditions

10

On ne peut constituer ventes  
hereditaires sans rachat par  
numeration de deniers



J  
par la coustume quand vne  
personne a vendu fiefs maisons  
son parent du luy dont lesd fiefs  
maisons et heritages procedent  
les peut reprendre a retraite a  
titre de proximité Lignagiere  
en dedans lan du heritement  
pardeuant la justice ou il a esté  
fait et baillie et na l'ad retraite  
lieu pour fiefs maisons acquises  
ny pour biens meubles et cateux  
n'est qu'ils adherent et soient  
vendus avec le fond desdits  
fiefs maisons et heritages  
patrimoniaux

---

vide de ferricis sur paris tome 2  
article 129

---

vide la grand sur troye art 144

---

Dargentre sur bretagne art 298 et 299

2

Quand un mary ayant repris  
a titre de proximité aucuns  
fiefs ou heritages coteiers les  
vend, reprise et retraits  
lignagiers a lieu

voir de la retraits sur paris, tom 2  
article 133.

voir le grand sur Troye art 146

3

par l'usage pour parvenir  
à lad' retractive est requis  
que le retrayant ou procureur  
pour luy se fonde en plainte  
pardevant justice competente  
et quil declare estre parent du  
vendeur du lez et costé dont les  
fiefs maisons et heritages  
procedent offrant remboursement  
à l'acheteur des deniers principaux  
et leaux coustemens en  
presentant à ces fins or et argent  
et quau surplus les autres  
devoirs de justice soient fait  
en la maniere accoustumee

---

vide de ferriere sur paris tom 2  
article 140

---

vide le grand sur troye art 151

## Des retraits lignagers

4

par la coustume apres telle  
 proximitè adjudgèe ou reconnue  
 le retrayant est tenu rembourser  
 l'acheteur des deniers principaux  
 et leaux coustemment ou consigner  
 es mains de lad Justice deniers  
 suffisans pour faire ledit  
 remboursement et si par la  
 vente y a chose non liquidèe  
 est receu en bailliant caution  
 pour furnir a l'ordonnance  
 d'icelle Justice faite et ladite  
 consignation et caution si elle  
 est bailliè faire signifier audit  
 acheteur ou a son domicile  
 en dedans sept jours et sept  
 nuits ensuivans lad adjudicaon  
 ou reconnaissance a peril d'estre  
 pruvèe de l'effect de sadite  
 poursuite n'estoit que l'acheteur  
 fut resident en lieu si longtain  
 que en dedans led sept jours  
 et sept nuits ne fut possible de  
 faire led devoirs auquel cas  
 les juges peuvent accorder de  
 faire lad signification en dedans  
 tel jour qu'ils verront estre  
 expedient

visé de fevrier sur paris tome 2  
 article 136

visé le grand sur troye art 151

autres articles 130

## Des Retraits lignagers

5

fruits maisons et heritages  
demandez auid tiltre de proximitè  
sont a adjudger au retrayant  
en tel estat qu'ils sont a  
l'heure de la saisine réelle  
ensemble les fruits et profits  
durant le litige en cas quel  
est nanty les clerqs deniers  
du marché et pour le surplus  
baillè l'ad caution au jour  
de lad saisine ou durant le tems  
dud litige a compter depuis  
le jour dud nantissement en  
avant et non autrement

vide de ferriere sur paves tome 2  
art 131

meliant sur artois art 131

vide le grand sur troye art 166

Bois vendus en dedans lan de la retraite  
sont censés vendus par collusion et  
en fraude de l'icelle retraite et par consequent  
lad vente de nulle valeur. vide plurim  
in manusc. pag 268 of.

Une personne ayant vendu achete  
un heritage et fait tous devoirs en  
tel cas requis ne peut faire abatre  
les bois ny demolir aucun edifice  
avant lan de la desheritance pour  
divertir un lignager de la retraite  
a peul de tous dommages et interest  
tulse auid in manusc. page 292

## Des Retracts lignagers

6

pour obtenir telle retrace  
 au titre de proximité n'est  
 requis que la poursuite se fasse  
 par le plus prochain parent  
 du vendeur. ainsi suffit que  
 le retrayant soit parent du  
 l'ez et costé dont l'heritage  
 procede neantmoins si y a  
 plusieurs faisant lad retrace  
 de divers degrez le plus prochain  
 fait a preferer combien que  
 adjudication eut été faite  
 au plus loingtain parent  
 et si y a plusieurs en pareil  
 degrez le plus diligent ayant  
 fait faire la saisine soit male  
 ou femelle fait a preferer en  
 lad proximité

vide de fermere sur parus tome 2  
 article 141

vide le grand sur troys art 195

## Des Retraits Signagers

7

Un proesme ayant achete  
fiets maisons ou heritages  
patrimoniaux de son parent  
et este d'eux adheritè perd  
son droit de proximitè et peut  
autre parent plus prochain  
que l'acheteur faire la reprise  
en faisant les devoirs tels que  
dessus —————

8

Quand lon vend des fiefs —  
maisons ou heritages tenus  
de divers seigneurs vn proesme  
peut reprendre audit tiltre le  
tennement d'autres seigneurs  
seulement de plusieurs et  
delaiffer le tennement d'autre  
seigneurie pourueu quil reprenne  
entierement ce qui est du  
tennement et fournisse le prix  
des parties ainsy ratraictes selon  
et ainsy que dessus neantmoins  
l'acheteur en prenant ladheritement  
peut apprecier les tennements  
ainsy que bon luy semble



## Des Retraits Lignagiers

9

Le retrayant apres l'heritage  
 a luy adjugez ou reconnu  
 et remboursement fait est  
 comme subrogé au lieu de  
 l'acheteur tenu et obligé  
 au contenu du marché et  
 celui du tout en est deschargé

---

213

Du Droit et action concernans gens  
mariez

1  
par la coustume la femme  
est en la puissance de son mary  
Jacout quelle ait pere vivant  
et ne peut sans licence et  
authorité de sondit mary faire  
testament et ordonnance de  
derniere volonté donner ou  
contracter n'est en Jugement  
excepté en cas de delict ou  
d'Injures

vide de ferrière sur paris tome 2  
article 223.

vide d'argentré sur bretagne art. 449

vide le grand sur troye article 80. d.  
139

vide malicart sur artois art 86.

Sans la licence et authorité  
meme expresse la tacite ne  
suffisant point comme sil lui  
avoit passé procureur & brodeau sur  
Louet L. A. art 9 faut pour quelque  
cas particulier comme pour le delivrer  
de prisons ou la tacite pourroit suffir.

214

# Du droit et actions concernans gens

## 2 mariez

Le mary est seigneur et maistre Donner ce qui se doit entendre  
et peut donner charger aliener d'entre eux et non a cause de mort  
et disposer de tous les biens — par ce quelle ne se confirme que —  
meubles et reputez pour meubles par la mort — lors que le mary n'a plus  
droits et actions mobiliaries aucun droit — Les arrest de Louet art  
48 page 306.

estant communes et venant d'aucun que tant conditione par le  
tant de son costé que du costé traite de mariage; que la femme aura  
de la femme et des heritages la moitié des acquies que le mary non  
acquis constant leur mariage pouvoit donner aucuns d'autant quil  
sans le grez et consentement n'est permis a personne de donner ses  
de sadite femme biens au prejudice de ses crédeurs telle  
quel en ce regard lad femme

vide de ferrure sur paris tom 2  
art 225

le grand sur moye art 81

maliart sur artois article 134

Dargentrie sur Bretagne art 224

Du droit et actions concernans gens  
mariez

3

Tel mary ne peut donner  
vendre ou aliener fiefs et  
heritages de la femme mais  
en a seulement le gouvernement  
et administration

vide de fermere sur paris tom 2

article 226

notariat sur artois <sup>art</sup> 134.

Du droit et actions concernans gens  
mariez

4

Le mary seul et sans la procuration de sa femme peut comme bail et mary d'elle poursuivre conduire et defendre les actions mobiliaries personnelles et possessoires procedans a cause de sad femme et les reelles et foncierres en defendant seulement  
vide le grand sur moye art 136

Du droit et actions concernans gens  
mariez

5

Le mary est tenu et poursuivable  
pour les dettes et obligations  
deues et valablement contractez  
par sa femme par auant leur  
marriage

---

# Des droits et actions concernant gens mariés

6

Deux conjoints par mariage  
ne peuvent directement ou  
indirectement par disposition  
d'entre-vif ou de dernière volonté  
avancer l'un et l'autre

) aduise a été que deux conjoints  
demeurant a l'île pouvoient se donner  
certains fiefs et héritages situés en la  
île de donay ou la coutume permet  
aux maris de s'avancer vide plus  
in manus pag 278

vide de fermere tome 3 article

282

vide le grand sur moye art 84

De la puissance du pere

1

par la coustume enfans  
procreez de leal mariage  
sont et demeurent en la puissance  
de leur pere tant quils soient  
emancipez pardevant justice  
quils soient mariez ou ayants  
pris estat honorable

vide le grand sur troye art 102



## De la puissance du pere

2

Ventes donations faites a  
enfans en la puissance de  
pere et non emancipez —  
appartiennent au pere si auoir .  
les veut n'est quelles soient  
faites par led pere a ses  
enfans . —————

## De la puissance du pere

3

fils ou filles de familles  
ne peuvent contracter nester  
en jugement sans le consen-  
tement de son pere. excepté  
en cas de Belect ou d'Injures.

---

vide le grand sur troys art 139

De la puissance du pere

4

Adoption n'a lieu.

*[Faint, illegible handwriting]*

## De la puissance du pere

5

Enfans non ayans pere n'etez, si un personne agee de dix huit ans  
 Constituez en tutelle sont ayant fait un contract lequel s'illuse  
 reputez agez et de franche on peut neantmoins maintenir quel n'est  
 condition a s'cauoir les enfans pas exclus du benefice de restitution  
 masles a l'age de dix huit ans au cas de lesion. Boet decif. 330 n  
 et les femelles a quinze ans 3 et 4 vide plura in manu. pag 396  
 jusque ausquelles ages ils sont  
 reputez en minorite et sont  
 inhabiles de contracter ou  
 autrement disposer de leurs biens

# De bail et gouvernement des biens

## Des enfans

J

par la Coustume a un pere  
ou mere Compete et appartient  
se auoir et aprehender Les veut  
par voie judiciaire par forme  
de bail et gouvernement La  
jouissance des fiefs seigneurie  
appartenante a ses enfans ou  
enfant et jusque a l'age de  
quinze ans pour enfans males  
et onze pour les femelles a la  
charge de nourrir alimenter  
vestir et entretenir aux ecoles  
ou autrement iceux enfans  
ou enfant selon leur estat  
les indemniser ausd ages de toutes  
debtes et sans lien de mariage  
d'entretenir les edifices estans  
sur lesd fiefs et seigneuries  
ainsy que a usufruituaire  
appartient et ce bailler caution  
suffisante en faisant l'adite  
aprehension et laquelle  
aprehension faire est requis  
euocquer les autres parens  
desd enfans ou enfant ou leurs  
tuteurs si aucuns en ont

---

225  
De la tutelle et curatelle

J

par la coustume enfans  
mineurs d'ans apres le deces  
de leur pere ou mere demeurent  
et sont en la tutelle legitime  
de leur pere ou mere survivant  
tant qu'ils soient eagez ou  
poursuivus judiciairement de  
tuteurs

vide de ferriere tom 3 article

268

vide le grand sur boye art 21

# De la tutelle et curatelle

## 2

Ladite tutelle Legitime  
 n'empêche que les Juges ne  
 puissent commettre autres tuteurs  
 ausdits enfans et pour ce  
 faire duement est requis prendre  
 pour tuteurs les plus prochains  
 parens capables et idoines desd  
 mineurs dans des cottes paternels  
 ou maternels en nombre de  
 quatre si tant y en a lesquels  
 ne sont tenus de bailler caution  
 fidejussive ains sont soumis  
 seulement de faire serment es  
 mains du juge d'administrer  
 les biens d'iceux enfans mineurs  
 dans a leurs sens et pouvoir  
 et en rendre compte et reliqua  
 la ou et quand il appartient  
 et sera led tuteur tenu faire  
 inventaire appellez aucuns des  
 autres plus prochains parens  
 lequel inventaire sera fait  
 sommairement sans grands frais  
 et au moindre dommage que  
 l'on pourra

Comptes. un tuteur n'est receu a  
 faire cession pour reliqua du compte  
 de son administration.

Vide le grand sur troys art 21

# De la tutelle et curatelle

227

3

pour agir et estre en  
jugement par tuteurs au nom  
de leurs pupilles est requis qu'il  
en y ait un de chacun costé  
pour le moins nest que un  
seul desd tuteurs soit par  
justice Competente a ces fins  
authorisee

---



## De la tutelle et Curatelle

4

Enfans mineurs estans en  
 tutelle ou personnes en curatelle  
 ne peuvent Contracter n'etre  
 en jugement sans l'authorité  
 de leurs tuteurs et curateurs

Vide le grand sur troys art 139

5

par l'usage quand aucuns  
parens sont adjournez a fin  
d'accepter la tutelle d'aucuns  
mineurs ils peuvent estre ouis  
sommairement en cas de contredit  
en leurs excuses et sil leur  
est ordonné de l'emprendre  
et faire serment pertinent  
en cas de refus ou delay ils  
y sont contraincts par emprisonnement  
de leurs personnes  
et si aucuns a ces fins sont  
defaillans ils sont readjournez  
par main mise ou autrement  
contrains par voie de justice  
le tout a leurs despens nonobstant  
appelation et sans prejudice  
d'elle

## De la tutelle et curatelle

6

par la Coustume tuteur  
de mineurs d'ans ou curateurs  
ne peuvent vendre charger  
ou aliener les maisons fiefs  
et heritages D'ceux mineurs  
ou ceux estans en curatelle  
nest en vertu de lettres —  
patentes en forme d'autorisation  
deuement Interuees pour  
leur euidente utilité profits  
et causes raisonnables

---

## De La tutelle et Curatelle

7

Enfans judiciairement  
constituez en tutelle y —  
demeurent tant que judicia-  
irement ils en soient deschargez  
quils soient mariez ou parvenus  
a estat honorable ou quils —  
ayent vingt Cinc ans —

vide le grand sur troye art 25

232.<sup>3.</sup>  
De la tutelle et curatelle

8

Et Combien que tels enfans  
eussent atteints leurs ages et qu'ils  
ou leurs tuteurs estre deschargez  
de tutelle neantmoins la justice  
nest tenu ce faire s'elle trouvie  
cause raisonnable au contraire

## De la tutelle ou curatelle

9.

Un tuteur ou curateur est tenu et poursuivable seul et pour le tout de l'administration entremise et charge de lad tutelle ou curatelle. Il accient que les autres soient solvens ou agent en le maniment des biens du pupille ou ceux mis en curatelle sauf les recours sur les Contuteurs ou curateurs comme il appartient par raison.

10

pour Deuement mettre en curatelle une personne estant en la franchise pour prodigalité debilitations de sens ou autre cause suffisante est requis obtenir Lettres patentes en forme deuee et ycelles faire interimer par notre gouuerneur ou son lieutenant en apellant la personne celle nest debilitée de sens et pouruoians pendant le litige sur l'interdiction de non alier ses biens par lad personne selon quil est sommairement trouuē la matiere y estre disposē et si par telle personne est apellē l'adite interdiction sortira effect tant que parties ouyes en soit autrement ordonnee comme aussy lon ne differe faire lad interdiction pour apellation interpellē de la concession de led Lettres patentes ou autre apellation faite ou a faire et sans prejudices dyelles et ne font les curateurs comis tenir bailler Caution ny faire Inuentoire des biens mais suffit faire le serment entel cas pertinent

## De la tutelle et curatelle

II

Si tel pourveu de curateur  
se porte pour apellant de  
l'interimement desd lettres lad.  
curatelle tient et a lieu jusque  
a ce en soit autrement ordonné

---



## De la tutelle et curatelle

12

telle personne Constituee en  
curatelle ne peut estre deschargee  
d'elle par mariage, ou autrement  
niest par lettres patentes en  
forme de reabilitacion —  
duement Interimees par nostre  
dit gouverneur de l'ille ou son  
lieutenant a ce escoquez lesd  
curateurs ou autres si mestier  
est.

## Des Censes et Louages

1

par la coustume quand un censier a labourée et assemencé aucuns heritages apres la cense expiré il doit jouir de tels heritages et des autres conjointement baillez a semblable titre de cense trois ans ensuyvans et continuelz aux prix et deuses et conditions du bail precedent nest que l'heritier luy ait signifié ou fait signifier de soy en departir avant quil ait labourée et assemencé ou apres les avoir assemencé en dedans le jour et feste de la Chandeler precedente la deponille luy fait ou a fait faire semblable signification en offrant auid censier labours fiens et semences tels que de raison

---

## Des Censes et Louages

2

usufructuaire et vager de  
 maisons fiefs et héritages —  
 les peut bailler a louage et  
 cense se a telles maisons —  
 appendent prez pastures ou terres  
 a labeur le terme de neuf ans  
 auparavant le viel bail expiré  
 et se a telles maisons n'apendent  
 aucun prez pastures ou terres  
 a labeur l'espace de trois ans  
 ou en dessous moyennant quil  
 ne sen fasse qm an auparavant  
 le precedent bail expiré

## Des Censes et Louages

3

héritiers de maisons fiefs ou  
 héritages bailliez a cense  
 ou louage les peuvent reprendre  
 pour leur demeure et occupation  
 seulement et sans fraude toutes  
 les fois que bon leur semblera  
 en payant interests tels que  
 de raison et si les censiers ou  
 louagers ont hypothecque pour  
 la seurété de leur louage au  
 cens ne sont tenus en  
 departir que préalablement  
 lesd interests soient liquidés  
 et payés

---

# Des Censes et Louages

4

Quand on louage et censier  
a fait faire aucuns edifices  
sur le lieu ou heritage quil tient  
a cense ou louage lheritier  
peut retenir ledit edifices en  
payant les deniers a quoy ils  
seront priez a porter en voie  
au dire de gens euz ad ce  
cognoissans et si lheritier ne les  
peut retenir ledit censier ou  
louager les peut emporter

## Des censes et Louages

5

Un censier constant la cense  
de neuf ans et et doit auoir  
en chacune roye de terre a  
labeur trois despoille de bled  
trois despoilles d'avoine et trois  
de quesquieres —————

## Des censures et Louages

6

Un censier peut couper  
hayes des pines ou autres bois  
faisant closture a bouche  
d'homme et espeincher bois  
montans a six ans halots a  
testes a trois ans et couper  
bois a pied a six ans le tout en  
tems convenable

## Des censures et Louages

7

Lon ne peut froiffer ny  
desroyer terre a labeur sans  
le consentement de lheritier  
a peul de payer demy cense  
de tel froiffy et desroyement  
par dessus le rendage



## Des censés et louages

8

Un censier par pauvreté  
et insolence peut faire fin  
de cense et soy en departir  
en la signifiant a l'heritier  
et payant les arrierages par  
luy deus des fers et labeur  
et semences sées et aduestures  
a luy appartenans estans sur  
les heritages et le reste en  
argent

---

## Des Censes et Louages

9

Si quelque heritage est enclaué  
 de tous costez entre heritages  
 d'autruy sans passage ou issue  
 en chemin l'heritier ou censier  
 de tel heritage enclaué,  
 pour labourer charier fiens  
 et amendement semer et  
 despoiller les fruits et auestures  
 en procedant peut prendre  
 passage sur tels heritages  
 en lieu moins dommageable  
 en le signifiant aux heritiers  
 trois jours auparavant et  
 payant interests tel quel sera  
 dit par gens a ce cognoissans  
 prins a ses despens ou remptissant  
 si veut estre ouys —————

## Des Censes et Louages

10

Si un Louager a fait aucuns  
ouurages necessaires en la  
maison par luy occupee apres  
auoir sur ce Somme l'heritier  
ou usufructuaire et quil en a  
ete en faute il peut defalquer  
lesd ouurages sur le rendage de  
fondit Louage.

Sur ce Somme on lit necessaria  
judicialis an vero sufficiat extrajud  
icialis interpellatio & tenat chopin  
ad cons andeg. l 3<sup>o</sup> capro n 5 vbi dicit  
in simili casu sufficere extrajudicialem  
nam et ab ipso dicitur mora facta, cui  
extrajus modo nuntiatum sit accurs  
et bart. in l qui roma. D coheredes ff  
de verb oblig. idem accurs in l amplius  
non pet. ff rem ratam haberi molin.  
ad cons paris. D 13 glos 5 n 20 glos  
ad cons attrebat. art 7 alia causa est  
eorum qui iudicis officio nulloque  
obligationis seu actionis vinculo  
obligantur in quibus nempe monendus  
est per iudicem adrius lege cum  
postulasset ff de damno infecto  
bart in lege si ex legati causa ff  
de verb oblig. bart in l denunciase  
D quid ergo ff ad legem iuliam de  
adict. Jason in l unum ff de verb  
credito.

## Des Censes et Louages

II

Celuy qui a anterieur droit  
de cense ou louage <sup>est</sup> a preferer  
au subseqvens encore que le  
subsequent ait bail realisee

---

# Des præscriptions

1

par la Coustume quiconque  
 jouit et possède paisiblement  
 aucune chose ou droit corporel  
 ou incorporel a tiltre ou sans  
 tiltre le terme et espace de  
 trente ans et non moindre tems  
 continuel entre presens et  
 habiles il acquiert droit de la  
 chose par luy possesse et en est  
 tenu vray seigneur et heritier  
 en tel maniere que lesd trente  
 ans revolis l'on ne peut en ce  
 vaillablement empêcher ou  
 inquieter

vide de ferriere sur paris tom 1<sup>er</sup>  
 article 115

Trente ans et art suivant quarante  
 ans contre l'eglise il est a remarquer  
 que ce terme ne court que du jour  
 de la mort du mauvais administrateur  
 du bien d'eglise ou de la mort du mary  
 pour l'alienation des biens de la  
 femme Brodeau sur Louet Lettre P  
 art 1<sup>er</sup>

Pour empêcher la prescription  
 de quelque rente et on peut obliger  
 les redoublés de passer tous les  
 dix ans tiltre nouveau ce que on appelle  
 antapocha et Brodeau sur Louet L P  
 article 3.

## Des prescriptions

2

Quiconque est tenu paisible  
d'aucune dette charge ou  
redevance par semblable  
trente ans et non moindre  
tems entre presens et habiles  
il est et demeure quitte de telle  
dette charge ou redevance

---

## Des prescriptions

3

pour acquérir droit par  
prescription contre eglise  
et convent que la possession  
soit de quarante ans Continuels

## Des prescriptions

4

On ne peut prescrire Contre  
absens du pays mineurs d'ans  
ny ceux constituez en tutelle  
ou curatelle mais dort l'adite  
prescription pendant ce tems  
la mais cessent led absence  
minorité tutelle et curatelle  
lad prescription se paravant  
elle estoit commencè, se  
continue et peut parfaire

---



## Des prescriptions

5<sup>o</sup>

prescription na lieu entre  
frere et soeurs pour biens  
fiefs maisons et heritages  
venant de pere ou mere net  
quil y ait partage ou autre  
titre valable

---

vide le grand sur troye art 61

## Des prescriptions

6

La faculté de racheter  
droit de mortgage rentes  
constituez a rachapt ou de  
pouvoir apprehender droit de  
quint et autres facultez ne  
se peuvent prescrire

---

## Des præscriptions

7

pour emprise d'heritages  
 cuconvoisins et joindans Lon  
 l'autre præscription nat lieu  
 pour quelque longue jouissance  
 que lon ait eu nest qu'entre  
 ledits heritages y ait bonne  
 assens ou separations notables.

Contre paris tom 2 article 209,

Des præscriptions

33  
255

8

Vice ou erreur de Compte  
ne se peut prescrire mais se  
purge en tout tems.

35  
256

# Des matieres possessoires Complaintes et maintenues

1

par la coustume pour  
intenter valablement Com  
plainte en cas de saisine et  
de nouveleté est requis que le  
complainant soit en possession  
d'an et jour et la chose dont  
il se Complainne quil soit  
trouble actuellement et le  
fasse executer contre les  
turbateurs en dedans l'an d'ud  
trouble et en appartient la  
cognoissance a notre dit  
gouverneur de Lille ou son  
lieutenant memement par  
prevention

257  
Des matieres possessoires

2

par Losage une tierce  
personne nest receuable.  
S'empresdre les garands des  
turbateurs auparavant les  
retablissement et sequestre  
widez et ne se doit appellation  
empacher lesd retablissement  
et sequestre

3

En matiere de Complainte  
les parties doivent proceder  
et conclure a toutes fins le  
comme sur le retablissement  
sequestre et recedence qui  
sont instances provisionnelles  
a brief jour et sur le principal  
possession a jour ordinaire et  
leur doit estre fait droit par  
ordre meme sur lesd instances  
provisionnelles sans preuve si  
possible est.

4

L'impetrant de complainte  
peut obtenir es interests par  
luy pretendues combien qu'ils  
soient en dessous de la somme  
de soixante sols.



Des matieres possessoires

260

5

Les seigneurs hauts justiciers  
ou viscontiers ne doivent  
avoir le renvoy de complaints  
intentees au siege de notre  
gouvernance de Lille.

Des matieres possessoures

261

6

Quiconque est trouuee  
posseur d'an et jour d'aucune  
chose litigieuse il est receuable  
en demander et auoir la  
jouissance durant le litige.

## Des matieres possessoures

7

A notre gouverneur de Lille  
ou son lieutenant compétet  
et appartient la cognoissance  
en matiere possessoure des  
benefices estans en notre ville  
et chastellenie de Lille

Art 1er

5 Par le sage est requis que le pître soit authentique ou  
qu'il le soit par temoins pardevant mr le lieutenant.

# Des mises de fait

263

1

par l'usage pour en vertu  
de commission de mise de fait  
qui se decerne seulement  
par notre gouverneur de Lille  
ou son lieutenant apprehender  
a titre particulier ou faire  
creer hypothecque de et sur  
biens meubles fiels maisons  
et heritages est requis prepa-  
rativement faire apparoir  
dud titre par lettre instrumens  
ou sermons qui n'est requis  
pour faire apprehension a titre  
universal laquelle mise de fait  
se decrete sur un simple default  
a ce adjourné a special le  
seigneur son baillly ou lieutenant  
dequ leds biens sont tenus ou  
quisans et si ny a l'un d'eux  
residans en ladite ville et  
chateleine de Lille le seigneur  
superieur son baillly ou lieutenant

2

par la coustume mise de fait  
decretée est equipollée a desheritmit  
et adheritement et emporte vigueur  
de sentence au regard des signifiés  
et adjourné en special et ne  
peut prejudicier a celuy non  
ayant esté speciallement signifié  
et adjourné.

3

Telle mise de fait ne depossede  
personne ny attribue droit a  
l'impetrant jusque quelle soit  
decretée et apres le decretement  
elle se retroracte ou pour de  
la main de mise. et se peut telle  
mise de fait aussy faire bien  
apres le trespas du contractant  
que de son vivant sans estre  
requis reconnaissance estre  
prealablement faite par l'heritier  
de tel trespassez.

## De main assise.

1

par loyage pour vertu de  
 commission de main assise qui  
 se decerne seulement nostre  
 gouverneur de Lille ou son lieut.  
 creet seurete et hypothecque sur  
 futs maisons et heritages et biens  
 adherans au fond est requis que  
 tel main assise soit accordee par  
 lettres obligatoires passees ou  
 recomis pardevant le d'uy  
 gouverneur ou son lieut. ou auditeurs  
 aud Lille sous le seal du souverain  
 bailliage et ne se peut sur autres  
 biens meubles et reputez pour  
 meubles et se decrete sur un  
 defaut a ce adjourné le seigneur  
 son baillly ou lieut. duquel lesd  
 fiefs ou heritages sont tenus en  
 luy adjugeant droits seigneuriaux.  
 tels que pour ce deub sont et  
 se ny a l'un d'eux residens en  
 lad ville et chatellenie dud Lille  
 le seigneur superieur son baillly ou  
 lieutenant ensemble les obligez  
 et reconnoissans.



De main assise

2

par la coustume main  
assise decretée se retrotraite  
et cree seuretee et hypothecque  
deq l'instans de la main assise  
ou mise et ne peuvent les obliges  
ou reconnoissans deteriorer de  
faire chose au prejudice dud  
hypothecque.



# Des plaintes a loij

268

1  
par la coustume lon peut  
pour actions personnelles et  
reelles intenter poursuites —  
pardevant les baillij ou leurs  
lieut hommes de fiefs de la  
salle dud lile et homes de  
fiefs et chevins ou juges des  
cours <sup>en</sup> dependans par plainte  
a loij et saisine des biens  
meubles et immeubles.

# Des plaintes a Loy

269

2

par saisine faite en vertu  
des plaintes d'yeux biens  
meubles ou immeubles heritage  
hypotecquez est cree a la conse  
rvation et seurete du pretendu  
et contenu ces plaintes des  
instant de lad saisine pourveu  
que sentence ce en ensuive au  
profit du plaignant.

35  
270

# Des plaintes a loy

4

par l'usage pour duement  
fonder la plainte est requis  
qu'elle soit faite pardevant  
le seigneur bailly ou lieutenant  
dont a l'enseignement de trois  
hommes de fief trois juges ou  
quatre eschevins ou moins sur  
laquelle plainte led seigneur  
dont a l'enseignement d'edits  
hommes de fiefs eschevins ou  
juges de pecciez sur semons prendre  
et mettre en la main de justice  
verballement tous les biens meubles  
et immeubles sur lesquels ledit  
plaintissant fait plainte en faisant  
defenses a tous de non emporter  
de transporter leds biens hors du  
lieu a peril d'encourir en  
l'amende de sixante sols et de  
reparer le lieu et assigner jour  
aux parties en especial et a  
tous autres en general au jour  
des plaids ordinaires et sur ce  
semonce et Conjurver de loy leds  
hommes de fiefs eschevins ou juges  
lesquels a lad semonce doivent  
respondre que led bailly a prins  
et mis suffisamment en lad main  
de justice leds biens quel peut  
il doit suffir a loy pourveu que  
le surplus se partasse en terms  
et lieu

5

Après laquelle plainte faite  
est requis faire saisir les biens  
en faisant par led plaignant  
ou procureur pour luy veue et  
exécution d'eux en dedans sept  
jours et sept nuits du jour de lad  
plainte par led seigneur baillif  
ou son lieutenant ou sergent en  
la presence et pour aide de loy  
de deux deid hommes de fiefs juges  
ou eschevins du moins en prenant  
et mettant es main de justice  
effectuellement iceux biens en  
faisant semblable defences et  
adjournement et sceulte de dits  
sachins et defences et adjournement  
a la personne contre lesquels on  
a fait plainte a loy si on la peut  
recouvrer sinon au lieu de son  
domicille a ses familiers domestiques  
si aucuns en y a et en faute de  
ce par crys publiques en l'eglise  
paroissiale par un jour de feste  
au lieu des heritages et biens saisis  
et au jour assigné led plaignant  
ou procureur pour luy est tenu  
loy presenter allencontre desdits  
ajournez en especial et general  
et apres relation faite de dits  
sachins defences et ajournements  
a sceultes memes au jour  
Nelle sachine ramener a fait  
lad plainte et saisine

6

Si tel plaignant offre de  
 serifier ses faits et que nuls desd  
 adjournez ou aucuns d'eux ne  
 comparent il doit obtenir contre  
 les defaillans par diuers plaids  
 iurement entretenus es heures  
 du premier second tiers et quye  
 jour en faisant auid tiers jours  
 rebouter de deffentes lesd adjournez  
 et leid heures obtenues fait auid  
 plaignant la demande a adjuiger  
 le auant quil en fera paroir en  
 lordonnant a ses fins a preuue  
 sur jntendit en dedans tems deub  
 et en cas quaucuns des adjournez  
 en especial ou general se veulle  
 presenter et opposer il est a ce  
 receu en dedans lheure de tiers  
 jour obtenu et si led plaignant  
 par la plainte ramene a fait  
 le raporte au serment desd adjournez  
 ou adjourne en especial qui ne  
 comparent luy fait adjuiger si le  
 requiert defaut premier a tel  
 profit que leed defaillans ou  
 defaillant font a readjourner par  
 jntimation en parlant a leur  
 domicile et en cas que sur led  
 readjournement ils ne comparent  
 defaut second doit estre contre eux  
 donne et led serment referē auid  
 demandeur et plaignant

# Des plaintes a loij

273

7  
par la Coustume lon peut  
par plainte a loij faire assurer  
pour vendages de censur non  
escheus aux despens du plaignant  
et non pour sommes de deniers  
n'autres choses non escheues.

# Des plaintes a loij

274

8

Si aucuns biens meubles  
mouvables estoient judiciairement  
saisis par plainte a loij ou  
autrement en la maison et  
pourpris du debiteur et fussent  
apres trouvez sans gardes ayant  
pouvoir a ces fins tels biens  
sont reputez decalengez et  
deschargez de lad saisine de sorte  
que si autres faisoient judiciairement  
par apres saisir lesd biens et a  
ceux mettre garde ayant  
pouvoir feroient preferer



# Des plaintes a Loy

273

9

pour apellation faite sur  
plainte a Loy Lon ne doit deferer  
la saisine et exploit tant et  
jusque a ce que la main de  
justice soit garnie ou caution  
bailliez si avant que le plaignant  
auroit fait preparativement  
apavoir de son pretendu.

## Des hostigemens et autres hypothecques

J.

par la Coustume tous rapports  
 et hostigemens de fiefs maisons  
 heritages et biens meubles, faits  
 pardevant les seigneurs baillly  
 ou lieutenant hommes de fiefs  
 archieues ou juges des seigneuries  
 dont ils sont tenus et mouvans  
 ou en la jurisdiction desquels  
 ils sont assis pour seurete d'aucun  
 deub crequis ou autre action  
 personnelle creent hypothecque  
 en y observant les oeuvres de loy  
 comme aussy font rapport desd fiefs  
 maisons et heritages et meubles  
 adherans au fond ala conservation  
 de rentes heritieres viageres si  
 avant qu'icelux rapports et host-  
 igemens y sont speciallement  
 declarez et s'ils estoient tenus  
 de divers seigneurs ou gissans en  
 diverses seigneuries tels rapports et  
 hostigemens se peuvent faire  
 par justice du seigneur mediat  
 ou souverain pourveu que droit  
 seigneurial ne fut pour ce deub.

# Des hostigemens et autres hypothecques

2.

Quand aucun est judiciairement  
realisee en fiefs maisons et  
heritages a la charge de rentes  
et sommes de deniers ou autres  
choses leid fiefs maisons et  
heritages sont affectez pour  
telles charges.

Des hostigemens et autres hypothecques

3

par la coustume generale  
ne sont aucunes hypothecques  
tacites saut le privilege du  
prince.

## Des hostigemens et autres hypothecques

4

Apellation et mise de sentence  
definitives ou interlocutoires  
commissions executives ou autres  
exploits de justice cree hypothecq  
sur les biens et heritages de  
l'appellant pour les sommes et  
parties mentionnees en sentences  
commissions et exploits hors que  
lesd commissions soient suspendues  
par apellation.

# Des hostigemens et autres hypothecques

5<sup>o</sup>

Les exeques et funeraillies —  
ou trespasses au taxe de  
justice sont a preferer auant  
toutes debtes et hypothecques  
de quelque nature qu'ils soient.

*Des hostigemens et autres hypothecques*

6

Labours et semences sont a  
preferer en payement sur les  
aveustures en procedant avant  
droit de cense et autre dette  
ou hypothecque quelle que  
ce soit.

## Des hostigemens et autres hypothecques

7

Les auestures et despouille  
 procédans de fiefs et heritages  
 bailliez a cense. Sont hypothecquez  
 pour le rendage de l'année  
 courrante desdites despouilles  
 et sont a preferer a tous  
 hypothecque sans lesd labours  
 et semences.

vide de ferriere sur paris tome 2  
 article 161

Les auestures et despouille  
 ceuillies car pour celles qui sont  
 encore sur l'heritages on pourroit  
 soutenir que les propriétaires seroient  
 meme preferables en saisissant meme  
 pour les arerages v brodeau sur  
 Louet Lit f chap 4 cependant come  
 nous n'admettons nulles hypothecques  
 legales cela nest pas sans difficulté.



*Des hostigemens et autres hypothecques*

8

L'année courante de louage  
d'une maison fait à preferer  
à toutes autres hypothecques  
sur les biens trouvez en lad maison  
ou portion d'elle ayant occupée  
led louage à qui qu'ils soient  
appartenans.

## Des hostigemens et autres hypothecques

9

Loyers de seruiteurs et des  
seruantes pour l'annee courante  
sont priuilegez et sont a preferer  
auant toutes hypothecques —  
apres l'annee courante des cens  
et louages

## Des hostigemens et autres hypothecques

10

Une personne ayant quelque gage pour prest ou deub et hypothecque sur led gage par avant autres et en faisant signifier judiciairement a son debiteur de redimer ledit gage si le debiteur ne fait le paiement en dedans sept jours et sept nuits ensuivans peut faire vendre par justice led gage pour estre paye au prest ou deub.

une personne peut retenir le gage jusque a ce quil soit entierement paye de son deub per L. vicum cod vide manusc. in pag 234

## Des hostigemens et autres hypothecques

## II

Despens d'hostellerie faits par  
passans ou leurs bestiaux sont  
privilegez et sont a preferer  
avant toutes autres debtes sur  
biens ou bestiaux estans en  
led hostellerie et les peuvent  
retenir led hostes jusque au  
payement de leur deub

Un personnage venant a deceder  
deux heures apres son deces et  
avant l'arrivee de plusieurs meubler on  
demanda si on le maître les peut  
retenir pour ce que luy est deub a  
cause de lad pension ete aduise quoy  
voir un manusc. pag 331

Code de fermiere sur paris tome 2  
article 175.

# Des hostigemens et autres hypothecques

12

biens meubles n'ont suite  
d'hypothecques.

side de ferriere sur paris tome 2  
article 170

side le grand sur troye article 12

fonds le 14<sup>e</sup>  
Jord 1749

M<sup>e</sup> son ensuivent les courumes, silvages  
et leurs prateries notoire, a cour fonde et fonde  
en plainte sur tous les biens meubles tels reputes  
et finncables appartenant a M<sup>e</sup> requirant  
quils soient saisis pour par leurs avoir  
pacement de la somme de douze mil  
floris qui luy sont dus pour telle chose  
avec les jureurs et depens et les deferes  
seules, ajournements et autres devoirs requist  
estre faitz gardes et observez en la  
maniere accoustumee memo gardes et maneres  
estre irables, offrant pour ce necessaire  
Demandant jureurs et depens

Declara que M<sup>e</sup> Nucle pour alites de  
vne delibere ouy par la cause pour le  
Remontant

Lesd <sup>s</sup> Nucle au nom en ramenant	M <sup>e</sup> Nucle pour de tel
a fait concludre au decretement	deud par plainte et saisie
desdites plaintes et saisies selon	contre tel
leur forme et tenent, offrant	a huij
preuve demandant depens	150

## Des exécutions

J

par la Coustume lon ne  
peut valablement faire executer  
une personne S'elle n'est condamnè  
par le juge competant ou obligè  
par obligation portant vigueur  
d'exécution.

vide de ferrere sur parer tome 2  
article 160

## Des exécutions

2

par Usage quiconque fait  
executer autruy pour plus que  
deub n'est telle execution fait  
executer fait a renocquer et le  
faisant doit estre condamné es  
Despens.



# Des exécutions

290

3

une personne exécutée ne  
peut estre receu a opposition  
sans nampter ce pourquoy l'excon  
le fait en demers vaisselles ou  
autres biens non perissables et si  
telle exécution se fait pour demers  
ou domaine ou aides a nous accordez  
le faisant exécuter aura les demers  
a caution sil le requiert sans  
figure de proces et pour autres  
cas les juges les peuent pourvoir  
parties sommairement ouies come  
ils verront au cas appartenir —  
sans neantmoins retarder le  
principal de la matiere —

## Des exécutions

4

pour vaillablement proceder par  
 voie d'exécution au siege de  
 notre gouvernance de Lille est  
 requis obtenir commission extoire  
 d'iceluy gouverneur ou son lieutenant  
 et que le sergent saiffé et  
 recuite. premiers Les biens meubles  
 de l'obligé ou condamné gissans en  
 lad chatellenie et en fautedy —  
 recouurer biens meubles suffissans  
 pour fournir a lad execution il  
 peut apres commandement par luy  
 fait a lad obligé ou condamné ou  
 a son domicile si est demeurans  
 en lad chatellenie de luy deliurer  
 deniers pour fournir a lad execution  
 ou luy administrer biens meubles  
 suffissans pour ce faire en cas  
 de default saisir les heritages d'iceluy  
 obligé ou condamné si ledit  
 sergent ne trouve aucuns biens  
 meubles fiefs maisons ou heritages  
 appartenans a lad obligé ou condamné  
 en icelle chatellenie il en  
 resert au juge sur quoy commission  
 luy est accordé de prise de corps  
 contre lad obligé Condamné

# Des exécutions

## 5

Quand vne personne condamnée  
 ou obligée par lettres portant  
 vigueur d'exécution fine ses jours  
 avant que l'on puisse procéder  
 par exécutions sur les heritages  
 du trespasse et leurs biens est requis  
 que lesd lettres soient reconnues  
 ou prononcées exécutoires  
 pardevant notre gouverneur de  
 Lille ou son lieutenant ou par  
 le juge competent allencontre  
 des heritiers et leurs biens selon  
 leur teneur.

---

vide de ferriere sur paris tom 2  
 article 168

## Des exécutions

6

par la Coustume vne sentence.  
passé et vallé en forme de  
chose juger nat vigeur d'exécution  
entre parties privées qu'un an

## Des exécutions

15

Les droits seigneuriaux rentes  
loix et autres appartenans aux  
seigneurs desquels lesdits fiefs  
maisons et heritages vendus  
par decret sont tenus leurs  
font adjuer si avant que deub  
sont suppose qu'a ces fins ils ne  
seposent ou personne pour eux  
et doivent estre prealablement  
payez avec les despens dudit  
decret —

# Des executions

16

par l'usage avant que lon  
 puisse vendre par execution de  
 justice aucuns fiefs maisons et  
 heritages apparans estre succedez a  
 enfans mineurs dans est requis  
 faire convenir et adjourner leurs  
 prochains parens et amis pour estre  
 commis tuteur d'eux si paravant  
 tels enfans nen sont pourueus et  
 par lesd tuteurs adjournez eux fonder  
 en l'hoirie de celuy ou ceux ayans  
 delaissez led fiefs maisons et heritages  
 si bon leur semble y renoncet ou  
 en voir debouter et en cas de  
 renonciation ou deboutement  
 commette curateurs ausdits fiefs  
 maisons et heritages comme vacans  
 et au regard des heritiers apparans  
 appz est ausly requis les faire  
 adjourner pour eux fonder en  
 l'hoirie du trepassez si fonder ny  
 font y renoncer ou eux en voir  
 debouter et commette curateur  
 comme dessus contre lesquels lon  
 procede par execution decret sur  
 led biens vacans apres que les  
 lettres en vertu desquelles lon  
 veut faire lad execution ont  
 estez par eux recognees ou  
 prononcees executives

---

## Des exécutions

17

On peut faire vendre par  
 secrets verbaux la jouissance  
 a tems de fiets maisons et  
 heritages cateux lettres de ventes  
 mortgages ou autres biens de  
 semblable nature en y observant  
 les devoirs dessus dit sans que  
 lon ne fait que deux crees es  
 eglises parroissiales et deux a la  
 brevesque et que es lettres de  
 tel decret les lettres autres  
 exploits ne s'incorporent

18

par la coustume l'on peut  
ou vertu de lettres obligatoires  
passees pardevant baillly ou  
lieutenants et hommes de fiefs  
de la ville d'Alie et loix de  
cours subalternes. et commission  
executoire sur lesquelles faire vendre  
par la justice ou lad obligation  
a etee passee les profits et revenus  
de cent an et un jour des fiefs  
maisons et heritages dud obligez  
en les faisant saisir et signifier  
lad saisine au prochain lieu  
ou especiel audit obligez et  
s'y a biens meubles sous lad  
justice convient premier executer  
lad meubles



## Des exécutions

19

On peut aussi en vertu de  
 sentence donnée au bailliage  
 et cours subalternes et commission  
 sur icelle vendre tels profits et  
 revenus de censans et en jour  
 des fiefs maisons et héritages  
 sur lesquels le contenu en lad  
 sentence a été adjugé sans être  
 requis de faire nouvelle saisine  
 et ne peut-on adresser tel exécution  
 sur autres, et si icelle adjudication  
 est faite sur biens meubles  
 mouvables comment préalab  
 lement vendre lesd meubles.

## Des exécutions

20

par L'usage pour duement  
 faire lad vente est requis —  
 de proposer en vente par le baillly  
 son lieutenant ou sergeant de  
 lad salle de l'ille ou des cours en  
 dependans dont lesd fiets maisons  
 et heritages sont tenus lesd  
 profits et reuenus par jour de  
 dimanche a heures de grande  
 messe en l'eglise parroissiale  
 ou lesd fiets maisons et heritages  
 sont gissans et par jour de mercredi  
 ala bretesque de notre dite ville  
 a l'ille a l'heure de marchez  
 quand telle vente se fait au siege  
 de notre dit bailliage et pour les  
 cours en dependans a scauoir es  
 lieux ou il y a bretesque et  
 marchez a lad bretesque a heure  
 d'ed marchez et sil ny a bretesque  
 ny marchez aux bancs plaidoiables  
 de la seigneurie et justice par  
 laquelle telle vente se fait a  
 heure de plaid le tout en presence  
 de deux hommes de fiets eschevins  
 ou juges.

## Des exécutions

VI

Laquelle exposition faite  
ledit baillif lieutenant ou  
sergeant est tenu en la  
présence de deux hommes de  
fiets eschevins ou juges vendre  
à renchère leds profits et revenus

# Des executions

22

Après le prix du marchez  
 fait la carité s'assiet a  
 l'avenant d'un franc d'heritages  
 portant trente trois gros quatre  
 deniers du cent de livres si  
 avant que led marchez n'excède  
 la somme de trois cent livres et  
 si excède lad somme a discretion  
 des hommes de fiefs eschevins ou  
 juges et les rencheres s'assient  
 a l'avenant de lad carité  
 desquelles les deux tiers sont au  
 profit du marchez et l'autre tiers  
 au profit de celui ou ceux sur  
 lesquels il est rencherij et ne  
 se deboursent led. caritez jusque  
 a l'adjudication du decret

## Des exécutions

7

par l'usage quand aucuns  
oyans fait procéder par  
exécution se en deporte ou  
dechet il peut apres pour la  
meme chose seulement proceder  
par euocation.

## Des exécutions

## 8

pour dument procéder a la  
 vendition et subhastation de  
 maisons fiefs et heritages par  
 voie d'exécution le sergent saisit  
 et met en notre main souveraine  
 comme comte de flandres lesd  
 maisons fiefs et heritages laquelle  
 saisine il est tenu signifier aux  
 seigneurs desquels ils sont tenus  
 leurs baillij ou lieutenants et au  
 condamné ou obligé et en dedans  
 quinze jours en suivans exposer  
 en vente par jour de dimanche  
 ou autre jour solemnel a heure  
 de grande messe a l'eglise paroisiale  
 ou led fief maisons et heritages  
 sont assis et par jour de mercredi  
 a l'heure de marche a la breterque  
 de notre dite ville de lille et en  
 dedans un mois en suivans vendre  
 iceux aux plus offrant en y asoyant  
 palmées et hautes et attacher  
 un billiet contre lad vente a un  
 tableau au lieu de lad. salle et lad  
 vente signifier ausd baillij ou  
 lieutenant ausd obligé ou condamné  
 neantmoins si le marche excède  
 la somme de trois cent livres le  
 sergent ne peut faire lad vente  
 sans la presence ou autorité du  
 juge

Vue le grand luy troye art 126

## Des exécutions

9

L'adite vente et signification  
 faite par leuy sergeant est tenu  
 faire quatre criées subhastation  
 es eglises parroissiales ou lesd  
 fiets maisons et heritages sont  
 gesans par jour de dimanche  
 ou autre jour solemnel heure  
 de grande messe et autres quatre  
 criées a la bretesque auid l'ille  
 a heure de marche a scauoir  
 pour lesd fiets de quinzaine  
 en quinzaine et pour heritages  
 cottiés de huit jours en huit  
 jours et assigner le jour pour garder  
 le poulce de chandelle au prochain  
 judy apres la derniere crie  
 auid lieu de la salle a heure de la  
 cloche de vespre sonnante et que  
 tout se fasse sans interruption  
 et nonobstant apellation quelon  
 pourroit interjetter au contraire  
 a peril de recommencer

## Des executions

10

Ledit sergent peut recevoir  
 autant de haulces et rencheres  
 que on luy presente jusque  
 aud poulce de la chandelle  
 gardeé. et en apres est faire  
 au juge et le premier mettait  
 aprix a la premiercee et non  
 ceux ayans renchery auant  
 la premiere criece faite en  
 lad eglise mais les encherisseurs  
 apres lad premiere criece faite  
 on leur profit le doit de leurs  
 rencheres et palmees —



## Des exécutions

II

En faisant lad<sup>e</sup> vente par le  
 sergent Lon assis en franc a  
 cheutage portant trente trois gros  
 quatre deniers de cent de livres  
 parisis de carité ou autre somme  
 a la discretion du juge en cas —  
 que led<sup>e</sup> marchez excède la somme  
 de trois cent livres et autant  
 que la carité porte doivent estre  
 les rencheres assises les deux  
 tiers desquelles sont au profit  
 du marchez et l'autre tiers au  
 profit de celui ou ceux sur qui  
 led<sup>e</sup> marchez est rencheré et ne  
 se deboursent les caritez jusque  
 au que le marchez soit adjugez.

12

pour dûement procéder a —  
l'adjudication ~~par~~ décret il est  
requis d'apporter lesd exploits  
ceoir et sur Iceux obtenir  
commission Iterative en vertu  
de laquelle led sergent exécuteur  
doit ajourner les seigneurs baillif  
ou lieutenant l'acheteur ou  
dernier enchereur obligez ou  
condamnè et autres contre lesquels  
on veut acquerir défaut par  
contumace au fond pour ledit  
decret voir adjuger ouir contredire  
et par led acheteur dernier enchereur  
soy voir condamner a wider ses  
mains des deniers de son marchez  
se bon luy semble et au jour  
assignè ramener a fait ledit  
decret en prenant conclusions  
pertinentes et si les adjournez  
ne comparent, fait contre eux  
a donner défaut ou jurtimation  
en vertu duquel Commission sur  
Iceulx sont readjournez lesdits  
defaillans et si ny a opposition  
entendue au fond ledit decret  
s'adjuge en condamnant l'acheteur  
ou dernier enchereur de wider  
ses mains des deniers dud marchez  
et jusque a l'adjudication dudit  
decret se peut led marchez rencherir  
et mains de notre dit gouverneur  
ou son lieutenant

## Des executions

13

par la Coustume vn decret  
passe et vallee est equivoque a  
sentence et desheritement au  
regard des adjournez en special  
et ne peut prejudicier au fond  
a ceux non y ayant etez  
specialement adjournez et  
nest requis adjourner en special  
ceux qui pretendent droit es  
deniers de lad vente et decret

---

## Des executions

14

par lad adjudication de  
decret l'acheteur ou dernier  
encherisseur nest reputé saisy  
ny heritier des fiels maisons  
et heritages tant et jusque a  
ce que la possession luy a été  
baillié par la loy et justice  
du seigneur dont ils sont tenus.

# Des exécutions

310

23

Le seigneur bailly ou lieutenant  
ou sergent peut recevoir autant  
de hautes et rencheres qu'on  
luy offre jusque au pouloce de  
chandelle gardé et le premier  
mettant a prix a droit de la  
premiere palmeé et non ceux  
ayant rencherij avant la  
premiere crie ont a leur  
profit le droit de leurs rencheres  
et palmees.

## Des executions

24

Le seigneur baillly ou  
 lieutenant ou sergeant est tenu  
 attacher un billiet contenant lad  
 vente, si comme elle se fait par  
 led bailliage en un tableau au  
 lieu de lad salle. et par autres  
 cours au portail de l'eglise  
 paroissiale et apres faire deux  
 criees et subhastation de quinze  
 jours en quinze jours ensuivant  
 lad vente en lad eglise ou eglises  
 du lieu ou lieux ou lesd fiefs  
 maisons et heritages sont gisans  
 par jours de dimanche a heure  
 de grande messe et deux autres  
 criees a lad breteogque en notre  
 cite ville de Lille par jour et  
 heure de marche au regard des  
 ventes qui se font par leduy  
 bailliage, et pour les autres se  
 y a breteogque pour jour et heure  
 de marche aux bancs de la  
 justice a heure de plaids le  
 tout en la presence de deux  
 hommes de fiefs eschevins ou juges  
 sans interruption en assignant  
 jour aux prochains plaids  
 ensuivant la derniere crie faite  
 a peril de recommencer.

25

pour dument proceder au  
parfait dud decret est requis  
signifier telle vente au seigneur  
dont led fief maisons et heritages  
sont tenus son Bailly ou lieutenant  
ensemble a l'heritier ou detenteur  
d'eux en les adjournant a l'acheteur  
ou dernier enchereur en faisant  
led creees a comparoir au jour  
assigne pour voir adjuger ledit  
decret meme par ledit acheteur  
ou dernier enchereur soy voir  
condamner a vider ses mains  
des deniers dud marchez en  
prenant lettres de decret auquel  
jour le faisant vendre ou  
procureur pour luy apres relation  
faite de ses devoirs ramenera  
fait et Conclure a ce que led  
pouce de chandelle soit allumie  
et au surplus pertinement  
et si personne ne s'oppose audit  
decret lon donne default allencointre  
des adjournez a tel profit que  
led pouce de chandelle est  
allumie et y celui ardent le  
marchez se peut rencherir et  
apres estre estient led decret  
fait adjuger en condamnant led  
acheteur ou dernier enchereur  
de vider ses mains des deniers  
dud marchez en prenant lettres  
dud decret

26

par la Coustume apres led  
secret passé et vallé il nest  
loisible a personne Inquierer  
l'acheteur ou dernier enchereur  
a la possession. D'ed marchez et  
il nest requis soy realiser  
par adheritement ou autrement  
ed fiefs maisons et heritages.

---



27

par loyage pour procéder  
à la saisine et vendition des  
profits et revenus de cent an et  
un jour des fiefs maisons et  
heritages delaissez par une personne  
trépassé pour avoir payement  
d'aucune chose il n'est requis  
faire preatōn commettre tuteurs  
aux enfans de telle personne  
trépassé.

## Des exécutions

28

par. L'usage n'est requis —  
adjourner en especial ceux  
pretendans Droits et deniers —  
procedans de la vente desdits  
profit et revenus d'aucuns fiefs  
maisons et heritages et demeurent  
en leur entier de en poursuivre  
le fond et propriété d'eux.

29

Quand par rapport et hostigement  
aucun a consenty par expres  
ou faute de payement a la  
vente et execution réelle et  
seigneuriale des fiefs maisons  
et heritages rapportez, le crédeur  
pour avoir le payement peut  
par la justice, ayant recu led  
rapport et hostigement faire  
vendre les fonds et proprietee  
des fiefs maisons et heritages  
rapportez sans faire quelque  
faulx en y observant semblables  
règles que lon fait en vente  
des profits et reuenus de cent ans  
d'un jour tant y a apres les  
reux cries faites il est requis  
qu'au parauant l'adjudication  
dud decret obtenir deux defauts  
allencontre des seigneurs dont  
led fiefs maisons et heritages  
sont tenus leurs bailly de l'obliyy  
ensemble de l'acheteur dernier  
encherisseur et trois autres —  
contre lesquels lon veut auoir  
auancement et Contumace  
et que le premier defaut soit  
donnee a tel profit que les  
defaillans soient readjournez  
par Juthimation

## Des purges et ordonnances

1

Par la Coustume les acheteurs  
des fiels maisons et heritages  
gisans en notre dite chatellenie  
ne l'ille peuvent quand bon leur  
semble faire purger au siege  
de notre gouvernance et non  
ailleurs lesd fiels maisons et  
heritages par eux achetez en  
fonds et propriete avec les  
deniers de leur marchez apres  
estre heritier et apres avoir bailliez  
les vrais habouts d'iceux en  
namptissant lesd deniers es  
mains du depositaire dud siege  
nece que par tel marchez leur  
soit consenty et accorde en  
retenir portion a leurs charge  
de premieres hypothecque et  
quels namptissent le surplus  
et s'accordent telles commissions  
sur ce donne a entendre  
des impetrans en faisant  
aparoir dud namptissement

2

par l'usage pour proceder  
aud purges est requis que les  
sergeans executeurs deid commissions  
fassent attacher un billies contenant  
lad purge en tableau aud lieu  
de lad salle et apres signifier et  
publier lesd marches et purges  
par deux jours de dimanches ou  
autres jours solempnels en l'eglise  
paroissiale du lieu ou lesd fiefs  
maisons et heritages sont giffans  
a heure de grand messe et par  
deux jours de mercredi a la  
bretesque de notre dite ville de  
lille a heure de marches a  
jeuoir pour lesd fiefs de quinze  
jours en quinze jours et pour  
lesd maisons et heritages cottiers  
de huit jours en huit jours et  
pour lesd maisons et heritages  
et en chacun deid lieux adjoirner  
en general tous ceux escolles  
qui aud fiefs maisons et heritages  
vendus ou aus deniers en proiddans  
voudroient demander droit a  
comparoir en lad salle a certain  
et competent jour ensuivant  
et jolles purges signifier en  
especial aux seigneurs de qui  
lesd fiefs maisons et heritages  
sont tenus leurs bailly lieutenent  
aux vendeurs et autres contres  
lesquels on veut par lesd purges  
acquérir droit au fond on les

adournant comme dessus par  
juhimatou et si lesd adournez  
ne comparent aud joir et  
procede au decretement de celle  
purge

par la Coustume telles purges  
recretees emportent vigeur de  
sentence passe et vallee en force  
de chose jugee mais ne peuvent  
prejudicier a ceux ayant droits  
au fond non signifiez et adjournez  
en special et sont lesd fiefs  
maisons et heritages purges  
descharges de toutes hypothecques  
non retenues par les acheteurs

Vide le grand fur boye art 127

4

par l'usage ceux prétendent  
droit es deniers des purges —  
amicablement faites ou decretées  
judiciaires tant en notre dite  
gouvernance que lille que —  
bailliage et cours y sortissans —  
Tout tenuz V'eux opposer apres  
lesd purges decretées quand au fond  
ou lesd decretz sont adjugez en  
baillant leurs lettres hypothecques  
ou enseignement du moins en  
vedans huit jours ensuivans —  
pour estre procedé aux ordonnances  
desd deniers a l'aiseement de la  
coeur par laquelle leur est baillie  
ordre selon les dattes de leurs  
hypothecques et sont payez de  
leurs rentes jusque au jour desd  
ordonnances a rate de temps.



5

Tels hypothecquaires sont  
tenus de bailler caution de  
refondre ce qu'ils recoivent au  
cas qu'aucuns par apres y  
demandent et obtiennent plus  
grand droit et a ces fins laisser  
leurs lettres en enseignement  
coir qui sy gardent saines et  
entieres pour les rendre en cas  
de lad refusal et si telles rentes  
ou debtes ne sont du tout remplies  
et acquittées on escrit sur le dos  
des lettres pour combien elles  
remeurent en vigueur sous les  
signes des greffiers des lieux et  
est fait se rendent lesd lettres  
aux ayans droits d'elles

---

6

par lesd ordonnances de deniers.  
Les juges retiennent pourvoir et  
authoritez sil y a en icelle erreur,  
ou obscuritez de les interpreter  
changer et corriger parties ouyes  
ainsy que faire se deuera par  
raison et sont receus les ayans  
ordre a opposition sils en rendent  
par icelles estre interressez ou  
mis en ordre posterieur que  
rien ne soit delivre quils ne  
soient ouyes

J

par l'usage pour avoir renuoy  
en action personnelle est requis  
qu'il soit demandé par le seigneur  
ou baillly ou lieutenant ou autre  
ayant pouvoir a ce duquel  
pouvoir s'il est blasme est tenu  
faire exhibition sur le champs  
et quand renuoy l'adjourné se  
radueue et sans led radueue  
celuy renuoy ne se fait comme  
aussy ne fait se tel adjourné  
et litisconteste en cause ou  
pris delay peremptoire.

2

pour assigner jour competent  
a gens nobles est requis qu'il y  
ait huit jours francs entre le  
jour et l'adjournement et le  
jour assigné et cinq jours pour  
non nobles a peril de conge  
de cour et despens si est  
requis nest que pour juste  
cause ou leur ait fait assigner  
plus bref jour lesquels  
adjournement se doivent faire  
au domicile de l'adjourné ou en  
la paroisse de la residence ou  
a la personne

3

Quis défaut de qualité ou  
narré la demande de fausse  
cause il deschet de l'instance  
et fait a condamner es despens

# Des actions et exceptions

4  
326

4

Le demandeur est tenu de  
faire la demande & declarative  
que la partie y puisse répondre  
à peril que celui sur ce  
sommé il en est redarguez et  
estre condamné es despens nest  
que l'adjourné soit traité en  
vertu de lettres de rebatus

---

5

¶ Conuient que le demandeur  
au siege de lad'gouuernance  
obtienne en soixante sols a peril  
de dechoir de l'instance. sil est  
redarguez et estre condamné es  
depens nest que l'adjourné soit  
traité en vertu de lettres de  
debitis.

## Des actions et exceptions

6

Un demandeur traitant du  
 droit d'autrui ou a tiltre  
 particulier prenant qualite  
 autre que la sienne est tenu  
 en faire apparoir par lettres  
 ou enseignemens sur le champ  
 si est somme de le faire ou  
 en dedans tel jour que la  
 justice luy accorde a ses despens  
 a peril de congé de Cour et  
 despens et si led demandeur  
 declare n'avoir lettres ou  
 enseignement par escrit luy  
 est ordonne de endedans certain  
 jour limite le verifier a ses  
 despens a peril que dessus

---



# Des actions et exceptions

329.

7

par la Coustume un creancier  
par son deub peut poursuivre  
le plerge de son principal  
debiteur sans paravant auoir  
rendu led debiteur insoluent  
ou les poursuivre tous deux  
ensemble

---

8

par Usage qui veut avoir  
recevoir sur autrui de quelque  
dette ou autre chose est tenu  
de luy laisser judiciairement  
poursuivre et requérir en faire  
convenir en garant celuy ou  
ceux sur quy pretend avoir  
recourir a peril que sil  
faisoit sans avoir fait lesd.  
devoirs il nest receuable les  
poursuivre pour leduy recourir

9

Les adjournez en garand sil  
 sil en apert par lettres cognues  
 ou autres lettres et instrumens  
 en cas de denegation sommairement  
 verifiez sont tenus emprendre  
 led garand et en faute de ce  
 sont a condamner sils resident  
 en notre chatellenie et sil en  
 apert par lettres ou instrumens  
 ne sont tenus si bon ne leur  
 semble de emprendre led garand  
 et en ce cas led pretendant  
 garand peut faire toutes sommation  
 et protestation pertinentes sans  
 estre tenu plus avant en la  
 principale poursuite et ou led  
 adjournez le joudent avec lui  
 et alleguent moyens ~~procuratoires~~  
 preematoires il est tenu demourer  
 en cause aux despens desdits  
 adjournez si avant que de raison.

## Des actions et exceptions

10

Lesd adjournez sur reconnaissance  
 de lettres instrumens ou cédúles  
 ne peuvent estre receus a dire  
 contre la teneur d'iceux sans  
 préalablement nampter le  
 pretendu si auant quil seroit  
 escheu nest quil se raporte au  
 serment des demrs se fait emportant  
 rescision de cause et ledit  
 namptissement fait, telle poursuite  
 est equipollé a execution et  
 doit le demr a ses fins prendre  
 conclusions.

## Des actions et exceptions

II

Sur execution de lettres  
instrumens ou cedules reconnues  
ou prononcées executoires lon  
est receu a opposition ou  
nampissant et demeurent en  
sujet de execution combien  
quelles soient surannées

## Des actions et exceptions

12

Qui rachete ou apprehende  
aucuns fiefs maisons ou  
heritages a la charge daucunes  
ventes ou autres charges est tenu  
reconnoitre a ses despens les lettres  
de ce faisant mention executives  
contre luy ses biens et heritages.

## Des actions et exceptions

13

Les détenteurs ou occupants  
 de fiefs maisons et héritages  
 hypothéqués et affectés à la  
 sûreté d'aucunes rentes et  
 charges sans les avoir reçeu à  
 leur charge sont tenus de  
 reconnaître les lettres de ce —  
 faisant mention exécutoires  
 contre eux et lesd<sup>s</sup> fiefs maisons  
 et héritages et lesdites lettres  
 reconnues et prononcées exécutoires  
 l'on peut seulement procéder  
 par exécution sur iceux fiefs  
 maisons et héritages affectés

## Des actions et exceptions

14

L'on peut par partie formee.  
Intenter action pour delict  
actuel et interest procedans  
du fond tant contre les manans  
de lad chatellenie que forains



## Des actions et exceptions

15

Un demandeur apres conclusions  
par luy prises et la cause contesté  
ne peut amplifier ou changer  
d'elle mais les peut restreindre.

## Des actions et exceptions

16

Quand un défendeur a conclu  
peremptoirement ou requis garant  
il est privé d'exceptions —  
declinatoires et dilatoires —

## Des actions et exceptions

17

Un debiteur peut employer en  
payement a son creancier le  
payement par luy fait ou autruy  
en son nom sur telles sommes  
et partie que bon luy semble  
sil ny a deuses contraires.

## Des actions et exceptions

18

Reconvention ny compensaon  
 n'a lieu en matiere d'iniures  
 refections de maisons ou  
 interets pour departement de  
 cense ou louage

vide de ferriere sur parus tome 7<sup>er</sup>  
 art 106

## Des actions et exceptions

19

Les sieges desd gouvernance  
et baillage d'icelle l'ille ne cheent  
les causes vagues ou interruptes

20

Si Comparuit est pris en cause celui qui veüt proceder avant est tenu en dedans lan d'üd comparuit pris faire adjourner ceux contre lesquels il veüt proceder outre pour reprendre ou delaisser les —  
exemens et proceder en la cour selon les retroactes et ledit renouli telle cause chet en interruption.

21

pour faire veue de lieu de  
quelque maison fond ou heritage  
est requis que le demandeur  
en la principale poursuite ou  
son procureur estant sur led lieu  
montre a la partie aduerse ou  
son procureur icelle maison fond  
et heritages en declarant tous ou  
vieux habouts du moins veritable  
conforme a la vente en cour  
en declarant aussy la paroisse  
et le tennement a peril sil est  
en faute de ce faire tel demandeur  
dechet de l'instance pour la  
partie en laquelle seroit l'adite  
defaute et ne peut l'ad veue de  
lieu faite estre par apres blamee  
nest que sur le champ la partie  
aduerse proteste ce faire et le  
fasse au jour du ramene a fait.

# Des appellations

344

par l'usage qui entens estre  
greuee d'une sentence ou de  
quelque exploit de justice est  
tenu sil est present d'appeller  
sur le champ et sil est absent  
en dedans sept jours et sept  
nuits ensuivans ou p<sup>r</sup>o<sup>m</sup>men<sup>c</sup>es  
quel en a la cognoissance et  
relever l'adit appellation a s<sup>c</sup>avoir  
si elle est interjett<sup>e</sup> des sieges  
de notre gouvernance au bailliage  
dud l'ille en dedans trois mois  
ensuivans led appel, et si elle est  
interjett<sup>e</sup> de Cour y sortissante  
en dedans quarante jours a  
peil de soixante sols d'amende  
et que l'appellation est de soy  
meme deserte pendant lequel  
tems de relever, la partie, la  
partie peut faire anticiper  
led appell<sup>ant</sup>, et Iceलय tems de  
relever expire lon peut faire  
adjourner led appell<sup>ant</sup> en cas de  
desertion et soy voir condamner  
en l'adite amende



## Des appellations

2

Appellation na lieu en matiere  
Criminelle

## Des Bonnages

1

par la Coustume pour  
vaillablement planter et assour  
bonnes est requis ce faire present  
justice par parteurs et mesureurs  
sermentez a ce evocquez les —  
seigneurs baillly ou lieutenans  
et ceux a qui ce peut toucher

# Des bonnaiges

347

2

Anciens fossez et blanches  
cognes sont reputez assens entre  
heritages circonvoisins.

3

Cheritier de fiefs maisons  
ou heritages ne s'en clos sil ne  
veut contre son Circonvoisin

J

par la Coustume Lonness

receu a cession pour deniers

a nous deubs et a nos fermiers

reparation et amende de sang

ny Injures inferées a la personne

ny pour les despens des proces

sur ce ensuiuus -

Un tuteur ouu receu a faire  
cession pour reliqua du compte  
de son administration.

Item le fermier se a desleuvoir  
interuertis les fruits sans payer le  
loyer

Item celuy qui a achetés du vin  
du vin en case d'un bourgeois et la  
reueudu a pet en la taverne la cause  
du bourgeois etant au lieu de letape sacp  
du droit d'arbaine 2 pte cap 16 n 18  
page 57

Les receueurs de deniers Royaux ne  
font receu a faire cession pour fait  
de leur receipte

# Des Cessions

360

2

par l'usage vne cession se  
decrete au premier jour suivant  
la personne ne sy oppose, s'il y a  
opposition l'impetrant tient prison  
pendant le litige a tels despens  
que de raison

## Des Cessions

3

Si un créateur trouve aucuns  
biens appartenans au cessionnaire  
par dessus la provision a luy  
accordée il peut en vertu de  
l'extract de lad. cession et  
commission exécutoire faire  
saisir et vendre lesd. biens par  
voie d'exécution quand ores  
lad. cession seroit surannée

---

J

par la Coustume une personne noble vivant noblement nest assable aux tailles aydes et subsides et si elle se mesle de marchandises ou autre negotiation dérogeant a la noblesse est durant ce tems la assable et Contribuable.

---



2

Telle personne peut tenir  
en ferme dîmes sans ce pour  
ce déroger de l'estat de noblesse.

1  
par la coustume quand aucun  
ayant blessé autruy a judicièrment  
par un medecin et chirurgien  
sermentez fait visiter le blessé  
et par telle visitation ledit  
blessé est remis sus et trouvé  
hors de peril de mort tel est  
deschargez de la mort dud blessé  
combien qu'apres il termine  
sue par mort

2

pour duement remettre sus  
un blessé est requis de par le  
facteur faire judiciairement  
visiter led blessé par un médecin  
et chirurgien sermentez et si par  
leur rapport ils affirment iceluy  
blessé estre hors de peril de mort  
tel facteur fait a descharger  
de la mort si apres il finit ses  
jours.

J

Un receveur peut bailler  
en cense ou louage ses fiefs  
maisons et heritages de son maître  
et par son dernier compte bailler  
en renseigne et payement les  
arrerages deub des rentes  
seigneuriales pour les trois  
dernieres années pourveu que  
pour lesd arrerages il ayt  
intempeté poursuite judiciaire  
non interrompue auquel cas ses  
gages sont a diminuer a l'ouenant  
d'icelle renseigne

---

## Des Ladres

par la Coustume les manans  
 et habitans de la paroisse la ou  
 une personne entachee de la  
 lepre a ete nee et baptisee  
 sont tenuz si led entachee le  
 requiert luy delivrer en ladite  
 paroisse maison pour sa demeure  
 un chalit lit manteau esclau  
 table plateau et autres meub  
 ustensilles de bois et terre et  
 peut tel malade demander  
les aumosnes des bonnes gens

## Des usages nouveaux

Et defendons a tous nos  
 justiciers officiers sujets  
 conseillers avocats procureurs  
 praticiens de notredite gouverne-  
 bailliege et chatellenie de Lille  
 d'introduire poser articuler ou  
 verifier en tems a venir autres  
 coutumes ou usages generaux  
 ou particuliers d'icelle chatellenie  
 et gouvernance que ceux cy  
 dessus specifies sur peine de  
 four faire trois carolus dor  
 d'amende a notre profit a chacune  
 fois que le cas escheera

Tempora permittantur jus  
 provincie non innovat & deferr  
 de regulis juris regula 123 ou il est  
 que pour une chose avoir esté faite  
 une fois ou deux ce n'est pas un  
 usage pour cela car toute ainsi  
 que coutume ne s'introduit  
 par par un acte ou deux ainsi  
 elle ne se destruit pas de memes  
 et il en faut quant de dou ou  
 puisse juger le tacite consentement  
 du peuple

## Des coutumes

## Contra

Constitutiones et id genus juris  
 communis correctoria non ampliatur  
 = argumento L. 19<sup>o</sup> cum quidam filiam  
 ff. de liberis et posthumis.

in his qua dependunt a statuto  
 seu consuetudine ut pro simpliciter  
 suppletionem vel declarationem non  
 autem pro nova et principali  
 ordinatione recurrere ad ea qua  
 frequenter et aequaliter disponuntur  
 in simili an in terrarum viciniam  
 consuetudinibus tamquam tacite  
 subintellecta licet non scripta in  
 consuetudine qua interpretationem  
 declarationem vel supplementum  
 requirit molin. tit. 1 § 33 glos 5<sup>a</sup>  
 n. 2 in fine & omnino quenous  
 au 6 livre des lois abrogez p 512

Voyez l'institution coutumiere de  
 mr de ferriere ou il parle pour  
 et contre et traite de l'interpretation  
 des coutumes et de leur force tom 1<sup>er</sup>

1705



261 COITILLIERS

Contes

Contes de la région de  
Cantons de l'ouest de la France  
à la fin du XVIIIe siècle  
et au commencement du XIXe  
siècle. Ces contes ont été  
recueillis par M. de Coitilliers  
dans sa collection de contes  
populaires de la région de  
Cantons de l'ouest de la France  
et au commencement du XIXe  
siècle. Ils ont été publiés  
dans son ouvrage intitulé  
"Contes de la région de Cantons  
de l'ouest de la France et au  
commencement du XIXe siècle".

Voilà l'histoire de l'ouvrage de  
M. de Coitilliers sur les contes  
populaires de la région de  
Cantons de l'ouest de la France  
et au commencement du XIXe  
siècle.

1703



M. de Coitilliers



Handwritten text, possibly a signature or date, located in the upper right corner of the page. The text is faint and difficult to decipher, but appears to include the word "London" and the year "1709".

Du ponchel  
de Tongry  
1705

---



*Jacobus*